



caisse de retraites du personnel de la ratp

RAPPORT DE L'AGENT COMPTABLE

ANNEXE ET ETATS FINANCIERS

SUR LES COMPTES

DE L'EXERCICE 2017

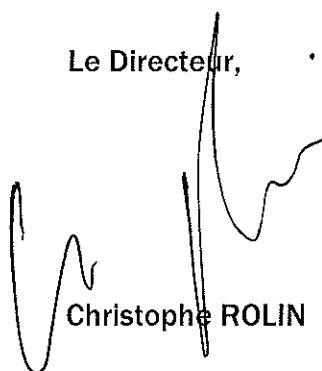


Commission économique et financière le 13 mars 2018
Conseil d'Administration le 29 mars 2018

En application de l'article 5 du décret n°2008-1514 du 30 décembre 2008, les comptes annuels du régime sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Ils sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui est chargé de les approuver, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

Je soussigné, Christophe Rolin, Directeur, arrête à la date du 31 décembre 2017, les comptes de la Caisse de retraites du personnel de la RATP, tels qu'ils ont été établis par l'Agent Comptable.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Christophe ROLIN

Sommaire

Préambule	4
Note N° 1 – Documents de synthèse	5
A - Cadre général	11
Note N° 2 - Les règles et les méthodes comptables	11
Note N° 3 - Les faits marquants de l'exercice et le rappel des textes principaux.....	15
Note N° 4 - Les changements de méthodes comptables, de présentation ou d'évaluation.....	21
Note N° 5 - Les relations avec les autres organismes de sécurité sociale..	21
Note N° 6 - Les relations avec l'État ou les entités publiques.....	25
Note N° 7 - Les relations avec les tiers	27
Note N° 8 - Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice	29
B - Les informations sur les postes du bilan de la CRP RATP	30
Note N° 9 - Les immobilisations incorporelles et corporelles	31
Note N° 10 - Les immobilisations financières	33
Note N° 11 - Les stocks	33
NOTE N° 12 - L'actif circulant.....	34
Note N° 13 - Les opérations pour le compte de tiers	36
Note N° 14 - Les autres débiteurs – comptes transitoires ou d'attente.....	36
Note N° 15 - Les opérations de trésorerie.....	37
Note N° 16 - Les capitaux propres.....	41
Note N° 17 - Les provisions pour risques et charges.....	42
Note N° 18 - Les dettes financières.....	43
Note N° 19 - Les dettes d'exploitation	43
Note N° 20 - Les autres créditeurs – comptes transitoires ou d'attente.....	47
C - Les informations sur les postes des comptes de résultat de la CRP RATP	48
Note N° 21 - Les soldes intermédiaires de gestion (S.I.G) des comptes de résultat (GA et GV).....	48
La section de l'assurance vieillesse	49
Note N° 22 - Les charges de la section de l'assurance vieillesse.....	51
Note N° 24 - Les produits de la section de l'assurance vieillesse	54
La section des opérations administratives	58
Note N° 23 - Les charges de la section de la gestion administrative	60
Note N° 25 - Les produits de la section de la gestion administrative.....	63
Les opérations spécifiques de la CRP RATP	65

Note N° 26 - L'ajustement annuel des cotisations avec la RATP (part employeur)	65
Note N° 27 – Le suivi des rachats de cotisations	67
Lexique	69
Glossaire.....	70
Annexe documentaire.....	73

Avant – propos

Le rapport de l'Agent comptable est conçu dans un double objectif :

- **donner aux administrateurs de la Caisse une connaissance précise et non contestable de l'activité de la Caisse, de ses résultats, de sa situation financière et de son patrimoine,**
- **apporter aux pouvoirs publics, à la Commission des comptes de la sécurité sociale et à la Cour des comptes toutes les informations dont ceux-ci ont besoin pour assumer leur mission et disposer de l'éclairage nécessaire sur la situation de l'organisme et du régime.**

Il doit également contribuer, en complément de l'annexe des comptes, à attester de la justesse des méthodes comptables retenues, et ce dans la perspective de la certification des comptes par des commissaires aux comptes.

Préambule

Le contexte de l'arrêté des comptes

La Caisse de retraites du personnel de la RATP est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés du budget, et de la sécurité sociale.

Créée par le décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005, la CRP RATP « assure le fonctionnement du régime spécial de retraites auquel sont affiliés de plein droit les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. ».

Ainsi que le prévoit l'article 22 de ce décret, la Caisse est par ailleurs soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié.

- Le contrôleur général économique et financier de la Caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale.

Note N°1 – Documents de synthèse

BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

CRP RATP

ACTIF (en €)	2017			2016
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
- Immobilisations incorporelles	4 589 181,26	1 972 545,15	2 616 636,11	2 790 414,61
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (205)	4 588 101,26	1 972 545,15	2 615 556,11	2 790 414,61
Diverses autres immobilisations incorporelles* (201, 203, 206, 208, 232, 237)	1 080,00	0,00	1 080,00	0,00
- Immobilisations corporelles	955 703,98	755 726,16	199 977,82	294 966,22
Terrains (211)	0,00	0,00	0,00	0,00
Agencements, aménagements de constructions (213)	0,00	0,00	0,00	0,00
Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)	949 018,83	752 877,33	196 141,50	290 015,68
Installations techniques, matériels et outillages (215)	6 685,15	2 848,83	3 836,32	4 950,54
Immobilisations corporelles reçues en affectation (22)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours (231)	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles (238)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles mises à disposition (24)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Immobilisations financières (26, 27)	1 492,46	0,00	1 492,46	298,49
Titres de participation et parts (261)	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances entre organismes de sécurité sociale (265)	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres formes de participation et créances rattachées à des participations (266, 267, 268)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titres immobilisés (271, 272, 273)	0,00	0,00	0,00	0,00
Prêts (274)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés (275)	1 492,46	0,00	1 492,46	298,49
Autres créances immobilisées (276)	0,00	0,00	0,00	0,00
Contributions exceptionnelles (277)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total actif immobilisé	5 546 377,70	2 728 271,31	2 818 106,39	3 085 679,32
ACTIF CIRCULANT				
- Stocks et en-cours (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (401,406,409)	151 523,51	126 582,39	24 941,12	32 610,96
- Créances d'exploitation	7 930 433,87		7 930 433,87	7 179 095,37
Clients, cotisants et comptes rattachés (41 sauf 419)	158 286,95		158 286,95	284 936,66
Personnel et comptes rattachés (42X)	0,00		0,00	0,00
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	0,00		0,00	0,00
Entités publiques (44X)	0,00		0,00	0,00
Organismes et autres régimes de sécurité sociale** (45X)	7 767 745,25		7 767 745,25	6 894 158,71
Débiteurs divers (46X)	4 401,67		4 401,67	0,00
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00		0,00	0,00
- Charges constatées d'avance (486)	257 087,19		257 087,19	210 077,40
- Disponibilités	20 933 114,45		20 933 114,45	15 353 220,73
Valeurs mobilières de placement (50)			0,00	0,00
Banques, établissements financiers et assimilés (51)	20 933 114,45		20 933 114,45	15 353 220,73
(51211) BRED gestion administrative	1 326 157,15		1 326 157,15	2 639 563,06
(51212) BRED recettes	0,00		0,00	0,00
(51213) BRED pensions	17 909 234,12		17 909 234,12	11 335 365,87
(51214) Banque Populaire Rives de Paris	0,00		0,00	0,00
(51215) GA - COG En-cours	0,00		0,00	1 378 291,80
(51216) GA - COG Antérieure	1 200 000,00		1 200 000,00	0,00
(51217) GA - Antériorité	497 723,18		497 723,18	0,00
Autres trésoreries (52, 53, 54)	0,00		0,00	0,00
Total actif circulant	29 272 159,02	126 582,39	29 145 576,63	22 775 004,46
TOTAL ACTIF (I)	34 818 536,72	2 854 853,70	31 963 683,02	25 860 683,78

* Dont Immobilisations incorporelles en cours et Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

CRP RATP

PASSIF (en €)	EXERCICE 2017 Avant affectation	EXERCICE 2016 Avant affectation
CAPITAUX PROPRES		
- Dotations, apports (102)		
- Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	0,00	1 684 451,12
- Ecart de réévaluation (105)		
- Réserves combinées (106)	9 579 289,22	11 603 505,80
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	9 579 289,22	11 603 505,80
- Report à nouveau combiné (solde créditeur ou débiteur) (11)	0,00	0,00
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	0,00	0,00
- Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit) (12)	2 601 357,65	-2 024 216,58
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	2 601 357,65	-2 024 216,58
- Subventions d'investissement (13)	3 053 984,10	3 321 557,03
- Provisions réglementées (14)		
Total capitaux propres	15 234 630,97	14 585 297,37
PROVISIONS (15)		
- Provisions pour risques et charges courantes (151)	0,00	67 500,00
- Provisions pour risques et charges techniques (152)	164 600,14	50 414,30
- Provisions pour impôts (155)		
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157)		
- Autres provisions pour charges (158)	96 051,29	47 161,73
Total provisions pour risques et charges	260 651,43	165 076,03
DETTES FINANCIERES		
- Emprunts auprès des établissements de crédit* (164, 519)		
- Dépôts et cautionnements reçus (165)		
- Emprunts et dettes assorties de conditions particulières (167)		
- Autres emprunts et dettes assimilées (168)		
- Dettes rattachées à des participations (171, 174, 178)		
- Dettes entre organismes de sécurité sociale* (175)		
Total dettes financières	0,00	0,00
AUTRES DETTES		
- Cotisants et clients créditeurs (419)	0,00	0,00
Cotisants créditeurs (4185,4192 à 4195)		
Clients créditeurs** (4191, 4196 à 4198)		
- Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés (401, 403, 4081, 4091)	280 828,40	381 088,23
- Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	-450,00	199 999,68
- Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	2 175 956,48	2 523 020,52
- Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)	0,00	0,00
- Personnel et comptes rattachés (42X)	190 629,88	196 441,41
- Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	209 474,15	263 750,01
- Entités publiques (44X)	83 068,14	89 325,33
- Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	11 607 626,62	6 697 059,99
- Créditeurs divers (46X)	39 122,00	29 403,70
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00	0,00
- Produits constatés d'avance (487)	1 882 144,95	730 221,51
Total autres dettes	16 468 400,62	11 110 310,38
TOTAL PASSIF (II)	31 963 683,02	25 860 683,78

* Dont Concours bancaires courants

** Dont Avances et acomptes reçus sur commandes

*** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre			
CRPRATP		Période du 01/01/2017 au 31/12/2017	
CHARGES (en €)		31/12/2017	31/12/2016
I - CHARGES D'EXPLOITATION			
- Achats stockés d'approvisionnement		0,00	0,00
- Matières premières et fournitures			
601 - Achats stockés de matières premières		0,00	0,00
6091 - RRR obtenus sur achats de matières premières		0,00	0,00
- Autres approvisionnements			
602 - Achats stockés - Autres approvisionnements		0,00	0,00
6092 - RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés		0,00	0,00
- Marchandises			
607 - Achats de marchandises stockées		0,00	0,00
6097 - RRR obtenus sur achats de marchandises		0,00	0,00
- Variation des stocks d'approvisionnement		0,00	0,00
6031 - Variation des stocks de matières premières		0,00	0,00
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements		0,00	0,00
6037 - Variation des stocks des marchandises		0,00	0,00
- Achats non stockés de matières premières et de fournitures		39 136,54	50 419,78
606 - Achats non stockés de matières premières et de fournitures		39 136,54	50 419,78
6096 - RRR sur achats d'approvisionnement non stockés		0,00	0,00
- Autres achats			
604 - Achats d'études et de prestations de service		0,00	0,00
605 - Achats de matériel, d'équipement et de travaux		0,00	0,00
6094 - RRR obtenus sur études et prestations de service		0,00	0,00
6095 - RRR obtenus sur matériel, équipement et travaux		0,00	0,00
- Autres charges externes (61, 62)		2 184 497,50	2 854 950,30
- Services extérieurs -			
611 - Sous-traitance générale		0,00	0,00
612 - Redevance de crédit-bail		0,00	0,00
613 - Location		586 204,03	607 410,92
614 - Charges locatives et de copropriété		158 733,27	133 432,39
615 - Entretien et réparations		156 332,57	174 217,39
616 - Primes d'assurances		5 438,99	5 660,66
617 - Etudes et recherches		0,00	0,00
618 - Divers		1 892,26	68 928,82
619 - RRR obtenus sur services extérieurs		0,00	0,00
- Autres services extérieurs -			
621 - Personnel extérieur à l'organisme		291 047,98	376 032,92
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires		113 376,22	118 544,98
623 - Publicité, publications, relations publiques		7 928,40	19 317,37
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel		24,00	0,00
625 - Déplacements, missions et réceptions		8 014,70	25 705,13
626 - Frais postaux et de télécommunication		116 074,92	146 777,57
627 - Services bancaires et assimilés		11 501,19	11 392,34
628 - Divers		727 928,97	967 529,81
6281 - Concours divers		14 028,17	20 458,80
6282 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur		639 039,99	887 990,36
6283 - Formation continue du personnel de l'organisme		43 128,37	19 385,42
6284 - Frais de recrutement du personnel		0,00	172,75
6286 - Contrats de nettoyage		31 349,40	38 769,84
6288 - Autres services extérieurs		383,04	752,64
629 - RRR obtenus sur autres services extérieurs		0,00	0,00
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)		228 565,37	266 309,75
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)		170 624,94	184 057,06
632 - Charges fiscales sur congés à payer		-4 286,86	3 802,98
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)		62 227,29	63 664,26
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)		0,00	600,00
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)		0,00	14 185,45
- Charges de personnel		2 266 968,36	2 543 127,69
- Salaires et traitements (641 à 644)			
641 - Rémunération du personnel de statut de droit privé		1 563 140,11	1 759 760,09
642 - Rémunération du personnel de statut de droit public		0,00	0,00
*643 - Rémunération du personnel sur crédits (comptes spécifiques EPN)		0,00	0,00
644 - Rémunération du personnel en application de convention		0,00	0,00
- Charges sociales (645 à 648)			
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance		638 190,59	707 790,19
647 - Autres charges sociales		56 786,59	68 099,75
648 - Autres charges du personnel		8 851,07	7 477,66
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)		946 084,37	397 773,35
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions		946 084,37	397 773,35
6811 - Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles		851 847,23	353 431,94
6812 - Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir		0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges courantes		94 237,14	44 341,41
6816 - Dotation aux provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		0,00	0,00
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants		0,00	0,00
- diverses charges de gestion courante (651 à 655)		172 796,22	342 630,99
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		130 160,46	142 562,84
652 - Contrôle financier		0,00	0,00
653 - Comités, conseils et assemblées		1 111,76	189 900,15
654 - Charges courantes - pertes sur créances irrécouvrables		0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante		41 524,00	10 168,00
I - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A+B)		5 838 048,36	6 256 211,86
II - CHARGES FINANCIERES			
661 - Charges d'intérêts		40,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations		0,00	0,00
665 - Escomptes accordés		0,00	0,00
666 - Pertes de change		0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		0,00	0,00
668 - Autres charges financières		0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières		0,00	0,00
II - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		40,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES			
- Sur opérations de gestion courante			
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante		8,95	19,97
- Sur opérations en capital			
675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés		355,98	1,00
678 - Autres charges exceptionnelles		1 500,00	0,00
- Dotation aux dépréciations et aux provisions			
687 - Dotation aux dépréciations et aux provisions		0,00	0,00
III - TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES		1 864,93	20,97
IV - TOTAL IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET IMPÔTS ASSIMILÉS (69)		0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)		5 839 963,29	6 256 232,83
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCÉDENTAIRE		0,00	0,00

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre			Période du 01/01/2017 au 31/12/2017	
CRPRATP				
PRODUITS (en €)			31/12/2017	31/12/2016
I - PRODUITS DE GESTION COURANTE				
- Ventes de produits et prestations de services			482,36	40 230,09
701 - Ventes de produits finis			0,00	0,00
702 - Ventes de produits intermédiaires			0,00	0,00
703 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
704 - Travaux			0,00	0,00
705 - Etudes			0,00	0,00
706 - Prestations de services			0,00	0,00
707 - Ventes de marchandises			0,00	0,00
708 - Produits des activités annexes			482,36	40 230,09
709 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
- Production stockée (713)			0,00	0,00
7133 - Variation des stocks en-cours de production de biens			0,00	0,00
7134 - Variation des stocks en-cours de production de services			0,00	0,00
7135 - Variation des stocks de produits			0,00	0,00
- Production immobilisée (72)			84 368,61	599 905,38
72 - Production immobilisée			84 368,61	599 905,38
- Subvention d'exploitation (74)			0,00	1 733,31
74 - Subvention d'exploitation			0,00	1 733,31
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781x,791)			211 514,93	122 605,38
781 - Reprises sur amortissements et provisions			112 847,58	38 499,20
791 - Transferts de charges d'exploitation			98 667,35	84 106,18
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)			4 685 690,27	3 430 107,42
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			0,00	0,00
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles			0,00	0,00
753 - Jetons de présence			0,00	0,00
755 - Autres produits de gestion courante			4 685 690,27	3 430 107,42
I - TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (A + B)			4 982 056,17	4 194 581,58
II - PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
761 - Produits de participation			0,00	0,00
- De valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisées			0,00	0,00
762 - Produits et autres immobilisations financières			0,00	0,00
763 - Revenus des autres créances			0,00	0,00
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés			0,00	0,00
765 - Escomptes obtenus			0,00	0,00
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
- Reprises sur provisions et transferts de charges			0,00	0,00
786 - Reprises sur provisions			0,00	0,00
796 - Transferts de charges financières			0,00	0,00
- Différences positives de change			0,00	0,00
766 - Gain de change			0,00	0,00
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	295,85
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	295,85
II - TOTAL PRODUITS FINANCIERS			0,00	295,85
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion administrative			0,00	0,00
- Sur opérations en capital			857 897,12	2 060 355,40
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif			5 687,47	17 757,92
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements			0,00	0,00
777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice			852 203,21	2 042 586,46
778 - Autres produits exceptionnels			6,44	11,02
- Reprises sur provisions pour risques et transferts de charge			0,00	0,00
787 - Reprises sur provisions pour risques			0,00	0,00
797 - Transferts de charges exceptionnelles			0,00	0,00
III - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			857 897,12	2 060 355,40
TOTAL PRODUITS (I + II + III)			5 839 953,29	6 255 232,83
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE			0,00	

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2017

CRPRATP

CHARGES (en €)			2017	2016
I - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE				
- Autres services extérieurs			0,00	0,00
627 - Services bancaires et assimilés			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			0,00	0,00
- Prestations sociales			1 124 387 702,97	1 087 946 331,50
Prestations légales (6561)			1 124 387 702,97	1 087 946 331,50
6561.1 - Prestations légales maladie - maternité			0,00	0,00
6561.2 - Prestations légales accidents du travail - maladies professionnelles			0,00	0,00
6561.3 - Prestations légales famille			0,00	0,00
6561.4 - Prestations légales vieillesse			1 123 115 141,17	1 086 677 942,11
656141 - Prestations de base			1 120 351 244,88	1 083 806 236,06
656148 - Divers - Prestations complémentaires des régimes spéciaux			2 763 896,29	2 871 706,05
6561.5 - Prestations légales veuvage			0,00	0,00
6561.6 - Prestations légales invalidité			1 272 561,80	1 268 389,39
6561.7 - Prestations légales décès			0,00	0,00
6562 - Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x1 - Actions individualisées d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x2 - Actions collectives d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6563 - Actions de prévention			0,00	0,00
6564 - Prestations spécifiques à certains régimes			0,00	0,00
6568 - Autres prestations			0,00	0,00
- Charges techniques, transferts, subventions, et contributions			33 729 766,00	29 247 668,00
6571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			33 729 766,00	29 247 668,00
6571x1 - Compensations			33 729 766,00	29 247 668,00
6571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
6571x4 - Prises en charge de prestations			0,00	0,00
6571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
6571x6 - Dotation globale hospitalière et assimilée			0,00	0,00
6571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
6572 - Autres charges techniques			0,00	0,00
- Diverses Charges techniques (6574 / 658)			2 500,00	10 211,92
6581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
6582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
6583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
6584 - Charges techniques - Pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
6585 - Charges techniques pour l'annulation de recettes des exercices antérieurs			0,00	9 815,08
6587 - Participations diverses			0,00	0,00
6588 - Diverses autres charges techniques			2 500,00	396,84
- Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques (681X)			291 182,53	152 189,07
6814 - Dotations aux provisions pour charges techniques			164 600,14	50 414,30
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants			126 582,39	101 774,77
Total charges de gestion technique (I)			1 158 411 151,50	1 117 356 400,49
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	508,73
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
Total charges financières (II)			0,00	508,73
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations techniques				
674 - Charges exceptionnelles sur opérations techniques			28 438,41	361,50
Total des charges exceptionnelles (III)			28 438,41	361,50
Total Impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (IV)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES			1 158 439 589,91	1 117 357 270,72
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE			2 601 357,65	

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2017

CRPRATP

PRODUITS (en €)			2017	2016
- Autres produits de gestion courante			15 614,99	18 462,01
755 - Autres produits de gestion courante			15 614,99	18 462,01
- Cotisations, impôts et produits affectés (756)			480 108 892,51	478 082 935,92
7561 - Cotisations sociales			480 108 892,51	478 082 935,92
7562 - Cotisations prises en charge par l'état			0,00	0,00
7563 - Cotisations prises en charge par la sécurité sociale			0,00	0,00
7564 - Produits versés par une entité publique autre que l'Etat			0,00	0,00
7565 - Impôts : contribution sociale généralisée			0,00	0,00
7566 - Impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7567 - Autres impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7568 - Autres cotisations et contributions affectées			0,00	0,00
- Produits techniques (757)			680 660 885,85	636 669 312,24
7571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			60 885,85	69 312,24
7571x1 - Compensations			0,00	0,00
7571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
7571x4 - Prises en charge de prestations			60 885,85	69 312,24
7571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
7571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
7572 - Contributions publiques			680 600 000,00	636 600 000,00
7572x1 - Remboursements de cotisations			0,00	0,00
7572x2 - Remboursements de prestations			0,00	0,00
7572x3 - Subventions d'équilibre			680 600 000,00	636 600 000,00
7572x8 - Autres contributions publiques			0,00	0,00
7574 - Contributions spécifiques			0,00	0,00
7575 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7578 - Contributions diverses			0,00	0,00
- Divers produits techniques (758)			5 624,73	271 837,47
7581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
7582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
7584 - Recours contre tiers			0,00	261 048,69
7585 - Produits techniques pour l'annulation d'ordre de dépenses des exercices antérieurs			0,00	0,00
7586 - Prestations indues à récupérer			0,00	0,00
7588 - Autres produits techniques			5 624,73	10 788,78
- Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)			152 189,07	108 147,06
7814 - Reprises sur provisions pour charges techniques			50 414,30	0,00
7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants			101 774,77	108 147,06
Total produits de gestion technique (I)			1 160 943 207,15	1 115 150 694,70
II - PRODUITS FINANCIERS				
- Produits financiers sur opérations techniques (76X)			0,00	1 627,37
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	1 627,37
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
Total produits financiers (II)			0,00	1 627,37
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
- Sur opérations techniques			97 740,41	180 732,07
774 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique			97 740,41	180 732,07
Total produits exceptionnels (III)			97 740,41	180 732,07
TOTAL DES PRODUITS			1 161 040 947,56	1 115 333 054,14
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE				2 024 216,58

A - Cadre général

Note N°2 - Les règles et les méthodes comptables

Le référentiel comptable se compose :

de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale,
de l'article D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale,
de l'arrêté du 30 janvier 2008 portant modification
de l'arrêté du 30 novembre 2001 pris en application
du décret n°2001-859 modifié, relatif à l'application
du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale et de la
circulaire interministérielle du 29 octobre 2008 :
n°DSS/MCP/DGFIP/DFSL/2008/326,

L'article D. 114-4-2 II 2ème alinéa du code de la sécurité sociale, relatif à la constitution des comptes.

L'application du PCUOSS en tant que référentiel principal

La comptabilité de la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP est tenue dans le respect du principe des droits constatés en application des articles LO 111-3, VII et de l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale tels qu'issus de la loi organique du 2 août 2005.

Comme tous les organismes de sécurité sociale, la CRP RATP applique le PCUOSS (plan comptable unique des organismes de sécurité sociale) prévu par l'article D114-4-1 du code de la sécurité sociale (arrêté du 30 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2008).

Le PCUOSS renvoie au plan comptable général dans tous les cas où des dispositions particulières ne sont pas prévues. Ainsi, la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte du plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques l'exigent.

Une circulaire annuelle assure le commentaire, l'interprétation et décrit les modalités d'application du PCUOSS.

Au-delà des principes généraux de comptabilisation édictés par le PCUOSS, des règles particulières ont été mises au point pour tenir compte de certaines particularités.

Ce plan comptable évolue en fonction des travaux menés par la Mission Comptable Permanente (MCP) créée par l'article D114-4-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Ainsi des modifications du PCUOSS interviennent tout au long de l'année, et doivent être appliquées dans notre comptabilité.

Ces travaux tendent à assurer la qualité des comptes annuels et une meilleure homogénéité des méthodes de comptabilisation des organismes de Sécurité Sociale. Cette cellule de la Tutelle est également chargée de piloter la clôture des comptes dans les délais impartis par les Institutions.

La CRP RATP fournit chaque mois la balance de ses comptes arrêtée au dernier jour du mois précédent.

En 2017, un Tableau de Centralisation des Données Comptables (TCDC) mensuel a été transmis.

LA DECLARATION DES COTISATIONS VIEILLESSE

Des cotisations vieillesse calculées sur l'assiette prévue réglementairement

Source juridique

Pour le financement des prestations servies aux adhérents du régime, la Caisse reçoit les cotisations vieillesse précomptées par la RATP (part employeur et salariale) sur l'assiette mentionnée par l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 ainsi définie :

« Les cotisations dues par les salariés de la RATP et par la RATP sont assises, par dérogation à l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sur la rémunération statutaire, le treizième mois et le treizième mois partiel, les allocations pour travail de nuit tardif ou matinal-nuit et les allocations complémentaires de nuit ».

En 2017, le bordereau mensuel récapitulatif des cotisations qui a fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté ministériel (arrêté du 26 juillet 2007) a été utilisé conformément à la procédure mise en place en 2007 :

- à chaque fin de mois (M), dans les jours qui précèdent la mise en paiement des pensions, la RATP verse à la Caisse un acompte provisionnel sur les cotisations vieillesse du mois.

Gestion à la CRP RATP

- La Caisse comptabilise le flux de trésorerie.
- le 5 du mois M+1, la RATP transmet à la Caisse le bordereau récapitulatif mensuel portant déclaration des assiettes et des cotisations vieillesse afférentes au mois M.
- La Caisse comptabilise les cotisations du mois M.
- l'ajustement entre l'acompte provisionnel reçu à la fin du mois M et le montant réel des cotisations intervient au moment du versement de l'acompte provisionnel du mois M+1.

Des cotisations acquittées par certains agents en disponibilité, à temps partiel, ou souhaitant racheter des années d'études.

Source juridique

Depuis le 1er juillet 2008 et en application de la réforme du régime, les agents, en disponibilité, à temps partiel ou qui souhaitent racheter des années d'études, ont contracté avec la CRP RATP au lieu et place de la RATP afin de verser le cas échéant des cotisations volontaires pour bénéficier des avantages du régime spécial.

Décret n° 2008-637

Art 18

« Les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être prises en compte comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension déterminée dans les conditions prévues à l'article 49. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des périodes définies à l'article 19 de plus de quatre trimestres ou de huit trimestres pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%. »

Art 51-IV

« Les assurés ayant travaillé à temps partiel antérieurement au 1er juillet 2008 bénéficient pour les périodes en cause des dispositions de l'article 18 si elles en font la demande avant le 1er juillet 2009.

Les modalités de paiement des cotisations sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Gestion à la CRP RATP

En 2017, le bordereau mensuel d'appel des cotisations volontaires qui a fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté ministériel (arrêté du 28 janvier 2009) a été utilisé.

Afin d'assurer le suivi des cotisations vieillesse en 2017, la Caisse se sert des comptes comptables suivants afin de respecter les instructions de la Mission Comptable Permanente :

- un compte « 756141111 » cotisations patronales,
- un compte « 756141121 » cotisations salariales,
- un compte « 756141422 » : validation du temps partiel après le 1^{er} juillet 2008,
- un compte « 756141428 » : rachats autres (anciennement articles 33, 24 et 57) et sur-cotisations volontaires,
- un compte « 75614341 » : versements de cotisations pour les périodes d'études,
- un compte « 755880 » : autres produits de gestion courante pour les frais de gestion des dossiers concernés,

Il est rappelé que du point de vue de la réglementation des cotisations de sécurité sociale, le corollaire du système déclaratif des cotisations est l'organisation d'un dispositif de contrôle d'assiette. Celui-ci est prévu par les articles 14 et 15 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005.

Pour La Caisse n'envisage pas de réaliser elle-même ce contrôle par manque de moyens. Devant le refus actuel de l'ACOSS, au regard des textes, de faire prendre en charge ce contrôle par son réseau, le Directeur de la CRP RATP a demandé à la commission juridique de mener une réflexion sur le sujet afin d'étudier dans quelle mesure celui-ci pourrait être exercé par un organisme de recouvrement du régime général.

Historiquement, un contact avait été pris avec les autorités de tutelle pour leur demander leur intervention sur ce même sujet. Les modalités de contrôle n'ont pu mises en œuvre.

En 2017, compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire depuis cette première tentative, il a semblé nécessaire de faire le point sur les nouvelles modalités possibles pour la mise en œuvre du contrôle de l'assiette des cotisations. Un nouveau contact est envisagé en 2018 avec l'ACOSS.

Dans le cadre du plan de contrôle socle de l'Agent comptable depuis 2013, un tableau de suivi global des contrôles DAC (Déléataires de l'Agent Comptable) retrace l'absence du contrôle d'assiette. Ce tableau annuel tient lieu de procès-verbal de carence, en ce qui concerne le contrôle d'assiette, par sa communication au Directeur de la CRP RATP.

LE SUIVI COMPTABLE DES INVESTISSEMENTS DE LA CAISSE DE RETRAITES

Le principe est le suivant : un bien d'une durée de vie prévisionnelle supérieure à plus d'un an doit être comptabilisé en classe 2.

Toutefois, dans le but de ne pas alourdir inutilement les postes du bilan avec des biens de faible valeur, les organismes peuvent inscrire directement dans les comptes de charges *606..* "Fournitures", les biens corporels d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 800 euros hors taxes.

Note N°3 - Les faits marquants de l'exercice et le rappel des textes principaux

Pour la Caisse :

- La désignation d'un MSSl en janvier 2017
- La COG 2017-2020 a été validée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 11 octobre 2017 ainsi que son schéma directeur du SI
- Migration de l'applicatif informatique CEGID V9 vers la version Y2 (Comptabilité, paie, budget, comptabilité analytique...) réalisée en octobre 2017
- La réalisation d'un Plan de continuité de l'activité en décembre 2017, portant sur l'exécution d'une paie dans un environnement cloisonné sur le site secondaire.
- La rédaction d'une charte informatique diffusée à l'ensemble du personnel de la CRPRATP
- La réalisation d'une campagne d'information sur les sécurités informatiques
- Initialisation d'un protocole de gestion des créances avec pour objectif une mise en œuvre en février 2018.
- Mise en place à compter de décembre 2017, d'un plan de contrôle ordonnateur/comptable.

Pour l'Agence comptable :

- En gestion vieillesse, l'ajustement annuel pour 2017, de la cotisation à la charge de la RATP a été calculé, comme en 2016, dans le sens littéral des décrets n° 2005-1636 et n° 2005-1637 du 26 décembre 2005. Cette pratique a impacté le montant attendu de la régularisation annuelle. (1)

Les chantiers en relation avec les services ordonnateurs

- Une révision progressive du dispositif de Contrôle Interne au sein de la CRP RATP a été poursuivie, dans le cadre du décret n°2013-917 du 14 octobre 2013. Les revues de processus ont été réalisées sur les domaines suivants :

1 - La gestion interne

La gestion comptable, budgétaire et financière

- Les ressources humaines
- Le patrimoine et la logistique
- 2 - La gestion technique
 - Les prestations
 - Le recouvrement des créances
 - La gestion des cotisants volontaires des actifs
 - La gestion des décès

3 - Le système d'information

4 - Les processus des contrôles des délégations de l'Agent comptable

Ces revues ont permis d'élaborer un bilan 2017 avec les plans d'actions sur 2018.

- Pour le processus de lutte contre la fraude, un rapport de lutte contre la fraude (bilan 2017, plan d'actions 2018) a été formalisé. D'une manière conjointe avec le Directeur, un référentiel de maîtrise des risques a été formalisé portant sur la lutte contre la fraude (interne et externe).

L'organisation comptable et financière

Source juridique

Il est rappelé que la comptabilité de la Caisse suit les règles du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), et que s'appliquent à l'Agent comptable, les règles communes posées par le code de la sécurité sociale, en matière d'organisation comptable et financière.

De même, les dispositions relatives au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des caisses de sécurité sociale, autres que ceux ayant le caractère d'établissement public sont applicables.

L'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 prévoit que la Caisse de retraites gère deux sections comptables relatives respectivement à l'assurance vieillesse et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et doit être «équilibrée».

Pour la mise en œuvre concrète de ces dispositions, il y a lieu de se référer à la position émise par la Direction de la Sécurité Sociale, par courrier du 1^{er} septembre 2006, à savoir :

La section de la gestion administrative, à l'instar de l'autorisation de dépenses votée par le Conseil d'administration doit être globale et regrouper tant les dépenses informatiques que les autres dépenses administratives,

La notion d'équilibre des sections implique en cas de résultat déficitaire que le financeur compense la différence. Dans le cas contraire, si le résultat est excédentaire, l'excédent peut soit être restitué au financeur, soit faire l'objet d'une affectation en réserves (qui pourra servir à financer le résultat suivant en déduction d'une prochaine dotation),

La présentation des états financiers sous la forme de deux comptes de résultat (un pour la gestion administrative et un pour l'assurance vieillesse) et d'un bilan d'ensemble (avec ventilation des comptes de bilan) va dans le sens d'une meilleure lisibilité des comptes.

La présentation de l'annexe et des états financiers est conforme à celle validée par le Haut Conseil Interministériel de la Comptabilité des organismes de sécurité sociale, dans sa séance du 23 novembre 2006 et à la circulaire interministérielle DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010 parue au JO le 15/12/2010.

Depuis 2009, le producteur des normes comptables est désormais le conseil de normalisation des comptes publics, le CNOCP.

Gestion à la CRP RATP

Ces règles sont donc suivies pour la présentation des comptes 2017.

A noter que comme l'an dernier et depuis la création de la Caisse, la tenue de la comptabilité de l'exercice 2017 a été réalisée hors mécanisme d'adossement avec la CNAVTS et les institutions de retraites complémentaires compte tenu de l'absence de signature des conventions financières avec ces régimes avant la clôture de l'exercice.

Il n'y a donc pas eu en 2017 de suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires acquittées dans le cadre de l'adossement du régime, tel que ce suivi est prévu par l'article 17 du décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 .

En 2017, la commission économique et financière s'est réunie à quatre reprises :

- le 14 mars pour examiner les comptes 2016 et présenter le bilan de la COG 2013/2016
- le 14 juin 2017 pour examiner les comptes 2016 et présenter le rapport des commissaires aux comptes en vue de l'approbation des comptes par le conseil d'administration,
- le 26 septembre, à titre exceptionnel, afin de présenter et avoir l'avis de la commission sur le budget COG 2017/2020,
- le 29 novembre où elle s'est plus particulièrement intéressée au vote et au suivi de l'exécution du budget de gestion administrative (budgets réalisés 2017 et prévisionnels 2018) de la Caisse, à la situation de trésorerie de l'assurance vieillesse (2017 et prévision 2018) et à politique de placement envisagée par la Caisse.

Par ailleurs, l'Agent comptable doit s'assurer de la disponibilité des crédits. Il s'oppose à paiement en cas d'absence ou d'insuffisance de crédit (article D122-4 à D122-6 du code de la sécurité sociale).

L'Agent comptable s'assure de la bonne application des règles liées au frais de personnel et de missions sur la base des conventions collectives applicables.

Il veille à l'application des règles propres aux marchés publics.

Il a une mission de contrôle des flux informatiques et contribue à la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information sur la base des articles D122-9 et D122-10 du code de la sécurité sociale.

Depuis 2007, la conservation des pièces justificatives ne relève plus de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent comptable.

Rappel des textes principaux de base

- **GOUVERNANCE**

- Les décrets n°2009-1596 et n°2009-1597 du 18 décembre 2009 relatifs au contrôle des organismes de sécurité sociale.
- L'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale »
- La circulaire DSS/SD2/2009/390 du 29 décembre 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

- **GOUVERNANCE DES COMPTES**

- L'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables.
- Les décrets n°2009-386 et n°2009-387 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale.
- Le décret n°2010-56 du 15 janvier 2010 relatif à l'Autorité des normes comptables.
- La circulaire interministérielle DSS/MCP/A4/2009/159 du 10 juin 2009 relative à la gouvernance comptable des organismes de sécurité sociale précisant les conditions d'application des nouvelles règles de gouvernance comptable à savoir les modalités pratiques d'application des décrets du 7 avril 2009.

- **ROLE ET RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE**

- L'article L122-1 du code de la sécurité sociale : il précise que tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un Directeur (loi n°2004-810, article 69-1) « général ou un directeur » et un Agent comptable.
- L'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale 2006 n°2005-1579 du 19 décembre 2005 : il donne une base légale au principe de responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent comptable (articles L1122-2 à L1122-5 du code de la sécurité sociale).
- Le décret 93-1004 du 10 août 1993 (art D253 et D254 du code de la sécurité sociale) relatif à la gestion financière des organismes de sécurité sociale. Ce texte fixe les rôles respectifs du Directeur et de l'Agent comptable. Il a été modifié à plusieurs reprises. Seuls subsistent certains articles (D253-1 et suivants du code de la sécurité sociale).
- Le décret 2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il modifie en partie le décret du 10 août 1993 et crée les articles D122-1 à D122-20 du code de la sécurité sociale.
- Le décret 2008-1407 du 19 décembre 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il complète le décret du 18 octobre 2007 et crée l'article D122-23 du code de la sécurité sociale.

- La circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008 modifiant partiellement la circulaire interministérielle DSS/F/93/82 du 7 octobre 1993. Ces deux circulaires précisent les modalités pratiques d'application des dispositions des décrets du 10 août 1993 et du 18 octobre 2007.
 - Les décrets 2012-1519 et 2012-1527 du 28 décembre 2012 relatifs aux fonctions d'Agents comptables en matière d'installation, de remplacement et d'obtention de quitus explicite.
- **LA DEFINITION ET LA SUPERVISION DES MODALITES DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES**
 - Le décret n°2008-549 du 11 juin 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes crée l'article D112-21 du code de la sécurité sociale qui précise les durées de conservation des pièces justificatives et des documents comptables.
 - L'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2008 qui pose le principe que les écritures comptables font légalement foi et peuvent être produites par les organismes de sécurité sociale en soutien de leur demande en justice.
 - La circulaire interministérielle DSS/F/94/48 du 16 août 1994 relative à la conservation des pièces justificatives des gestions budgétaires partiellement modifiée par la circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008.
 - La circulaire interministérielle des pièces justificatives pour l'attribution des prestations servies par les organismes de sécurité sociale.
- **LA GESTION DES CREANCES**
 - La loi n°2008-601 du 17 juin 2008 relative à la modification du délai de prescription civile.
 - Le décret n°2008-801 du 20 août 2008 relatif à l'admission en non-valeur des créances et des cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes affectées.
 - Le décret n°2008-1527 du 30 décembre 2008 relatif aux pénalités financières prévues par l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale.
 - La circulaire interministérielle n°2007-73 du 21 février 2007 relative à l'application de l'article L133-4-1 du code de la sécurité sociale sur la récupération des indus de prestations des assurés sociaux.
 - La circulaire interministérielle DSS/2B/4D/2010/214 du 23 juin 2010 précise les différentes étapes du recouvrement des indus de prestations et les conditions d'exercice du pouvoir de contrainte.
- **LE CONTROLE INTERNE**
 - Le décret n°2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Note N° 4 - Les changements de méthodes comptables, de présentation ou d'évaluation

- Depuis le 1^{er} janvier 2017 , suite à une instruction de la MCP , le forfait social n'est plus comptabilisé au compte 637500 mais au compte 64511.
- A compter de l'exercice 2017, une nouvelle règle comptable relative au traitement des surestimations des charges à payer, a été mis en place, en corrélation avec le traitement budgétaire de ces surestimations.

En effet, budgétairement, il a été acté qu'à l'instar de ce qui est fait pour les annulations totales de charges à payer, les surestimations de CAP constatées sur le budget de la COG précédente seraient reversées au financeur puisqu'elles constituent du budget non consommé.

Ainsi, en cours de COG, une surestimation de CAP sera traitée comptablement comme une diminution de charge (puisque'il n'y a pas de renversement).

En revanche, en dernière année de COG, il conviendra de constater un produit (compte 755500) par le débit du compte de charge concerné en passant par le 408110.

Note N° 5 - Les relations avec les autres organismes de sécurité sociale

4.1 – Les conséquences de l'absence d'adossement financier

Source juridique

Il est rappelé que les textes relatifs à la création de la Caisse de retraites prévoient également un mécanisme d'adossement du régime spécial au régime général et aux régimes de retraites complémentaires.

Cet adossement est subordonné à la conclusion de conventions avec d'une part, la CNAVTS et l'ACOSS et d'autre part, l'ARRCO et l'AGIRC. Celles-ci, une fois signées, doivent organiser les flux financiers et les échanges d'informations entre les régimes.

A la clôture des comptes, les conventions n'étaient toujours pas signées de telle sorte que l'adossement du régime spécial au régime général et aux institutions de retraites complémentaires n'a pas pu être réalisé.

Gestion à la CRP RATP

De ce fait, le financement des charges de retraites repose à nouveau en 2017 sur les seules cotisations vieillesse de la RATP et de la dotation d'équilibre de l'État.

4.2 – Le Fonds de Solidarité Vieillesse (F.S.V)

Source juridique

Une convention a été conclue au mois de décembre 2006 entre le FSV et la Caisse de retraites. Elle se substitue à la convention qui liait précédemment le FSV à la RATP et dont les dispositions sont demeurées en vigueur en 2006 (avenant annuel de décembre 2005).

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la convention, celle-ci a pour objet de déterminer « *les modalités de prise en charge par le FSV des dépenses annuelles de la Caisse, à savoir : les prestations du minimum vieillesse mentionnées au 1^{er} de l'article L.135-2 du code de la sécurité sociale.* »

Gestion à la CRP RATP

Les dépenses annuelles supportées au cours d'un exercice N par la Caisse de retraites donnent lieu au versement par le FSV d'un acompte annuel dont le montant est déterminé sur la base des dépenses prévisionnelles.

Le montant définitif pris en charge par le FSV intervient au cours de l'exercice N+1, sur production par la Caisse de retraites des états justificatifs des dépenses de minimum vieillesse qu'elle a supportées.

Les états justificatifs annuels comptables et statistiques de 2017 ont été adressés par la Caisse, par courrier du 22 janvier 2018 au FSV.

Les dépenses de la Caisse se rapportant au minimum vieillesse sont intégrées dans les charges de prestations vieillesse (comptes 65614). Les transferts en provenance du FSV sont répertoriés dans les comptes de produits selon la nomenclature donnée par la Mission Comptable Permanente (comptes 75714).

Pour l'exercice 2017, les charges prévues à l'article L.135-2 du CSS se sont élevées à un total de 62 074.17 € (dont 1 188.32 € de frais de gestion).

Au 31/12/2017, le solde du compte 457110 « FSV » est créditeur à hauteur de 17 925.83 € il sera régularisé sur le premier trimestre 2018.

4.3 – Le Fonds Spécial Invalidité (F.S.I)

A la différence du FSV, il n'y a pas de convention entre la CRP RATP et le FSI dont la gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (établissement de Bordeaux).

Le FSI prend en charge, conformément aux articles L.815-24 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants servis par les régimes de sécurité sociale au titre de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité.

Les régimes doivent déclarer chaque année, pour la fin du mois de janvier, le montant des prestations servies au titre de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité pour l'année écoulée ainsi que les effectifs concernés.

Gestion à la CRP RATP

Ainsi, ces éléments ont été déclarés par la CRP RATP au FSI par un courrier du 18 janvier 2018.

Des frais de gestion sont par ailleurs perçus par la CRP RATP conformément à l'article R.815-73 du code de la sécurité sociale qui prévoit : *« les organismes ou services ayant assuré au 1^{er} juillet précédant l'année en cours, le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à mille reçoivent, sur justifications comptables, du fonds spécial invalidité une subvention annuelle égale au montant, majoré de 5% des dépenses supportées. »*

Depuis 2010 et à la demande de la Mission Comptable Permanente, les opérations effectuées au titre de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité) ne sont plus retracées en comptes de charges et de produits, mais en comptes de tiers.

Les montants servis sont donc imputés en compte de tiers « 456321 FSI », en lieu et place, des comptes 65616122 et 65616222 qui ne sont plus mouvementés. Ces opérations sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

Pour information, le montant de ces prestations pour l'exercice 2017 s'est élevé à un total de 18 224,26 € (dont 867,82 € de frais de gestion).

4.4 – La CNAVTS (au titre de l'ancien réseau des chemins de fer secondaire – ex CAMR)

Source juridique :

Convention du 22/08/1962 conclue entre l'Etat (représenté par le ministère des Travaux Publics et des Transports), et la RATP en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962.

Contenu :

Sont fixées les conditions d'intégration à la RATP des agents permanents français des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés en Algérie par l'Etat et les municipalités.

En raison de leur appartenance au cadre permanent de ces régimes, les agents concernés étaient, pour la retraite, affiliés au régime spécial géré par la CAMR.

Suivant un arbitrage en date du 21 juin 1970 du Premier Ministre, il avait été décidé qu'en matière de retraite il ne devait y avoir aucune discrimination entre les personnels de la RATP. Ainsi, ces agents intégrés en application de la convention susvisée du 22 août 1962 devaient donc être mis à la retraite dans les conditions fixées par le règlement de retraite de la RATP.

Ils bénéficieraient ainsi d'une pension unique servie par la RATP compte tenu de l'ensemble des services accomplis tant en Algérie, sous le régime de la CAMR, qu'en France à la Régie. Il serait fait application pour la liquidation de leurs droits du règlement des retraites de la RATP. La CAMR serait, de son côté, appelée à rembourser à la Régie le montant des arrérages qu'elle aurait dû verser aux intéressés pour la période durant laquelle ils avaient relevé de son régime en Algérie.

Le problème du financement de ces retraites a été réglé sur instructions du ministre chargé des Transports prises en accord avec le ministre chargé du Budget, adressées le 17 février 1978 au Président du Conseil d'Administration de la CAMR.

Dans une autre correspondance datée du 5 avril 1978, ce même ministre précisait au Président du Conseil d'Administration de la CAMR que le versement à la RATP du montant des pensions incombant à la CAMR devait, en tous points, être calculé conformément aux textes régissant son régime de retraite et compte tenu de la période durant laquelle les agents concernés ont relevé dudit régime en Algérie.

L'instruction des dossiers effectuée par la CAMR, à la demande de la RATP porte donc sur ces périodes, ainsi que le montant des sommes versées à la RATP.

L'article 1er du règlement des retraites du personnel de la RATP prévoit que celui-ci s'applique « aux agents affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents de chemins de secondaires instituées par la loi du 22 juillet 1922 »

La CAMR n'existe plus en tant que telle et c'est la CNAV qui assure la gestion de l'ancien régime de retraites des chemins de fer secondaire. A ce titre, elle effectue des versements aux régimes de retraites qui compte toujours dans leurs effectifs, des pensionnés de ce régime aujourd'hui fermé.

Gestion à la CRP RATP

Un versement est effectué chaque mois par la CNAV, à la CRPRATP, en compensation de la charge de prestation du mois précédent.

Chaque décès d'un ancien adhérent du régime des chemins de fer secondaires lui est signalé par la caisse, afin d'adapter en conséquence le montant mensuel versé.

Ces opérations (pensions servies et remboursements) sont suivies en compte de tiers (instruction de la Mission comptable permanente) et sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

L'article 1er du règlement des retraites du personnel de la RATP prévoit que celui-ci s'applique « aux agents affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents des chemins de fer secondaires instituée par la loi du 22 juillet 1922 ».

Note N° 6 - Les relations avec l'État ou les entités publiques

Le versement de la subvention d'équilibre du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer de la gestion vieillesse

Source juridique

L'article 16 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 prévoit que pendant la période transitoire qui précède la signature des conventions financières d'adossment, « *le versement de l'État assure l'équilibre entre les recettes et les charges de la caisse de retraites du personnel de la RATP. Les modalités de ce versement à la caisse de retraites du personnel de la RATP sont définies par une convention entre cette caisse et les ministères chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.* »

Une convention conclue le 20 décembre 2007 entre la Caisse et l'État règle les conditions de versement de la dotation.

Un système de versements, sous la forme d'acomptes de la dotation de l'État, modulés en fonction des besoins de trésorerie de la Caisse, est en place depuis 2007.

Gestion à la CRP RATP

Ce système d'acomptes mensuels permet à la Caisse de disposer de recettes, en coordination avec ses dépenses prévisionnelles, sans avoir à solliciter un découvert de trésorerie auprès de ses partenaires financiers.

A cet effet, la Caisse établit une prévision de trésorerie qu'elle adresse, au plus tard le 15 de chaque mois, à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM). Cette prévision détermine le montant de la dotation qui est nécessaire à la Caisse pour assurer le financement de ses dépenses prévisionnelles.

Cet acompte lui est versé dans les jours qui précèdent le règlement des pensions, généralement la dernière semaine du mois, selon un calendrier défini par la Direction générale de la mer et des transports de la DGITM.

Pour l'année 2017, le montant total de la dotation de l'État s'est élevé à 680,6 millions d'euros (cf. comptes 444100 et 7572431 - contre 636,6 millions d'euros en 2016).

Le tableau suivant retrace le versement de la dotation d'équilibre en 2017.

MOIS	MONTANT	DATE DE VERSEMENT
Janvier	64 300 000	25 janvier 2017
Février	60 200 000	24 février 2017
Mars	51 100 000	27 mars 2017
Avril	60 700 000	24 avril 2017
Mai	60 000 000	24 mai 2017
Juin	59 100 000	26 juin 2017
Juillet	53 500 000	25 juillet 2017
Août	59 700 000	28 août 2017
Septembre	60 500 000	25 septembre 2017
Octobre	60 900 000	26 octobre 2017
Novembre	25 600 000	29 novembre 2017
Décembre	65 000 000 (60 857 776 +4 142 224)	19 et 29 décembre 2017
Total (C)	680 600 000	
La Loi de Finances pour 2017 prévoyait initialement des crédits de paiement à hauteur de 680 600 000 euros.		

En général, les dates de versement de la dotation mensuelle d'équilibre sont respectées selon l'échéancier défini.

Le besoin de contribution d'équilibre représente la différence entre les charges et les produits de l'exercice écoulé comptabilisés en droits constatés (cf. compte de résultat de l'assurance vieillesse).

En revanche, les appels de fonds demandés mensuellement par la CRP RATP auprès de l'État ont pour vocation de répondre uniquement à un besoin de trésorerie. Ils sont comptabilisés en tant que tel c'est-à-dire en « encaissement – décaissement ».

Ainsi, depuis la création de la Caisse, au 31 décembre de chaque exercice, il n'y a pas lieu de constater une dette ou une créance latente au terme d'une réconciliation entre la CRP RATP et l'État.

Les pensions garanties réglées par le Ministère des transports (DGITM)

Source juridique

Par convention conclue le 1^{er} juin 1962 entre l'État et la RATP, cette dernière s'est vue confier le paiement pour le compte de l'État, des pensions des anciens agents de la Compagnie tunisienne d'électricité et transports et des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés par l'État chérifien ou par les municipalités du Maroc.

Une nouvelle convention a été conclue le 19 septembre 2007 pour tenir compte du fait que c'est désormais la Caisse de retraites qui assure la gestion et le paiement de ces pensions.

Gestion à la CRP RATP

Ces pensions sont payées chaque mois à leurs bénéficiaires en même temps que les pensions du régime spécial de retraites des agents de la RATP.

Néanmoins, la charge correspondante donne lieu à un remboursement intégral par l'État sur production d'états justificatifs trimestriels adressés par la CRP RATP.

S'agissant d'opérations pour le compte de l'État, les opérations correspondantes sont enregistrées en comptes de tiers. Les prestations versées ne viennent donc pas majorer la charge des prestations vieillesse du régime. De la même manière, les recettes correspondantes ne viennent pas majorer les produits du compte de l'assurance vieillesse.

Pour l'exercice 2017, le montant total des pensions garanties s'est élevé à 422 790,54 € (contre 476 124 ,80 € en 2016).

En revanche, les frais de gestion (1%) perçus en 2017 : 4 227,89 € (contre 4 767,76 € en 2016), viennent influencer sur le compte de résultat de l'assurance vieillesse et sont imputés au compte 758848 « Divers ».

Source : tableau de suivi comptable des pensions garanties (charges et effectifs).

Note N°7 - Les relations avec les tiers

La CARCEPT

Source juridique:

En 1963, les organisations signataires de l'accord du 08/12/1961 avaient jugé possible, sous certaines conditions, d'assimiler les services accomplis en Algérie à des services accomplis dans des entreprises disparues situées en France.

Un arrêté date du 23/11/1964 a indiqué quelles étaient les institutions rattachées à l'ARRCO compétentes à l'égard des titulaires de droits relevant des 5 caisses algériennes membres de l'OCIP (Organisme Commun des Institutions de Prévoyance). Les périodes ainsi validées devaient également avoir été prises en charge par le Régime Général de la Sécurité Sociale ou par le régime spécial de Sécurité sociale correspondant.

Ainsi :

La Convention du 22/08/1962 donne délégation à la RATP pour percevoir les droits à la retraite de ses agents au titre des services accomplis en Algérie dans des entreprises de transport.

La prise en charge des services accomplis en Algérie avant le 01/07/1962 dans les entreprises de l'activité du transport a été confiée par arrêté ministériel à la CARCEPT (Caisse Autonome de Retraite Complémentaire Et de Prévoyance du Transport, institution ARRCO n° A150).

Les anciens participants rapatriés d'Algérie qui ont poursuivi leur carrière au sein de la RATP perçoivent une allocation de retraite de la CRP-RATP (Caisse de Retraite et de Prévoyance de la RATP). Les allocations de retraite complémentaire afférentes aux droits ARRCO pris en charge par la CARCEPT sont versées à la CRP-RATP qui se charge de les reverser à ses ressortissants.

Sauf exception, il n'y a plus de nouvelles liquidations mais seulement des créations de réversions. Les demandes sont transmises par la CRP-RATP

Gestion à la CRP RATP

La CARCEPT prend en charge une partie de la pension servie aux assurés du régime de retraites de la RATP qui ont accompli des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

A cet effet, la CARCEPT a effectué des remboursements trimestriels jusqu'au 1er janvier 2014 à la CRPRATP, depuis cette date la fréquence est devenue mensuelle.

Les pensions servies ainsi que les remboursements de la CARCEPT sont comptabilisés en compte de tiers (Instruction de la Mission comptable permanente) et sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

Comme l'ex CAMR, la CARCEPT prend en charge une partie de la pension servie aux assurés du régime de retraites de la RATP qui ont accompli des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

A cet effet, la CARCEPT a effectué des remboursements trimestriels à la CRP RATP. A compter du 1er janvier 2014, la CARCEPT procède à des remboursements mensuels.

Les pensions servies, ainsi que les remboursements de la CARCEPT, sont comptabilisés en compte de tiers (instruction de la Mission Comptable Permanente) et sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

Ces pensions se sont élevées à un montant total de 119 472,32 € au 31/12/2017 (contre 102 604,57 € en 2016).

Note N°8 - Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice

La détermination du taux de régularisation des cotisations employeur a été finalisée au mois de mars 2018, après l'arrêté des comptes. Après plusieurs échanges avec la RATP, les modalités de détermination des bases de calcul ont pu être fiabilisées ce qui a permis de fixer définitivement le taux de cotisations à 19.06 %.

Initialement le traitement des données utilisées lors de l'arrêté des comptes a déterminé les montants suivants :

REGULARISATION DE L'EXERCICE	
Cotisations employeur dues après ajustement à 19,11 %	289 683 212,12 €
Cotisations employeur acquittées et comptabilisées au titre de 2017 à 18%	272 827 294,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2017	16 855 918,12 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2017	8 487 927,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	8 367 991,12 €

Le taux définitif pour l'exercice 2017 étant de **19.06 %** ceci se traduit par les montants suivants :

REGULARISATION DE L'EXERCICE	
Cotisations employeur dues après ajustement à 19,06 %	288 849 082,40 €
Cotisations employeur acquittées et comptabilisées au titre de 2017 à 18%	272 827 296,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2017	16 021 786,40 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2017	8 487 927,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	7 533 859,40 €

L'impact de cette variation d'un montant de **834 131,72 €** impactera la régularisation attendue.

Le montant de la régularisation de la DADS de 2017 a été porté à la connaissance des ministères de tutelle et à la RATP, le 8 mars 2018, en vue de la publication de l'arrêté du taux définitif de la cotisation employeur pour l'exercice 2017.

B - Les informations sur les postes du bilan de la CRP RATP

Il décrit la situation patrimoniale des opérations de gestion administrative et de l'assurance vieillesse.

Postes	2016	2017	Variations 2017/2016
<u>ACTIF</u>			
<i>ACTIF NET IMMOBILISE</i>	3 085 679,32 €	2 818 106,39 €	-8,67%
- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 790 414,61 €	2 616 636,11 €	-6,23%
- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	294 966,22 €	199 977,82 €	-32,20%
- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	298,49 €	1 492,46 €	400,00%
- IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	0,00 €	-
<i>ACTIF CIRCULANT</i>	22 775 004,46 €	29 145 576,63 €	27,97%
- FOURNISSEURS	32 610,96 €	24 941,12 €	-23,52%
- CREANCES D'EXPLOITATION	7 179 095,37 €	7 930 433,87 €	10,47%
- DISPONIBILITES	15 353 220,73 €	20 933 114,45 €	36,34%
- COMPTES D'ATTENTE OU TRANSITOIRES	0,00 €	0,00 €	-
- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	210 077,40 €	257 087,19 €	22,38%
<u>TOTAL ACTIF</u>	25 860 683,78 €	31 963 683,02 €	23,60%
<u>PASSIF</u>			
<i>CAPITAUX PROPRES</i>	14 585 297,37 €	15 234 630,97 €	4,45%
- REPORT A NOUVEAU	0,00 €	0,00 €	-
- RESERVES	11 603 505,80 €	9 579 289,22 €	-17,44%
- AUTRE COMPLEMENT DOTATION	1 684 451,12 €	0,00 €	-100,00%
- RESULTAT	-2 024 216,58 €	2 601 357,65 €	-228,51%
- SUBVENTION	3 321 557,03 €	3 053 984,10 €	-8,06%
<i>PROVISIONS</i>	165 076,03 €	260 651,43 €	57,90%
<i>DETTES</i>	11 110 310,38 €	16 468 400,62 €	48,23%
- DETTES FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	-
- DETTES D'EXPLOITATION	10 380 088,87 €	14 586 255,67 €	40,52%
- PRODUITS CONSTATEES D'AVANCE	730 221,51 €	1 882 144,95 €	157,75%
<u>TOTAL PASSIF</u>	25 860 683,78 €	31 963 683,02 €	23,60%

ACTIF DU BILAN

Note N°9 - Les immobilisations incorporelles et corporelles

L'actif net immobilisé est détaillé dans les tableaux des immobilisations et des amortissements figurant dans les états financiers à la fin de ce document.

Les taux d'amortissement appliqués restent identiques à ceux des exercices précédents pour les immobilisations corporelles et incorporelles.

Le montant de l'actif net immobilisé s'élève à 2 818 106,39 € au 31/12/2017. Il diminue de 8,67 % entre 2016 et 2017.

Les investissements 2017 ont principalement porté sur les postes d'immobilisations incorporelles et d'achat de matériel informatique.

Pour mémoire, les nouveaux investissements sont financés depuis 2007 grâce à une partie de la contribution de gestion courante servie par la RATP, notamment par le biais des dotations aux amortissements.

Le financement de ces immobilisations est assuré par la quote-part de la contribution de gestion administrative affectée au financement des investissements et de la mise en réserves du reliquat budgétaire 2016 de gestion administrative votée au conseil d'administration de mars 2017.

8.1 – Les immobilisations incorporelles

- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (COMPTE 205)

Les immobilisations incorporelles nettes sont en diminution par rapport à 2016 (- 6,23 %).

Il s'agit de l'interaction entre principalement les acquisitions complémentaires liées à la phase de stabilisation du projet de refonte du Système d'Information et à l'évolution des portails WEB et les amortissements du nouveau système d'information sur une année complète, contrairement à l'année passée où ils ne représentaient qu'un douzième.

8.2 – Les immobilisations corporelles

- LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (COMPTES 214, 215 ET 218)

De même que précédemment, il s'agit des immobilisations corporelles nettes, les comptes 214, 215 et 218 présentent une évolution globale de - 32,20 % entre 2016 et 2017.

Les investissements 2017 portent principalement sur l'achat de matériel informatique dans le cadre de la refonte du système d'information (imprimantes

RICOH, infrastructure informatique, écrans d'ordinateurs, etc...). Mais il a été également sorti des matériels obsolètes.

LES REGLES D'AMORTISSEMENT

Les modes et durées d'amortissement retenues par la Caisse

Le mode d'amortissement pratiqué est linéaire, prorata temporis à partir du premier jour de mise en service du bien conformément, aux instructions applicables aux organismes de sécurité sociale.

Pour ses biens acquis en propre ou créés par elle, la Caisse a retenu les durées d'amortissement retracées dans le tableau ci-dessous. Ces taux ont été soumis pour appréciation, à la Mission Comptable Permanente, laquelle n'a pas émis de remarque particulière.

NATURE DES IMMOBILISATIONS	COMPTE DE REFERENCE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT	TAUX D'AMORTISSEMENT
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	20531	5 ans	20 %
Logiciels créés	20532	5 ans	20%
Installations générales, agencements, aménagement des constructions	2135	10 ans	10 %
Matériel	2154	6 ans	16,66 %
Outillage	2155	5 ans	20 %
Agencements et aménagement du matériel et outillage	2157	5 ans	20 %
Installations générales, agencements, aménagements divers	2181	10 ans	10 %
Matériel de transport	2182	5 ans	20 %
Matériel de bureau	21831	5 ans	20 %
Matériel informatique	21833	3 ans	33,33 %
Mobilier	2184	10 ans	10 %
Autres	2188	3 ans	33,33 %

➤ **Pour les immobilisations de 2006 (lors de la création de la Caisse) :**

Il est rappelé que celles-ci ont été mises gratuitement à la disposition de la Caisse sans refacturation. Elles ne figurent donc pas au bilan de la Caisse et ne donnent pas lieu à la constatation d'amortissements, ni de reprise en cas de cession. Elles sont suivies extra-comptablement dans le logiciel CEGID dans le module d'immobilisations.

La CRP RATP n'a pas changé en 2017 l'estimation comptable de ses amortissements.

Les dotations aux amortissements 2017 se sont élevées à 851 847,23 € (contre 353 431,94 € en 2016). Elles sont comptabilisées dans le compte 6811 -

dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles - du compte de résultat de la gestion administrative.

Enfin, il est à souligner que la Caisse ne dispose pas à son actif de biens composés d'éléments ayant une durée d'utilisation différente. Elle ne pratique donc pas la comptabilisation des actifs par composant.

Note N°10 - Les immobilisations financières

- LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (COMPTE 275)

Il est rappelé que le dépôt de garantie initial avait été acquitté par la RATP en 2006 au titre de la prise en charge des investissements et frais d'installation de la caisse de retraites nouvellement créée pour un montant de 229 700,00 €. Comme toutes les immobilisations de 2006 financées par la RATP, ce dépôt de garantie n'a pas été comptabilisé en tant que tel.

Ce compte enregistre le dépôt de garantie correspondant à l'occupation des locaux de Val de Fontenay. Au 31/12/2017, il s'élève à 1 492 ,46 € (contre 298,49 € au 31/12/2016).

La variation observée s'explique par une régularisation du montant du dépôt de garantie de 1 193.37 € (actualisation indiciaire).

Note N°11 - Les stocks

Néant.

NOTE N° 12 - L'actif circulant

- **LES FOURNISSEURS, INTERMEDIAIRES SOCIAUX ET PRESTATAIRES DEBITEURS**

- **des indus** (compte 409210 - hors cas de fraude) sur pensions à récupérer pour un montant de 123 278,53 € (contre 106 140,75 € en 2016).

Ce montant est en augmentation d'un peu plus de 16 % par rapport à 2016.

La Caisse s'est engagée à maintenir une procédure formalisée permettant le suivi du recouvrement des créances de prestations ou de successions. A cet effet, dès sa détection, l'indu fait l'objet d'une notification au débiteur en vue de sa récupération.

L'absence de réponse du débiteur donne lieu à des courriers systématiques de relance jusqu'à la saisine éventuelle du Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales (TASS).

Les créances, non recouvrées, au terme de l'exercice, ont donné lieu à un provisionnement (compte 490921) pour un montant de 98 337,41 € (contre 73 529,79 € en 2016).

La provision enregistrée à la clôture de l'exercice 2017 a été ajustée en conséquence.

- **des indus frauduleux sur pensions** (compte 409270) à récupérer pour un montant de 28 244,98 € au 31/12/2017 (contre 28 244,98 € en 2016).

Ce montant est identique depuis plusieurs années et concerne une seule créance.

Rappel historique :

S'agissant de la créance frauduleuse, il s'agit d'une personne qui n'avait pas déclaré le décès de sa mère depuis juillet 2007 et qui a continué à percevoir à tort la pension de cette dernière. Le montant de l'indu est de 28 244,98 €. Suite à la décision donnée par le TASS le 4 juillet 2014, la situation de cette créance n'a pas évolué malgré les démarches entreprises par le service juridique. Des diligences sont en cours (recours à un huissier par voie de saisie). Depuis 2016, la personne est revenue à meilleure fortune et l'huissier essaie de recouvrer l'indu.

- **- LES CREANCES D'EXPLOITATION**

- **Des cotisations à recouvrer au titre des rachats de cotisations 2017** pour 158 286 ,95 € (contre 284 936,66 € en 2016), solde du compte 414.

Cette baisse de 44,45 % s'explique par un règlement plus rapide par les sociétés concernées pour des agents détachés (article 33).

Leur origine se trouve dans la parution du décret qui permet aux actifs RATP de faire valoir des droits supplémentaires auprès de la CRP RATP en cas de détachement de ceux-ci à l'extérieur de leur entreprise d'origine, de travail à temps partiel, ou de rachats d'études.

Ces cotisations sont constituées des appels de cotisations du mois de décembre 2017. A la fin de l'exercice, 62 dossiers d'actifs sont en cours de gestion. La répartition des dossiers s'effectue de la manière suivante : 40 agents détachés, 12 à temps partiel (flux).

- La variation de ce poste s'explique principalement par la parution de l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 relatif au **taux de contribution à la charge de la RATP** et pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la CRP RATP, qui fixe le taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP à 19.00 % pour l'exercice 2016. Cette publication a permis d'obtenir le reversement attendu de la RATP pour un montant de 2 578 981,38 € le 29 avril 2016.

La situation est similaire au 31/12/2017. La CRP RATP a une créance sur la RATP pour 16 855 918,12 €€ (sur la base des éléments connus à la date d'arrêté des comptes). (Voir Note 8 Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice)

- **LES TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : LES PRISES EN CHARGE DE PRESTATIONS PAR LE FSI**

Les prises en charge de prestations par le FSI

TYPE DE PRESTATION	Montant de la dépense	
	2017	2016
Allocation supplémentaire d'invalidité	17 356,44 €	17 350.56 €
Frais de gestion (art. R 815-73 du code sécu soc)	867,82 €	867.53 €
Total	18 224,26 €	18 218.09 €
Nombre d'allocataires du FSI	5	5

Source : tableau de suivi du service comptabilité

Le FSI a réglé un acompte prévisionnel pour 2017 pour 17 400,00 € diminué de 52,55 € correspondant à une régularisation de 2016. Un virement de la Caisse des dépôts et Consignations a été reçu le 12 juillet 2017 pour le montant total soit 17 347,45 €.

La régularisation des charges définitives 2017 interviendra au cours de l'exercice 2018. Elle viendra diminuer le montant de l'acompte annuel qui sera reçu au titre de 2018.

Note N°13 - Les opérations pour le compte de tiers

Le poste « créances » comprend également les recettes à recevoir en début d'année suivante, en contrepartie du financement des pensions (CAMR pour l'ancien réseau des chemins de fer secondaires, et la CARCEPT/CRITA) ainsi que les cotisations de décembre 2017 à recevoir en 2018 au titre des rachats de temps partiel, un remboursement attendu de la mutuelle RATP pour les frais de gestion des précomptes au titre de 2017, et les soldes des fonds de solidarité vieillesse (FSV) et spécial invalidité (FSI) qui seront régularisés en 2018.

LES RECETTES EN PROVENANCE D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (COMPTE 456460)

Il s'agit de la compensation de charges de prestations réalisées par la CNAVTS (au titre de la gestion de l'ex CAMR) et/ou de la CARCEPT, pour les pensionnés comptant des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

CAMR : le montant liquidé et rattaché à l'exercice 2017 s'élève à 408 331,34 €. Les remboursements se sont élevés à 375 063,68 €. Ils correspondent aux mensualités de janvier à novembre (reçues de février à décembre 2017).

En conséquence, le solde de 33 267,66 € au 31/12/2017 représente la mensualité de décembre 2017. Cette mensualité a été reçue le 9 janvier 2018.

Un montant global de 10 311,05 € a été reversé durant l'exercice 2017, il correspond à des indus.

Note N°14 - Les autres débiteurs – comptes transitoires ou d'attente

Ce compte représente les différentes charges payées en 2017 dont le fait générateur se situe sur l'exercice 2018 et les exercices suivants. En 2017, ce compte sera soldé en grande partie par les différents comptes de charges concernés.

Note N°15 - Les opérations de trésorerie

Source juridique

Conformément à l'article D.253-34 du code de la sécurité sociale, «sont considérées comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, valeurs mobilisables, comptes de dépôts et comptes courants». Il y a deux trésoreries distinctes pour respecter le suivi séparé des sections de l'assurance vieillesse et de la gestion administrative ainsi que leur mode de financement qui est différent. Ce suivi distinct contribue par ailleurs à améliorer la lecture de la situation financière de la Caisse au niveau du bilan du régime.

Des comptes financiers ont été ouverts dans les conditions posées par le code de la sécurité sociale (art D.253-30) à savoir auprès d'établissements agréés par la Banque de France. Une information en a été donnée au Trésorier Payeur Général ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur.

Gestion à la CRP RATP

En 2013, deux nouveaux comptes financiers avaient été ouverts afin d'isoler les fonds qui seront conservés par la CRP RATP dans le cadre du suivi du budget de gestion administrative. Le tableau ci-dessous décrit les comptes ouverts et les principales opérations pour lesquelles ils sont utilisés. A chacun de ces comptes, un compte titre est associé.

En 2017, la CRP a ouvert un nouveau compte à la BRED : « BRED GA antérieur ».

Établissements financiers	Opérations en recettes	Opérations en dépenses
BRED – compte de gestion administrative	- Contribution de gestion versée par la RATP	- Règlement des fournisseurs - Rémunération des personnels sous convention collective UCANSS et remboursement à la RATP des salaires des agents détachés - Règlement des précomptes sur salaires (URSSAF, taxe sur les salaires, ...)
BRED – compte de gestion administrative – excédents COG Antérieure	- Sommes conservées par la CRP RATP à l'issue de la COG 2013-2016.	
BRED – compte de gestion administrative – excédents COG en cours	- Sommes conservées par la CRP RATP relatives à la COG 2017 – 2020.	
BRED – comptes de l'assurance vieillesse – Pensions	- Dotation mensuelle de l'Etat - Recettes du FSV - Recettes du FSI - Versements de l'Etat (pensions garanties)	- Précomptes sur les retraites (URSSAF, CFE, retenues à la source...) - Règlement des acomptes de compensation

	Rachats de cotisations - Remboursement des créances - Retours sur successions	démographique vieillesse - Alimentation du compte BRED Pensions pour le règlement des prestations retraites Règlements des prestations retraites
BRED – GA antérieur	Sommes conservées par la CRP RATP relatives aux exercices antérieurs.	

LA TRESORERIE DES OPERATIONS ADMINISTRATIVES

Elle est alimentée par les dotations mensuelles effectuées par la RATP selon les modalités définies conjointement avec la Caisse : des acomptes mensuels de 537 783 € les 11 premiers mois de l'année et le solde en décembre (17 787 €) à concurrence du montant des charges inscrites au budget de la Caisse. L'intégralité du budget voté a été versée par la RATP.

En 2017, le financement alloué par la RATP à la Caisse s'est élevé à 5 933 400,00 €, plus un budget refonte de système d'information de 1 200 000 € présenté lors de la séance du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, en attente de la Convention d'Objectifs et de gestion qui a été signé à la fin de l'exercice 2017.

Au 31 décembre 2017, les disponibilités de gestion administrative s'élevaient à 1 326 157,15 € (contre 4 017 854,86 € en 2016).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Compte 512110 : 1 326 157,15 € (contre 2 639 563,06 € en 2016) de trésorerie courante.
- Compte 512150 : 0 € de trésorerie courante pour la COG en cours.
- Compte 512160 : 1 200 000 € excédent budgétaire COG antérieure
- Compte 512170 : 497 723,18 € GA exercices antérieurs

Pour mémoire, depuis novembre 2016, la CRP RATP ne fait plus d'investissement des fonds en SICAV monétaires car leur rendement est devenu négatif à la fin du premier semestre 2016. Ce qui explique que le solde du compte 512 110, bien qu'en diminution par rapport à 2016, soit toujours conséquent.

LA TRESORERIE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Elle est alimentée :

- d'une part par la dotation mensuelle de l'État reçue, conformément à la convention conclue le 20 décembre 2007, et dont les dispositions s'appliquent chaque année,
- et d'autre part par le versement des cotisations salariales et patronales effectué par la RATP vers le 23 de chaque mois.

Il est rappelé que depuis le mois d'avril 2007, le montant de la dotation reçue chaque mois est modulé en fonction des besoins de trésorerie du régime. Ce mécanisme permet ainsi de sécuriser le financement de la Caisse.

- **Une trésorerie équilibrée en fin d'année**

En 2017, la CRP RATP a appelé l'intégralité du montant initialement prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale (680 600 millions d'euros) compte tenu des prévisions de trésorerie ajustées en fonction des prévisions de dépenses réelles de l'organisme.

D'une manière générale, le solde de la trésorerie permet habituellement de disposer des ressources financières nécessaires pour régler les échéances afférentes à l'exercice 2016 mais payées au cours du mois de janvier 2017.

Ces échéances correspondent :

- au paiement des précomptes (CSG, CRDS et CASA) auprès de l'URSSAF sur les pensions versées en décembre 2017 pour un montant de 6 763 710,00 €,
- au 1^{er} acompte 2018 de la compensation généralisée vieillesse pour un montant total de 1 million d'euros payée le 8 janvier 2018 et 2 729 766 € au titre de la régularisation de l'exercice 2016 payée le 5 janvier 2018.

A cette trésorerie s'ajoute, les acomptes reçus au titre de l'ajustement des cotisations à la charge de la RATP de fin d'exercice pour un montant total de 8 487 927,00 €. Ces fonds ne sont pas utilisés par la CRPRATP tant que le décret de fixation du taux de régularisation n'est pas publié.

Dans ces conditions, au 31 décembre 2017, les disponibilités de l'assurance vieillesse s'élevaient à 17 909 234.12 € (contre 11 335 365,87 € en 2016). Pour s'acquitter de la totalité de la compensation généralisée vieillesse il a fallu faire une demande d'avance urgente sur la dotation de l'Etat au titre de 2018.

- **Les charges financières supportées par le compte de l'assurance vieillesse**

Le compte 661620 met en évidence le cas échéant les charges financières de la gestion vieillesse. Le coût d'un découvert de trésorerie est répercuté sur les charges du compte de l'assurance vieillesse. Il est calculé sur la base de l'Euribor 3 mois.

Comme pour les années précédentes, aucun découvert de trésorerie n'a été constaté en 2017.

- **Du solde en trésorerie au résultat du compte**

L'écart entre les deux au terme de l'exercice s'explique par le fait qu'un certain nombre d'opérations sont rattachées comptablement à 2017, alors que leur impact en trésorerie n'interviendra qu'en 2018. De la même manière, certaines opérations se sont réalisées en trésorerie en 2017, sans pour autant être rattachées comptablement à cet exercice.

Il s'agit principalement des opérations suivantes, qui affectent de manière significative, le résultat de l'exercice.

	Rattachement comptable 2017 et trésorerie 2018	Rattachement comptable 2016 et trésorerie 2017
Ajustement de la cotisation employeur vieillesse de 2017	8 367 991,12 €* (solde restant dû après versement d'acomptes pour 8 487 927,00 €)	6 749 415,36 € (solde restant dû après versement d'acomptes pour 8 518 805,00€)
Apurement compensation démographique généralisée 2016	2 729 766 € Régulé le 05/01/2018	
Précomptes sur pensions de décembre 2017 réglés en 2018	6 763 710,00 €, Régulé le 05/01/2018	6 520 146,92 € Régulé le 04/01/2017

(* Suivant les données connues au moment de l'arrêté des comptes (voir Note 8 - Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice))

PASSIF DU BILAN

Note N°16 - Les capitaux propres

- LE REPORT A NOUVEAU (COMPTE 110)

Pour mémoire, au 31/12/2013, le report à nouveau s'élevait à - 854 378,82 €.

Au 31 décembre 2013, le report à nouveau comprenait :

- le résultat déficitaire de l'assurance vieillesse 2011 : - 626 989,35 €.
- le résultat excédentaire de l'assurance vieillesse 2012 : + 489 181,80 €.
- le résultat déficitaire de l'assurance vieillesse 2013 : - 716 571,27 €

Compte tenu du résultat excédentaire de l'assurance vieillesse 2014 (+10 136 195,77 €), le compte de report à nouveau a été soldé et la différence a été portée au compte de réserves.

- LES RESERVES (COMPTE 106882)

Suite à l'affectation du résultat excédentaire 2014 de l'assurance vieillesse, le solde du compte se décompose de la manière suivante :

Subvention d'équilibre de 2006	2 109 630,14 €
Résultat excédentaire de 2010	1 197 586,67 €
Report à nouveau à fin 2014	- 854 378,82 €
Résultat excédentaire 2014	10 136 195,77 €
Report à nouveau à fin 2015	- 985 527,96 €
Report à nouveau à fin 2016	- 2 024 216,58 €
Report à nouveau à fin 2017	2 601 357,65 €
Soit un total de	12 180 646,87 €

- LE RESULTAT DE L'EXERCICE (COMPTE 12)

Le solde de compte présente un excédent au 31/12/2017 au titre de la section de l'assurance vieillesse d'un montant total de 2 601 357,65 €.

- LES AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AFFECTEES (COMPTE 131881)

Ce compte regroupe l'ensemble des investissements réalisés chaque année depuis la création de la Caisse approuvés chaque année par le Conseil d'Administration au mois de mars à l'issue de la clôture des comptes.

Le solde actuel se décompose de la manière suivante :

Dotation équilibre budgétaire 2007	172 259,86 €
Dotation équilibre budgétaire 2008	440 345,30 €
Dotation équilibre budgétaire 2009	552 592,37 €
Dotation équilibre budgétaire 2010	464 817,01 €
Dotation équilibre budgétaire 2011	108 703,82 €
Dotation équilibre budgétaire 2012	123 962,79 €
Dotation équilibre budgétaire 2013	59 147,62 €
Dotation équilibre budgétaire 2014	548 515,15 €
Dotation équilibre budgétaire 2015	222 927,98 €
Dotation équilibre budgétaire 2016	388 106,94 €
Dotation équilibre budgétaire 2017	593 661 ,06 €
Soit un total de	3 675 039,90€

- LA QUOTE-PART SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (COMPTE 139881)

Le compte « Quote-part des subventions d'investissement » représente une régularisation des différentes dotations aux amortissements des années précédentes qui ont été remontées au bilan.

Cette opération permet d'identifier plus facilement les différentes sources de financement de la CRP. Une contrepartie se trouve dans le compte 777000 du compte de résultat.

Note N° 17 - Les provisions pour risques et charges

Ce poste observe une variation de 57,90 % entre 2016 et 2017.

Les provisions pour risques et charges évaluées à l'arrêté des comptes sont destinées à couvrir des risques et des charges, nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La constitution d'une provision pour les prestations légales représente plus la plus grande partie de cette variation.

- **Les provisions pour litiges sociaux (comptes 151100)**

Au 31/12/2017 ce compte est à 0,00 € (contre 67 500 ,00 € en 2016). La provision pour litige, constatée en 2010 a été annulée suite au règlement du contentieux prud'homal qui opposait la CRP RATP à un agent sous convention collective UCANSS.

- **Les provisions pour prestations légales (comptes 152140)**

En 2017, la provision des prestations légales est constituée à hauteur de 164 600,14 € (contre 50 414,30 € en 2016).

- **Les provisions pour risques et charges courantes**

Les provisions pour risques et charges courantes de la gestion administrative s'élèvent à 96 051,29 € au 31/12/2017 et sont en augmentation (contre 47 161,73 € au 31/12/2016).

Elles représentent des montants qui seront versés en 2018 au titre des médailles du travail et de l'intéressement de l'exercice 2017. Cette prime est assise sur la masse salariale 2017 et sera versée sur l'exercice 2018.

La prime versée aux agents UCANSS repose sur les résultats des indicateurs COG de l'exercice écoulé et l'incertitude relative au montant exact de la prime à verser a donc été provisionnée. L'évaluation est faite sur la base d'une prime brute lorsque les objectifs sont atteints à 100%. Seuls, les salariés ayant au moins deux mois d'ancienneté peuvent en bénéficier. Les charges sociales relatives à l'intéressement ont bien entendu été rajoutées à cette prime.

Note N°18 - Les dettes financières

Néant.

Note N°19 - Les dettes d'exploitation

Le poste regroupe notamment :

- **Les fournisseurs et les intermédiaires sociaux**

Il enregistre les dettes d'un organisme liées :

- aux achats de biens ou aux prestations de services effectués auprès des fournisseurs,
- aux versements de remises de gestion, de contributions, d'aides ou de subventions à des intermédiaires sociaux qui agissent pour le compte d'un organisme de sécurité sociale (par exemple, des mutuelles) ou qui prolongent son action auprès de ses prestataires (par exemple, des associations),
- au paiement d'acomptes aux fournisseurs.

- **Compte 401100 « Achats de biens et services » :**
Au 31/12/2017, le solde de ce compte s'élève à 130 548,01 € (contre 140 573,25 € en 2016). Il correspond aux différentes factures reçues jusqu'à la fin de l'exercice ainsi que celles parvenues au début du nouvel exercice dont la prestation a été réalisée au cours de l'exercice 2017. Ces factures seront réglées au cours du premier trimestre 2018.
- **Compte 404100 « Achats d'immobilisations » :**
Au 31/12/2017, le solde de ce compte s'établit à 0 € (contre 51 537,90 € en 2016).
- **Compte 408110 « Fournisseurs (factures non parvenues) » :**
Au 31/12/2017, ce compte s'élève à 150 280,39 € (contre 240 514,98 € en 2016). Il s'agit principalement de prestations se rattachant à l'exercice 2017 mais dont la facture n'est pas encore parvenue à la CRP RATP. Pour certaines, une estimation est faite pour fiabiliser la comptabilisation de chaque dépense.
- **Compte 408400 « Fournisseurs d'immobilisations (factures non parvenues) » :**
Ce compte est le corollaire du compte précédent mais en matière de factures d'immobilisations. Au 31/12/2017, il est débiteur de 450 ,00 € correspondant à un avoir à recevoir (contre un crédit de 148 461,78 € en 2016).

- **Les prestataires**

- **Compte 406100 – Versements directs :**
Au 31/12/2017, ce compte s'établit à 2 014 403,61 € (contre 1 968 560,28 € en 2016). Il s'agit de dossiers liquidés mais bloqués et non payés pour divers motifs (attente retour du certificat de vie, NPAI, changement d'adresse, modification des coordonnées bancaires, etc...).
- **Compte 408600 Prestataires versements directs :**
Au 31/12/2017, le compte s'élève à 161 552,87 € (contre 554 460,24 € en 2016).

Par ailleurs, les autres comptes de ce poste retracent les opérations décrites ci-après.

- **Les charges de personnel**

Les dettes d'exploitation comprennent également les charges sociales employeur du dernier trimestre 2017, du mois de décembre 2017 ou annuelles à reverser en 2018 et la valorisation des charges sociales et fiscales relatives à la règle des congés non pris au 31/12/2017 pour les salariés UCANSS qui ont un droit acquis au 1er janvier de l'exercice suivant.

- **Les charges relatives à la compensation généralisée vieillesse**

De plus, l'État a demandé le versement suite à la parution par voie d'un arrêté du 20 décembre 2017, au titre de la régularisation définitive des acomptes de la compensation généralisée vieillesse 2016, la somme de 2 729 766 €. Ce montant a été réglé par la CRP RATP à l'ACOSS le 5 janvier 2018.

- **Les autres charges liées à l'assurance vieillesse**

Les dettes d'exploitation comprennent également tous les reversements à effectuer en début d'année 2018 aux organismes tiers (URSSAF pour la CSG CRDS et CASA sur les pensions, Caisse des Français à l'Étranger, Alsace Moselle, retenues à la source versées au Trésor Public) et au titre des précomptes sur les pensions.

Au 31/12/2017, le montant le plus significatif concerne le paiement à l'URSSAF au titre du précompte sur les pensions versées en décembre pour 6 763 710 €,

LES PENSIONS GARANTIES PAR L'ÉTAT (COMPTE 442186)

Au 31 décembre 2017, un effectif de 79 pensionnés était concerné par ces prestations (contre 89 en 2016).

La charge totale des prestations pour 2017 s'est élevée à 422 790 ,54 € (contre 476 774,64 € en 2016 (hors frais de gestion).

L'état représentatif des pensions versées est adressé chaque trimestre au Ministère chargé des transports.

En 2017, les frais de gestion (1%) se sont élevés à 4 227,89 € (contre 4 767,76€ en 2016).

Au 31/12/2017, la CRP RATP a reçu 35 753,41 € au titre principalement d'un acompte sur prestations et frais de gestion.

LES RECETTES EN PROVENANCE D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (COMPTE 456581)

Il s'agit de la compensation de charges de prestations réalisées par la CNAVTS (au titre de la gestion de l'ex CAMR) et/ou de la CARCEPT, pour les pensionnés comptant des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

CARCEPT : Depuis début 2014, les versements ne s'effectuent plus trimestriellement mais mensuellement.

Au 31 décembre 2017 le compte est soldé

Le montant liquidé et rattaché à l'exercice 2017 est de 119 472.32 contre s'élève à 102 604,57 € pour l'exercice 2016.

- **Le provisionnement des créances de prestations**

Source juridique

Les prestations versées à tort aux assurés du régime de retraite, quel que soit le motif, doivent être enregistrées en comptabilité dans le compte 4092.

La Mission Comptable Permanente souhaite depuis 2010, sur demande de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF), que ce compte soit subdivisé afin de distinguer dans la comptabilité les indus frauduleux des autres. La CRP RATP a ouvert les deux comptes suivants :

- « 40921 indus cas général »,
- « 40927 indus frauduleux ».

Cette règle s'applique à toutes les créances précisément identifiées et dont le montant a été notifié au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception (point de départ de la procédure de recouvrement).

Ce compte permet donc de suivre les créances à recouvrer auprès des bénéficiaires qui ont perçu indûment des prestations.

Le plan comptable (PCUOSS) impose de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers dès lors qu'apparaît une perte probable liée aux difficultés de recouvrement d'une créance, quelle que soit sa nature.

Ainsi donc, une provision doit être comptabilisée (compte 490) lors des écritures d'inventaire afin de tenir compte du risque possible de non-recouvrement des créances de prestations vieillesse.

Le compte de provision a également été subdivisé selon les directives de la Mission Comptable Permanente.

Le montant de la provision est adapté à chaque catégorie de situation en fonction de la probabilité du recouvrement des créances.

On peut distinguer plusieurs situations compte tenu des relances effectuées auprès des débiteurs et définir, suivant les cas, un taux de provisionnement distinct qui sera d'autant plus élevé que la probabilité de recouvrement des sommes dues sera faible.

MOTIF	CREANCE NEE SUR L'EXERCICE EN COURS	CREANCE NEE AU COURS D'UN EXERCICE ANTERIEUR
Pas de réponse du débiteur aux courriers de relance	50%	100%
Les courriers adressés au débiteur reviennent avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée »	50%	100%
Le débiteur a soldé partiellement sa créance et interrompu les remboursements	30%	50%
Le débiteur poursuit régulièrement les remboursements de sa créance	25%	25%

Ces taux sont applicables aux créances constatées au 31 décembre 2017 et pour lesquelles une notification aux débiteurs a été effectuée.

Les provisions, constituées sur des créances déjà enregistrées au 31 décembre 2016, ont été réajustées en fonction de ces critères.

L'ajustement des provisions des indus non frauduleux a été réalisé suite à une analyse individuelle des créances. Elle s'élève à 98 337,41 € (contre 73 529,79 € en 2016). Cette situation résulte principalement de la détection des créances lors des enquêtes réversion et « cumul-emploi retraite ».

L'ajustement des provisions des indus frauduleux (compte 490927) a été effectué suite à une analyse individuelle des créances. Le montant de la provision avait été réajusté. Elle s'élève 28 244,98 € (contre 28 244,98 € en 2016) pour 1 dossier.

Note N°20 - Les autres créditeurs – comptes transitoires ou d'attente

- **Les produits constatés d'avance (compte 487)**

Le solde de ce compte s'élève à 1 882 144,95 € au 31/12/2017 (contre 730 221,51 € en 2016).

- **Les réimputés (compte 466300) et les oppositions (compte 466700)**

Compte 466300 : virements à réimputer

Le solde de ce compte s'élève à 22 368,54 € au 31/12/2017. Il s'agit des rejets bancaires constatés par notre partenaire financier (compte soldé, titulaire décédé, coordonnées bancaires inexploitables, dysfonctionnement dans les échanges interbancaires, etc...) en attente de remise en paiement.

Compte 466 700 : oppositions

Le solde de ce compte s'élève à 16 753,46 € au 31/12/2017. S'agissant des oppositions, ce compte retrace les montants en instance de reversement auprès des tiers saisissants (trésor public, notaire, etc...).

C - Les informations sur les postes des comptes de résultat de la CRP RATP

Note N° 21 - Les soldes intermédiaires de gestion (S.I.G) des comptes de résultat (GA et GV)

	Section Assurance Vielllesse 2017	Section Assurance Vielllesse 2016	Section Gestion Administrative (avant équilibre) 2017	Section Gestion Administrative (avant équilibre) 2016	Total 2017	Total 2016
Charges d'exploitation	1 158 411 151,50	1 117 356 400,49	5 838 048,36	6 255 211,86	1 164 249 199,86	1 123 611 612,35
Produits d'exploitation	1 160 943 207,15	1 115 150 694,70	7 431 822,04	5 821 141,53	1 168 375 029,19	1 120 971 836,23
Résultat d'exploitation (a)	2 532 055,65	-2 205 705,79	1 593 773,68	-434 070,33	4 125 829,33	-2 639 776,12
Charges Financières	0,00	508,73	40,00	0,00	40,00	508,73
Produits Financiers	0,00	1 627,37	0,00	354,20	0,00	1 981,57
Résultat Financier (b)	0,00	1 118,64	-40,00	354,20	-40,00	1 472,84
Charges Exceptionnelles	28 438,41	361,50	1 864,93	20,97	30 303,34	382,47
Produits Exceptionnels	97 740,41	180 732,07	5 366,05	1 706 923,46	103 106,46	1 887 655,53
Résultat Exceptionnel (c)	69 302,00	180 370,57	3 501,12	1 706 902,49	72 803,12	1 887 273,06
Impôts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat Net (a+b+c)	2 601 357,65	-2 024 216,58	1 597 234,80	1 273 186,36	4 198 592,45	-751 030,22

La section de l'assurance vieillesse

Cette section retrace les charges et les produits liés au versement des pensions aux assurés du régime. Elle regroupe les Notes N° 22 et 24.

Ces opérations sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant.

En euros

Postes	2017	2016	Variation 17/16
<u>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-PRESTATIONS LEGALES	1 124 387 702.97	1 087 946 331,50	3.35 %
-PRESTATIONS EXTRA – LEGALES			
-AUTRES PRESTATIONS SOCIALES			
-CHARGES TECHNIQUES ET AUTRES	2 500.00	10 211,92	-75.51 %
-DOTATIONS AUX PROVISIONS	291 182.53	152 189,07	91.32 %
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	33 729 766.00	29 247 668,00	15.32 %
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	0.00	508,73	NS
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	28 438,41	361,50	NS
TOTAL DES CHARGES	1 158 439 589.91	1 117 357 270,72	3,68%
<u>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-COTISATIONS SOCIALES	480 108 892.51	478 082 935,92	0,42%
-DOTATION DE L'ETAT	680 600 000.00	636 600 000,00	6,91%
-DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	82 125.57	359 611,72	-77,16%
-REPRISE SUR PROVISIONS	152 189.07	108 147,06	40,72%
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	00.00	00,00	NS
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	0.00	1 627,37	NS
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	97 740.41	180 732,07	NS
TOTAL DES PRODUITS	1 161 040 947.56	1 115 333 054,14	4,18%
RESULTAT DE L'EXERCICE	2 601 357.65 créditeur	- 2 024 216,58 (débiteur)	

N.S : Non Significatif

Équilibre de la section

SECTION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Total des charges 1 158 439 589.91	Total des produits 1 161 040 947.56
Résultat de l'exercice 2 601 357.65 créditeur	

ECRITURE D'EQUILIBRE APRES AFFECTATION DU CONSEIL

Résultat de l'exercice (solde créditeur) 2 601 357.65	Réserves (excédentaire) 2 601 357.65
--	---

Note N°22 - Les charges de la section de l'assurance vieillesse

- **LES CHARGES D'EXPLOITATION**

Les prestations (comptes 656XXX)

Elles comprennent l'ensemble des prestations servies par le régime, dans les proportions suivantes :

- prestations retraites : 99,89%
- prestations invalidité : 0,11%

Sont comprises dans les charges du régime, les prestations qui donnent lieu à prise en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Depuis 2010, les prestations du Fonds Spécial Invalidité (FSI) ne sont plus dans les charges techniques mais en compte de tiers (compte 456321).

Le montant des prestations légales réglées est en progression par rapport à l'an dernier pour + 3.35 %, ce qui traduit l'accentuation du volume des dossiers de retraite instruits par la Caisse.

La Caisse a versé une nouvelle fois des majorations de pensions de réversion aux conjoints survivants de plus de 65 ans dont le total mensuel des droits n'excède pas un certain plafond au titre de l'article L353-6 du code de la sécurité sociale. Ces majorations sont comptabilisées dans un compte spécifique 6561412222 (instruction de la MCP en 2015) pour un montant de 3 295.10 € en 2017 (contre 3 344.77 € en 2016) soit une variation de - 1.49 %.

En 2017, aucun versement forfaitaire unique (VFU) sur les pensions de coordination n'a été effectué

C'est ainsi que le compte 65614132 a un solde de 0 € contre 2 379,60 € en 2016

Les charges de compensation démographique vieillesse (comptes 657141XX)

Source juridique

Les contributions du régime à la compensation démographique vieillesse sont fixées par un arrêté interministériel pris après avis de la commission de compensation. Il s'agit d'acomptes provisionnels, étant précisé que l'apurement définitif des sommes dues (ou à recevoir) au titre d'un exercice intervient une fois que les données des régimes (masse salariale et effectifs) sont connues.

Selon la définition donnée par le PCUOSS, les transferts de compensation démographique sont des opérations internes entre organismes de sécurité sociale qui se contrebalancent globalement. Les charges liées aux versements effectués par les uns correspondent aux produits reçus par les autres.

Conformément aux règles posées par le PCUOSS, la date de rattachement de l'opération est l'exercice de parution de l'arrêté, sauf si celui-ci prévoit de manière expresse, le rattachement de l'opération à un exercice différent. De plus, le décret n°2011-2083 du 30 décembre 2011 modifie l'article D134-7 du code de la sécurité sociale stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les acomptes à verser ou les régularisations à se faire rembourser sont à effectuer désormais auprès de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Gestion à la CRP RATP.

C'est l'arrêté du 14 décembre 2016 qui fixe le calendrier des acomptes de janvier à décembre 2017.

La participation du régime de retraites de la RATP à la compensation démographique généralisée vieillesse s'est élevée à 31 000 0000 € pour l'exercice 2016. A ce montant, il convient d'ajouter que la CRP RATP par le biais de l'ACOSS a reversé 2 729 766 € au titre de la régularisation définitive des acomptes pour 2016, le 5 janvier 2018.

Le total des charges de compensation démographique (comptes 65714111 et 65714112) s'élève donc à 33 729 766 €.

La participation à la CNSA (compte 658710)

Rappel : Le dispositif a été supprimé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 en son article 24 qui a abrogé l'alinéa 4 de l'article L14-10-4 du CASF, qui prévoyait une participation des régimes d'assurance-vieillesse au financement des dépenses versées par la CNSA.

Les annulations et admission en non-valeur des créances (comptes 6584 et 6585)

Elles correspondent :

- soit à des sommes de faible montant qui ne sont pas récupérées car elles se situent en dessous du seuil d'abandon de créance (moins de 23 € en décembre 2017) fixé par le code de la sécurité sociale,
- soit à des sommes dont la direction de la Caisse a pris la décision à partir de 2007 de ne pas demander le remboursement aux assurés du régime. Ainsi, en cas de décès en cours de mois, d'un pensionné bénéficiaire d'une pension de réversion, la Caisse considère désormais que le droit à pension est acquis jusqu'au dernier jour du mois du décès, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les pensions de droit direct,
- soit à des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil d'administration, lorsque le recouvrement d'une somme devient impossible.

La Caisse a, par ailleurs, mis en place des procédures internes qui visent à prévenir la survenance d'indus de prestations, ou à tout le moins de réagir très vite dès qu'il apparaît qu'une somme a été versée à tort.

En 2017 aucun abandon de recouvrement d'indus n'a été fait. Suite à une étude sur les circuits de gestion des créances un protocole de gestion des créances est en cours de finalisation.

Le compte 6585411 « Admission en Non-Valeur vieillesse » a un solde de 00,00 € en 2017 contre 9 815,08 € en 2016.

Il en est de même pour le compte 658543 « Annulation de créances », en 2017, aucune annulation de créance n'a été constatée.

Les dotations aux provisions pour charges et dépréciation des créances techniques (comptes 681XXX)

Les provisions pour dépréciation des créances de prestations, hors cas de fraude, ont été réajustées au 31 décembre 2017 pour tenir compte de l'évolution des dossiers concernés et de la probabilité du non recouvrement. Ces provisions s'élèvent à un montant total de 98 337,41 € (contre 73 529,79 € en 2016).

• LES CHARGES FINANCIERES (COMPTE 661620)

La dotation de l'État est modulée chaque mois, en fonction des besoins de trésorerie de la Caisse (cf. § sur les opérations de trésorerie). En 2017 comme en 2016, la CRP RATP n'a pas constaté de charges financières.

• LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTE 674848)

Ce compte enregistre les arrondis de cotisations (CSG, CRDS et CASA) prélevées sur les pensions lors des règlements à l'URSSAF chaque mois. Au 31/12/2017, le montant total des arrondis s'élève à 28 438 ,41 € (contre 361,50 € en 2016).

Note N° 24 - Les produits de la section de l'assurance vieillesse

- **LES PRODUITS D'EXPLOITATION**

Source Juridique

En l'absence de signature des conventions financières d'adossement, le financement du régime de retraites pour l'année 2016 était régi par les dispositions énoncées à l'article 16 du décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005.

Gestion à la CRP RATP

Ainsi donc, ont seuls été affectés à la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP:

- les cotisations vieillesse à la charge des salariés de la RATP et de l'entreprise,
- les cotisations rachetées,
- les versements de l'État,
- les versements du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV),
- les versements du Fonds Spécial Invalidité (FSI),
- toute autre ressource affectée à la Caisse comme les recours contre tiers, y compris les dons et les legs,
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : au titre de l'exercice 2017, aucun produit n'a été constaté pour la révision des acomptes de la compensation généralisée vieillesse. En effet, la CRP RATP n'est redevable envers la CDC d'aucune somme au titre de la révision des acomptes 2016.

Ces montants ont été comptabilisés dans les comptes de produits.

Les autres produits de gestion courante (compte 7558XX)

Il s'agit des frais de gestion (0,5%) perçus pour le traitement des bordereaux récapitulatifs portant sur le rachat des cotisations (agents détachés, temps partiel, études). Au 31/12/2017, le montant s'élève à 14 925.89 € (contre 18 462,01 € en 2016).

Les cotisations (comptes 756XXX)

Il s'agit des cotisations vieillesse précomptées au taux de 12,50 % (part salariale) et 18 % (part employeur) sur l'assiette définie par le décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005, y compris l'ajustement sur la cotisation à la charge de la RATP, mis en œuvre à la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues réglementairement.

Sur cette base, les cotisations s'élèvent à 480 108 892.51 € soit :

- 479 099 313.12 € de cotisations calculées sur l'assiette prévue par le décret n° 2005-1636 (cf. compte 75614141).
- 1 009 579,39€ au titre des rachats de cotisations (comptes 756141422 et 28, 75614341).

Les cotisations ont varié de 0.42 % et représentent en 2017 41.36 %, du financement du régime (contre 43,23 % en 2016).

- **LES TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : LES PRISES EN CHARGE DE PRESTATIONS PAR LE FSV**

Les prises en charge de prestations par le FSV (compte 757144XXX)

Elles sont intervenues dans le cadre de la convention conclue entre cet organisme et la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP.

Les opérations de l'exercice 2017 sont détaillées ci-dessous :

En euros

TYPE DE PRESTATION	MONTANT DE LA DEPENSE		ACOMPTE ANNUEL REÇU		EFFECTIF AU 31 DECEMBRE	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Allocation supplémentaire (art. L815-2)	18 716,41	26 330,04	44 000,00	45 000,00	6	7
Majoration de pension (art. L814-2)	2 392,28	3 339,24	4 000,00	7 000,00	1	1
Frais de gestion (art L. 815-2)	949,66	1 316,50	2 000,00	3 000,00		
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA L815-1)	39 775,89	39 642,96	30 000,00	32 000,00	6	6
Frais de gestion ASPA	238,66	237,86				
Total	62 064,25	70 866,60	80 000,00	87 000,00	13	14

Source : questionnaire annuel FSV – Courrier annuel de notification et de régularisation des dépenses (janvier N+1), avenant de calcul de l'acompte prévisionnel (N-1 et N).

Compte tenu de l'acompte annuel de 80 000,00 € en juillet 2017, la régularisation en faveur du FSV s'élève à 17 925,83 € (solde du compte 457110 au 31/12/2017). Elle a été versée au cours du premier trimestre 2018

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) a été instaurée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 « simplifiant le minimum vieillesse ». C'est une allocation unique et différentielle qui vient remplacer les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse. Au 31 décembre 2017, six pensionnés sont concernés par ce dispositif (article L. 815-1).

Pour le régime de retraites de la RATP, ne sont concernés que les pensionnés relevant du régime de coordination.

L'ASPA (compte 757144141) a été versée à hauteur de 39 775,89 € en 2017 (contre 39 642,96 € en 2016) soit une stabilité des dépenses.

En 2017, l'allocation supplémentaire (compte 7571441141 – article L. 815-2) et la majoration de pension (compte 7571441121 – article L. 814-2) ont été versées à hauteur de 21 108,64 € (contre 29 669,28 € en 2016) soit une variation de - 28,88%.

La dotation de l'État (compte 7572431)

Il est prévu qu'elle assure l'équilibre entre les produits et les charges, dans la période qui précède la signature des conventions financières d'adossement.

En 2017, elle s'est élevée à 680 600 000 € (contre 636 600 000 € en 2016) soit une variation de + 6.91% par rapport à l'an dernier.

Cette dotation représente notre besoin de trésorerie et non pas notre besoin de financement en droits constatés. Tous les appels de fonds demandés de janvier à décembre sont honorés. Aucune somme n'est en général en attente dans le cadre d'une réconciliation des créances et des dettes entre l'État et la CRP RATP

Les divers produits techniques (compte 758XXX)

Compte 758440 « Recours contre tiers » et 758841 « Frais de poursuite et de contentieux » :

En 2017, ces comptes ont été mouvementés pour un montant total de 1 000 €, au titre de l'article 700.

Compte 758848 « Divers » :

En 2017, il s'agit essentiellement des frais de gestion (1%) perçus pour le traitement des pensions garanties dont la DGITM assure le remboursement auprès de la CRP RATP. Ces frais de gestion s'élèvent à 4 624.73 € au 31/12/2017 (contre 4 767,76 € en 2016).

Les reprises sur provisions pour charges et dépréciation des créances (compte 781X)

Le montant total de ce poste s'élève à 101 774.77 € au 31/12/2017 (contre 108 147,02 € en 2016).

Par convention, la CRP RATP a opté pour la reprise systématique et globale de l'ensemble des provisions constituées lors de l'exercice précédent afin d'en comptabiliser de nouvelles après réexamen des dossiers

- **LES PRODUITS FINANCIERS (COMPTE 7672)**

Il n'y a pas eu de produits financiers en 2017 (contre 1 627,37 € en 2016). En effet la CRP RATP n'a pas utilisé de Sicav monétaires pour placer des fonds compte tenu du taux négatif de ce support financier.

- **LES PRODUITS EXCEPTIONNELS (COMPTE 774800)**

Ce compte enregistre tous les produits exceptionnels se rattachant aux cotisations et aux prestations sociales.

Il enregistre notamment les sommes recouvrées sur des créances de la gestion technique admises en non-valeur (l'ANV constituant une extinction comptable mais non juridique des dites créances).

Pour la CRP RATP, on peut observer deux types de créances :

- des pensionnés disparus depuis plus de 5 ans, sans droit dérivé,
- des pensionnés décédés depuis plus de 5 ans, sans héritiers ou avec héritiers n'ayant pas répondu aux courriers afin de leur reverser les sommes dues. Il peut aussi s'agir d'une renonciation à succession.

Ainsi, les produits exceptionnels représentent en 2017, la somme de 97 740.41 € (contre 180 732.07 € en 2016).

Le résultat

Le résultat de l'exercice fait apparaître un solde créditeur de **2 601 357,65 €**. Il est complètement indépendant des disponibilités en trésorerie à la date du 31 décembre 2017.

La section des opérations administratives

Cette section retrace les opérations effectuées par la Caisse pour les besoins de sa gestion courante (opérations informatiques et autres dépenses de gestion administrative). Elle comprend les Notes 23 et 25.

Elle comprend également des opérations en capital qui correspondent aux investissements réalisés en 2017 par la Caisse.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du budget initial voté par le Conseil d'administration le 15 décembre 2016 (5 933 400.00 € plus une enveloppe de 1 200 000 € pour la fin de la refonte du SI). Il est rappelé que le budget de gestion administrative est soumis à l'approbation des ministères de tutelle qui ont donné leur approbation tacite.

Les limites budgétaires sont ici rappelées :

PRODUITS		5 933 400.00 E
	CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE	5 933 400.00 €
	REPORT DE CREDIT 2016	
	PRODUITS ANNEXES	

Elles sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant avant écritures d'équilibre :

POSTES	2017	2016	VARIATION
CHARGES D'EXPLOITATION	5 838 048,36	6 255 211,86	-6,67%
CHARGES FINANCIERES	40,00	0,00	NS
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 864, 93	20,97	NS
TOTAL DES CHARGES	5 839 953,29	6 255 232,83	-6,64%
PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 431 822,04	5 821 414,53	27,66%
PRODUITS FINANCIERS	0,00	354,20	NS
PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 366,05	1 706 923,46	-99,69%
TOTAL DES PRODUITS	7 437 188,09	7 528 419,19	-1,21%
RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE (EXCEDENTAIRE)	1 597 234,80	1 273 186,36	25,45%

En euros

POSTES	2017	2016
RAPPEL DU RESULTAT COMPTABLE	1 597 234,80	1 273 186,36
INVESTISSEMENTS REALISES	-593 661 ,06	- 388 106,94
BUDGET RESERVES DE 2016 (CF. COG 2013 – 2016)	0,00	- 160 000,00
D.A.P	852 531,07	0,00
PRODUITS DIVERS (HORS DEDUCTION DE CHARGES)	- 43 420,14	- 20 839,66 - 58,35
RESULTAT BUDGETAIRE (CREDITS NON CONSOMMES)	1 812 684, 67	704 181,41

En euros

Source : compte de résultat GA et suivi budgétaire

Justification du résultat budgétaire

Ce résultat s'explique de la manière suivante :

Des investissements réalisés au cours de l'exercice 2017 pour **593 661,06 €**.
Ces investissements sont déduits de la contribution annuelle de la RATP afin d'être portés en réserves (compte 103300).

Des produits divers et financiers encaissés en 2017 pour : **- 43 420,14 €**.

Le financement des amortissements comptabilisés en quote-part de subvention depuis 2016 (compte 777) pour un montant de **852 531,07 €**.

En application de la lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 1^{er} septembre 2006, il sera proposé au Conseil d'Administration de verser à la RATP les produits divers d'un montant de **43 420,14 €**.

En ce qui concerne, le résultat budgétaire de l'exercice 2017 soit **1 812 684,67** qui représente les crédits non consommés, il se répartit de la manière suivante :

- **1 299 496,88 €** au titre des enveloppes fonctionnement, frais de personnel et investissement ;
- **214 847,79 €** au titre de la fin de la refonte SI ;
- **298 340,00 €** au titre du projet SAE/GED.

Dans le cadre de la COG 2017-2020, ce résultat budgétaire peut être :

- soit utilisé en reports de crédits budgétaires,
- soit laissé à la CRP par anticipation des besoins de fin de COG,
- soit restitué à la RATP.

Ce choix sera soumis au vote du Conseil d'administration.

Note N°23 - Les charges de la section de la gestion administrative

• LES CHARGES D'EXPLOITATION

Les principales évolutions des comptes de charges sont les suivantes :

Comptes 606 – « Fournitures » :

Ils comptabilisent les fournitures administratives, informatiques et diverses, ainsi que les matières premières d'énergie (EDF – carburants).

L'ensemble des comptes a diminué de plus de 22 %.

Parmi les comptes qui ont le plus baissé figurent les fournitures de bureau (- 22 %), les fournitures informatiques (- 96 %) et les carburants et lubrifiants (- 100 %). Ces trois postes représentent un montant de diminution total de plus de 11 000 €.

A noter , que le poste autres fournitures d'entretien a augmenté de 93,45 % en 2017.

Comptes 613 – « Locations » :

Ces comptes enregistrent principalement la location des locaux de la CRP RATP ainsi que la location de matériel.

Comptes 614 – « Charges locatives » :

Ce compte comptabilise les charges liées à la location des locaux de la Caisse pour un montant de 158 733,27 € en 2017 contre 133 432,39 en 2016. Soit près de 19 % d'augmentation.

Comptes 615 – « Travaux d'entretien et de réparation – maintenance » :

Il s'agit des différentes charges d'entretien et de réparation des matériels mobiliers et immobilières, ainsi que les contrats de maintenance.

Ces postes ont diminué de 10,27 % pour un montant de 17 884,82 €.

Comptes 616 – « Primes d'assurances » :

Ce compte enregistre l'ensemble des contrats d'assurances souscrits par la CRP RATP (Multirisques, Administrateurs, Informatiques, etc ...).

Les montants de prime ont légèrement diminué de près de 4 %.

Comptes 618 – « Divers services extérieurs » :

Les charges comptabilisées dans ces comptes correspondent aux documentations diverses en 2017. Précédemment ils incluaient les frais de colloques et séminaires.

La variation de ce poste entre 2017 et 2016 est marquée par une très forte baisse du fait de la comptabilisation sur 2016 de prestations liées aux célébrations organisées à l'occasion des 10 ans de la création de la caisse.

Il diminue de 97,25 %.

Comptes 621 – « Personnel extérieur à l'organisme » :

Ces comptes enregistrent les rémunérations du personnel extérieur à l'organisme (facturation des agents détachés de la RATP, personnel intérimaire).

La baisse enregistrée est de 22,60 % elle est représentée par la fin de la mise à disposition d'un Agent comptable par intérim par la CAVIMAC jusqu'au mois d'août 2016 et par des départs d'agents détachés de la RATP.

Comptes 622 – « Honoraires et rémunérations d'intermédiaires » :

Il s'agit des différents honoraires réglés aux Commissaires aux Comptes et notamment à l'actuaire GALEA.

Ce compte marque une baisse de 4,36 %.

Compte 623 – « Publicité – publications relations publiques » :

Ces comptes enregistrent principalement les frais liés aux actions de communication de la CRP RATP.

Ce compte continue de diminuer entre 2016 et 2017 de 58,96 % .L'impact de la digitalisation des déclarations commence à se traduire dans ce poste.

Cette diminution s'explique également par le paiement en janvier 2016, de certaines factures liées aux célébrations du 10 ème anniversaire de la CRP.

Comptes 625 – « Déplacements – missions et réceptions » :

Ces comptes comptabilisent les frais de déplacement du personnel lors de réunions extérieures, ainsi que les frais de réception notamment lors des réunions d'information destinés aux futurs retraités.

L'ensemble des postes varie de moins 68,82 % en 2017 par rapport à 2016. Après une forte hausse, sur 2016, le poste « Réceptions » diminue de 66 % et passe de 20 493,24 € à 6 880,46 €.

Comptes 626 – « Frais postaux et de télécommunications » :

Il s'agit des frais d'affranchissement de l'organisme, des frais de téléphonie et des lignes spécialisées informatiques.

La baisse enregistrée sur ces postes est de l'ordre de 20,92 %. Principalement due à la baisse du compte « Affranchissement courriers pensions » et « Affranchissements » compte tenu du développement de la dématérialisation.

Comptes 627 – « Services bancaires et assimilés » :

Il s'agit des frais bancaires constatés tout au long de l'année notamment pour les virements à l'étranger, mais également pour les abonnements télématiques pour gérer les comptes financiers de la Caisse.

Il n'y a pas de variations significatives sur ces comptes.

Comptes 628 – « Divers autres services extérieurs » :

Ces comptes enregistrent principalement les diverses interventions effectuées par les prestataires extérieurs.

L'ensemble de ces comptes a subi une baisse de 24,76%.

Le compte 628280 « Autres services rendus par les tiers » connaît le plus fort recul. Il regroupe les prestations consacrées à la refonte du Système d'Information.

Ce poste enregistre également les charges de nettoyage des locaux pour lesquels un nouveau marché a permis de réaliser une baisse significative.

A Contrario les frais de formation du personnel de l'organisme ont doublé en 2017.

Il est à noter que le compte 6281 « concours divers » correspond à des cotisations versées notamment au club informatique HR (progiciel métier) et au comité d'histoire de la sécurité sociale.

Comptes 63 et 64 – « Charges de personnel et charges fiscales associées » :

Ces comptes enregistrent l'ensemble des rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales s'y rattachant.

Globalement cet ensemble de postes a diminué de 11 %.

Les postes des salaires représentent l'impact le plus important.

Parmi ces postes, les variations les plus significatives concernent les postes suivants :

Avantage en nature (Voiture de l'ancienne directrice),

Indemnités de congés non pris,

Autres indemnités et avantages divers,

Le poste « Cotisations à l'URSSAF »,

Les œuvres sociales dont le montant est en recul par rapport à 2016.

Compte 651 – « Redevances pour concessions, brevets, licences et logiciels » :

Dans ce compte, enregistre essentiellement les différentes acquisitions de licences informatiques. La diminution observée est de l'ordre de plus 8,7 %.

Comptes 655 – « Opérations de gestion courante » :

Dans ce compte, figure la participation de la CRP RATP au financement au GIP Info Retraite. La CRP RATP n'est pas en mesure de maîtriser cette dépense et reste dans l'obligation de régler le montant de sa participation fixée par le Groupement.

Comptes 681 – « Dotations aux amortissements et aux provisions » :

Ces comptes regroupent l'ensemble des dotations aux amortissements des logiciels, des matériels et autres mobiliers ainsi que les dotations aux provisions (médailles du travail, litige social ou prime d'intéressement).

- **LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTES 671)**

Il s'agit principalement d'arrondis d'euros sur les déclarations d'employeur faites aux organismes tiers qui ont été versés en 2017. Ils s'élèvent à 8,89 € pour 2017.

Note N°25 - Les produits de la section de la gestion administrative

- **LES PRODUITS D'EXPLOITATION**

LA CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE (COMPTE 7552)

Source juridique

C'est le produit principal pour le financement des charges de gestion administrative. Il est rappelé qu'à la différence de beaucoup de régimes de sécurité sociale où la gestion administrative est financée par un prélèvement sur les cotisations, le financement de la gestion administrative de la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP repose sur une contribution distincte acquittée par la RATP conformément à l'article 1^{er} I, 2° du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Gestion à la CRP RATP

Cette contribution est versée sous la forme d'acomptes mensuels de trésorerie de la part de la RATP, soit le montant total des charges inscrit au budget initial prévisionnel voté par le Conseil d'administration pour l'exercice : 5 933 400.00 €.

Elle a été affectée initialement à hauteur de :

- 5 757 400,00 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 176 000,00 € pour le financement des investissements.

Il n'y a pas eu de report de crédits de l'exercice 2016 pour la gestion courante.

Aucun virement de crédit de clôture n'a été effectué au cours de l'exercice 2017.

- **LES PRODUITS ANNEXES**

Comptes 708 – « Produits des activités annexes » :

Ces comptes regroupent, entres autres, les montants dédiés aux avantages en nature du personnel ainsi que les frais de gestion pour services rendus à la Mutuelle de la RATP.

Une convention a été conclue avec la Mutuelle de la RATP. Elle prévoit, qu'en contrepartie des opérations de prélèvement sur les pensions effectuées pour le compte de la mutuelle, la Caisse reçoit des frais de gestion.

Pour 2017, la redevance forfaitaire a été fixée par semestre à 182 euros TTC, soit un total annuel de 364 €.

Comptes 721 – « Production immobilisée » :

Il s'agit de la production immobilisée sur les logiciels créés partiellement en interne par les services informatiques de la CRP RATP.

Pour 81 K€ environ, ce montant au titre de l'exercice 2017 représente la contribution des agents ayant participé aux développements du portail web liés à la Refonte du Système d'Information. En contrepartie, cette somme est portée au débit du compte immobilisations en cours (compte 23).

Comptes 78 – Reprises sur provisions :

Par convention, la CRP RATP a décidé de reprendre systématiquement et globalement les provisions constituées lors de l'exercice précédent. Ces reprises correspondent aux provisions pour les médailles du travail, un litige social ou le versement de la prime d'intéressement.

Comptes 79 – « Transfert de charges d'exploitation » :

Ce compte enregistre la mise à disposition de l'Agent comptable de la CRP RATP auprès de la CAVIMAC depuis la fin du mois d'août 2016, la mise à disposition de l'ancienne directrice auprès de l'UCANSS jusqu'au mois de mai 2017 ainsi que les remboursements des assurances suite à des différents sinistres intervenus en 2017. Le montant figurant au crédit de ce compte correspond aux rémunérations facturées à la CAVIMAC, à l'UCANSS et aux indemnisations reçues de la société d'assurance.

- **LES PRODUITS FINANCIERS**

Aucun produits financiers enregistrés en 2017 (compte 767100 : 354,20 € en 2016 correspondant à la plus-value réalisée sur les cessions de valeurs mobilières de placement (cf. § sur les opérations de trésorerie).

- **LES PRODUITS EXCEPTIONNELS**

L'ensemble des produits exceptionnels de la gestion administrative s'élève à : 857 897,12 € en 2017 contre 2 060 355,40 en 2016.

Cette forte diminution est due au compte 777000 « Quote-part des subventions d'investissement » qui représente une régularisation des différentes dotations aux amortissements des années précédentes et qui ont été remontées au bilan. Cette opération permet d'identifier plus facilement les différentes sources de financement de la CRP. Une contrepartie se trouve dans le compte 139881 dans les capitaux propres au bilan.

Le compte 778000 « Autres produits exceptionnels » s'élève à 6,44 € au 31/12/2017 contre 11,02 € au 31/12/2016.

Note N° 26 - L'ajustement annuel des cotisations avec la RATP (part employeur)

Source juridique

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la RATP, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime, prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Il est rappelé que ce mécanisme a été mis en œuvre pour la première fois en 2007.

Le principe de l'ajustement :

L'article 2 précité dispose :

« Il. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret »

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP.

Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La Caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la Caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La Caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la Caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la Caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

Gestion à la CRP RATP

LA MISE EN ŒUVRE DE L'AJUSTEMENT – COMPTE 456212

Plusieurs réunions de travail ont été organisées en 2007, associant la Caisse de retraites, la RATP et les ministères de tutelle.

Ces réunions ont permis d'aboutir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette de cotisations « régime spécial ».

Lors de ces réunions, il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de l'exercice 2007, un rapprochement entre les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 du décret n° 2005-1637. Cet exercice a pu être réalisé et la Caisse a communiqué le 11 février 2008, le résultat obtenu aux ministères.

Cet ajustement de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP est renouvelé chaque année, lors de la clôture des comptes après transmission et contrôle de la DADS de la RATP de l'exercice écoulé.

Initialement les éléments traités lors de l'arrêté des comptes ont donné les montants suivants :

Assiette des cotisations régime spécial	1 515 707 200,00
Cotisations vieillesse employeur dues après ajustement, au taux de 19.11 %	289 683 212,12
Cotisations vieillesse acquittées et comptabilisées selon les taux de droit commun à 18%	272 827 296,00
Régularisation en faveur de la CRP RATP, au titre de 2017	16 855 918,12
Acomptes prévisionnels versés en 2017 au titre de la régularisation	8 487 927,00
Solde restant dû par la RATP	8 367 991,12

En euros

Toutefois lors d'un rapprochement avec les équipes de la RATP, postérieurement à l'arrêté des comptes, les données ont été revues et font l'objet de la **note 8 du présent rapport**.

Le taux définitif est de **19.06 %**.

Comparé au taux provisionnel de 18.00 % qui a servi, conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations durant l'année 2017, à la charge de la RATP, il en résulte une régularisation en faveur de la CRP RATP.

REGULARISATION DE L'EXERCICE	
Cotisations employeur dues après ajustement à 19,06 %	288 849 082,40 €
Cotisations employeur acquittées et comptabilisées au titre de 2017 à 18%	272 827 296,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2017	16 021 786,40 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2017	8 487 927,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	7 533 859,40 €

Sa mise en œuvre effective est subordonnée à la parution d'un arrêté ministériel officialisant le taux définitif de la cotisation employeur pour 2017.

Note N°27 – Le suivi des rachats de cotisations

Compte 414000 – « Cotisants »:

Source juridique

Jusqu'au 30 juin 2008, les rachats de cotisations étaient directement assurés par la RATP qui se chargeait de collecter auprès de ses agents en disponibilité et qui souhaitaient maintenir leurs droits à retraite dans le cadre du régime spécial, les cotisations correspondantes. Il est rappelé que bénéficiaient également de la possibilité d'effectuer des rachats de cotisations, les agents ayant quitté la RATP

avant de compter les 15 années de service nécessaires pour ouvrir droit à retraite auprès du régime spécial.

Ces cotisations étaient ensuite reversées à la Caisse de retraites.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les affiliés du régime spécial qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits à retraite et qui sont intéressés par des rachats de cotisations doivent s'adresser à la Caisse de retraites. Ils ont ainsi la possibilité de racheter certaines périodes qui seront prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de leur pension.

Sont concernées :

Les périodes de disponibilités pour allaitement maternel et artificiel (article 24 du statut du personnel) au titre des enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008,

Les périodes de disponibilités spéciales, agents détachés (article 33 1° et 2° du statut du personnel) soit auprès d'une administration ou d'un organisme public, soit auprès d'une entreprise privée dont l'activité se rattache à l'industrie des transports,

Les périodes de disponibilités spéciales (article 33 3° et 4° du statut du personnel) dans le cadre d'un mandat électif ou pour l'exercice de fonctions syndicales,

Les périodes d'études,

Les périodes d'activité professionnelle à temps partiel (flux).

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la Caisse de retraites a enregistré un certain nombre de dossiers de demandes de rachat de cotisations qu'elle a instruit et qui ont donné lieu à l'encaissement de cotisations. Il s'agit essentiellement des rachats au titre des disponibilités articles 24 et 33 du statut du personnel.

En revanche, depuis le 1^{er} juillet 2008, il n'y a plus de possibilité de rachats de cotisations au titre de l'article 57 de l'ancien règlement des retraites. Celui-ci permettait aux agents quittant la RATP en comptant moins de 15 années de service (si le départ est avant le 01/07/2008 ou moins d'un an de service si le départ est après le 01/07/2008), de pouvoir valider le temps d'activité accompli au titre du régime de coordination, sous réserve d'acquitter les cotisations correspondantes.

Gestion à la CRP RATP

De ce fait, la Caisse de retraites n'a reçu aucune de ces cotisations au titre de ce dispositif en 2017.

53 dossiers de rachats de cotisations restent en-cours pour un montant total de 158 286,95 € représentant le solde du compte 414000 au 31 décembre 2017 (contre 284 936,66 € en 2016) :

- 39 au titre des disponibilités spéciales (article 33 agents détachés)
- 13 au titre de période à temps partiel en-cours (flux)

Les comptes annuels – les documents de synthèse

La balance : document indiquant les opérations comptabilisées en débit et en crédit au titre d'un exercice ainsi que les soldes débiteurs et créditeurs des comptes. La balance de fin d'exercice permet d'établir le compte de résultat et le bilan.

Le bilan : décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'organisme dont il retrace la situation patrimoniale. A l'actif, figurent les actifs immobilisés (immobilisations corporelles et incorporelles, immobilisations financières) et les actifs circulants (les stocks, les créances et les disponibilités). Le passif décrit les capitaux propres (capital – dotation, réserves, résultats), les provisions pour risques et les dettes (emprunts, dettes envers les fournisseurs, dettes fiscales et sociales, autres dettes).

Le compte de résultat : récapitule les charges et les produits (gestion administrative et gestion technique) comptabilisés dans l'exercice (y compris les opérations sur exercices antérieurs non comptabilisées dans leur exercice d'origine) sans qu'il soit tenu compte de la date de paiement ou d'encaissement de l'opération.

L'annexe : comporte tous les éléments nécessaires pour une meilleure compréhension des autres documents de synthèse (bilan et compte de résultat). Les éléments d'informations chiffrés doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat.

Le tableau de centralisation des données comptables (TCDC) : document comptable annuel produit par les organismes de sécurité sociale retraçant tous les emplois et les ressources de l'exercice courant et du précédent. Il est établi en vue de la présentation des comptes du régime à la commission des comptes de la sécurité sociale.

Les principes comptables

Le principe de l'encaissement/décaissement : principe comptable qui ne prend en compte que le dénouement de l'opération en trésorerie indépendamment de la date de naissance de l'opération (encaissement des recettes, paiement des dépenses).

Le principe des droits constatés : principe qui permet d'enregistrer les opérations en comptabilité dès la naissance du droit ou de l'obligation (fait générateur) en produits ou en charges de l'exercice, indépendamment de la date du paiement (de la prestation ou de la facture) ou de l'encaissement (de la cotisation ou de toute autre recette). Cela répond au principe d'indépendance des exercices (article 313-1 du Plan Comptable Général : « pour calculer le résultat par

différence entre les produits acquis à cet exercice et les charges supportées par l'exercice »).

Le fait générateur : événement qui crée le droit ou l'obligation (exécution d'une prestation, constatation d'une créance ou d'une dette).

Charges : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (charges d'exploitation, charges financières, charges exceptionnelles).

Produits : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (produits d'exploitation, produits financiers, produits exceptionnels).

Les opérations de fin d'exercice

Inventaire : période qui, à la fin d'un exercice comptable (fin décembre, début janvier) permet de rattacher à cet exercice comptable les événements dont le fait générateur se situe au cours de cet exercice.

Produits à recevoir : produits qui se rattachent à un exercice en cours de clôture compte tenu de leur fait générateur, mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice.

Charges à payer : charges qui se rattachent à l'exercice en cours de clôture mais dont l'incertitude porte sur le montant (en l'absence de pièce le justifiant) ou sur l'échéance. En revanche, l'incertitude ne saurait, à la différence des provisions pour risques et charges, viser les prestations elles-mêmes. Une charge à payer doit toujours avoir vocation à devenir irrévocable.

Produits constatés d'avance : produits comptabilisés au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Charges constatées d'avance : charges comptabilisées au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Provisions pour risques et charges : sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques et charges ne peut être évalué avec exactitude.

Provisions pour dépréciation : sont constituées dès lors que le recouvrement d'une créance s'avère incertain.

Glossaire

ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres

ANV : Admission en Non-Valeur

ARRCO : Association des Régimes de Retraites Complémentaires

ASI : Allocation Supplémentaire d'Invalidité

ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

BNP PARIBAS : Banque Nationale Parisienne

BRED : Banque Régionale d'escompte et de dépôts

CAMR : Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des Agents des chemins de fer secondaires

CARCEPT : Caisse Autonome de Retraite Complémentaire Et de Prévoyance du Transport

CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

CAVIMAC : Caisse Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes

CDC : Caisse de Dépôts et de Consignation

CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNAVTS : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

COG : Convention d'Objectifs et de Gestion

CRA : Commission de Recours Amiable

CRDS : contribution à la réduction de la dette sociale

CSG : Contribution Sociale Généralisée

DAC : Délégués de l'Agent Comptable

DGITM : Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer

DNLF : Délégation Nationale de Lutte Contre la Fraude

DSS : Direction de la Sécurité Sociale

FSI : Fonds Spécial Invalidité

FSV : Fonds de Solidarité Vieillesse

GA : Gestion Administrative

GED : Gestion Electronique des Données

GRC : Gestion de la Relation Client

GV : Gestion Vieillesse

HRa V9 : Human Resources Access Version 9

LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale

MCP : Mission Comptable Permanente de la Sécurité Sociale

PCUOSS : Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale

RATP : Régie Autonome des Transports Parisiens

RG : Régime Général

RS : Régime Spécial

S.I.G. : Soldes Intermédiaires de Gestion

TASS : Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales

TCDC : Tableau de Centralisation des Données Comptables

UCANSS : Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale

URSSAF : Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales

VFU : Versement Forfaitaire Unique

Annexe documentaire

Les textes réglementaires

Décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 portant sur la création de la CRP RATP.

Arrêté du 10 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 1er décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 2 avril 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Décret n° N° 2014-1531 du 27 décembre 2013 fixant les taux de cotisations (salariales) dues à la Caisse de retraites du personnel de la CRP RATP (évolution de 12,20 en 2014 jusqu'à 12,50% en 2020).

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels et les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes de sécurité sociale.

Arrêté du 12 juillet 2016 portant nomination du Directeur de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 16 août 2016 portant nomination de l'Agent comptable de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 20 décembre 2017 fixant pour 2016 les montants de transferts définitifs et pour 2017 et 2018 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse.

Les lettres ministérielles

Lettre ministérielle du 1er septembre 2006 relative à la présentation des comptes de la CRP RATP et notamment de l'équilibre des sections comptables.

Lettre ministérielle du 11 août 2009 relative à la prise en compte de la date d'effet de la majoration pour enfants.

Lettre ministérielle du 17 septembre 2009 relative à l'application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux.

Lettre ministérielle du 22 décembre 2011 relative aux nouvelles dispositions des flux de compensation inter-régimes.

Lettre ministérielle du 5 avril 2012 relative au suivi de la trésorerie et de la politique financière des régimes et des organismes de sécurité sociale.

Lettre ministérielle du 10 juillet 2017 portant nomination d'un nouveau contrôleur général économique et financier

Les courriers

Lettres de la Caisse de retraite à la direction de la sécurité sociale, du budget et des transports le 8 mars 2018, relatif à l'ajustement de la cotisation vieillesse pour 2017 (part employeur).

Lettre de la Caisse de retraite à la direction de la RATP le 8 mars 2018, relatif à l'ajustement de la cotisation vieillesse pour 2017 (part employeur).

Le texte législatif

Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 (article 42) de financement de la sécurité sociale – recours à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie

A compter de la parution de la LFSS 2016, la CRP RATP ne dispose plus de ressources non permanentes pour couvrir le cas échéant un besoin de trésorerie. Jusqu'en 2015, la LFSS avait octroyé un plafond de 15 millions d'euros (loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 (article 39).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : SANS0524634D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2004-174 du 23 février 2004 relatif au régime de sécurité sociale du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 novembre 2005 ;

Vu la lettre du 18 octobre 2005 saisissant pour avis le conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est institué une caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Cette caisse assure le fonctionnement du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens ainsi que leurs ayants droit.

La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale. Elle est chargée d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale.

Art. 2. – Les agents du cadre permanent, les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et leurs ayants droit sont affiliés de plein droit à la caisse mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 3. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens a pour rôle :

1° De procéder, pour l'ouverture des droits aux pensions servies aux affiliés, à l'immatriculation et à la radiation de ses affiliés ;

2° De recouvrer le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens et, pour compte de tiers, celui des cotisations ou contributions sociales dues par les pensionnés ainsi que les autres recettes qui lui sont dues ;

3° D'assurer la liquidation et le service des pensions ;

4° D'exercer les missions relatives aux conventions financières conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale ;

5° D'assurer la gestion de la trésorerie ;

6° De procéder, chaque année, à l'évaluation des droits spécifiques du régime spécial de retraite définis par décret.

Art. 4. – Pour permettre à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens de procéder aux opérations d'immatriculation et de radiation, la Régie autonome des transports parisiens est

tenue de lui déclarer, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5 du code de la sécurité sociale, les salariés qui doivent lui être affiliés. A défaut de cette déclaration, la caisse assure l'immatriculation ou la radiation soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 5. – I. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres comprenant :

- un président, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale ;
- 12 membres représentant les affiliés dont dix représentant les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens et deux représentant les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites ;
- 11 membres représentant la Régie autonome des transports parisiens.

II. – Les représentants des affiliés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Un siège est réservé à la catégorie des cadres et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins deux candidats appartenant à cette catégorie, le premier dans l'ordre de la liste étant désigné en tant que titulaire, le second en tant que suppléant. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats supérieur de deux unités au nombre de membres titulaires et suppléants à élire. Il est attribué à chaque liste autant de suppléants que de titulaires. Les suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste.

Les modalités d'organisation des élections sont définies par les statuts mentionnés au 1° du II de l'article 9.

Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens sont désignés par son président-directeur général. Il désigne un nombre égal de suppléants.

Le suppléant remplace le titulaire en cas d'absence à une séance. En cas de présence du titulaire, le suppléant n'est pas admis à participer aux séances du conseil d'administration.

III. – En cas de vacance du siège d'un membre titulaire élu, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de la liste pour la durée du mandat restant à courir. Ce dernier est lui-même remplacé en tant que suppléant par le candidat placé immédiatement après le dernier élu sur la même liste. Ces dispositions s'appliquent en cas de vacance du siège réservé à la catégorie des cadres, sous réserve que le remplaçant, qu'il s'agisse du titulaire ou du suppléant, appartienne à ladite catégorie.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire représentant la Régie autonome des transports parisiens, il est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de présentation de la liste établie par le président-directeur général de la régie qui désigne aussitôt un nouveau suppléant.

Art. 6. – Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date de leur nomination à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

Toutefois, la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux deux membres du conseil d'administration représentant les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites.

Ne peuvent être désignés ou élus comme administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens si celle-ci n'est pas à jour de ses obligations sociales à l'égard de la caisse ou des organismes de recouvrement du régime général ;

2° Les membres du personnel de la caisse, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans s'ils exerçaient une fonction de direction ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

3° Les personnes, fonctionnaires ou non, ayant exercé la tutelle de la caisse dans les cinq années antérieures ;

4° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de la caisse, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

5° Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;

6° Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants de la caisse.

Perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les représentants des affiliés qui cessent d'appartenir à la catégorie qu'ils représentaient ou à l'organisation au titre de laquelle ils ont été élus ;

2° Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens dont le remplacement est demandé par la régie pour des motifs tenant à l'évolution de leur situation, et notamment en raison de la cessation de leurs fonctions dans cet établissement.

Art. 7. – Les membres du conseil d'administration de la caisse sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale. La durée de leur mandat est fixée à cinq ans.

Art. 8. – Il est interdit à tout administrateur de demeurer ou de devenir membre du personnel de la caisse ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse. L'administrateur qui ne respecte pas cette interdiction est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement par la caisse des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour sont fixées conformément à la réglementation en vigueur pour l'indemnisation des administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La caisse rembourse à la Régie autonome des transports parisiens les salaires maintenus aux administrateurs pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

La Régie autonome des transports parisiens est tenue de laisser à ses agents, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé hors de la Régie autonome des transports parisiens pendant les heures de travail par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans la Régie autonome des transports parisiens.

Les absences de la Régie autonome des transports parisiens des administrateurs, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

La Régie autonome des transports parisiens est tenue d'accorder à ses agents, membres du conseil d'administration de la caisse, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. 9. – I. – Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens règle par ses délibérations les affaires de l'organisme, dans les conditions fixées au II.

II. – Il est chargé :

1° D'établir les statuts et le règlement intérieur de l'organisme. Ceux-ci sont, préalablement à leur entrée en vigueur, soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° De voter, avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion de l'organisme. A ce budget est annexé un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois ainsi que les états des opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières qui font apparaître le montant total de chaque programme autorisé et prévoient l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu ;

3° De voter, en cours d'année, les modifications ou rectifications du budget de gestion et des états mentionnés au 2° ;

4° De procéder à l'arrêté des comptes de l'organisme pour l'exercice comptable écoulé ;

5° De contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations ;

6° D'arrêter le schéma directeur informatique de la caisse.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de la caisse sur le fonctionnement général de l'organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par l'article 14, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Art. 10. – Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut faire toute proposition aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé des transports, des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux pensions du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Ces avis sont motivés. Ils doivent être notifiés à ces trois ministres dans les conditions fixées aux articles R. 200-3, R. 200-5 et R. 200-6 du code de la sécurité sociale.

Art. 11. – I. – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Il peut être convoqué à titre extraordinaire par le président, soit à la demande des trois quarts des administrateurs, soit à celle du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports ou du ministre chargé de la sécurité sociale. Le conseil d'administration siège valablement dès lors que plus de la moitié des membres sont présents. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les administrateurs peuvent donner délégation de vote à un autre membre du conseil d'administration. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

II. – Les commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, assistent aux séances du conseil. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

III. – Le directeur et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci. A la demande du président du conseil d'administration, pour les délibérations relatives à l'organisation interne de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et à la gestion de son personnel, des représentants du personnel de la caisse peuvent assister aux séances du conseil ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

Art. 12. – Le président du conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer sa signature.

Art. 13. – I. – Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Le conseil d'administration désigne, chaque année, les membres participant à des commissions du conseil. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement intérieur de la caisse prévu au 1^o du II de l'article 9.

II. – Les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse en ce qui concerne les missions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de la possibilité de présenter une réclamation et de l'existence de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises en matière de recouvrement des cotisations ou des contributions, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

La commission prévue à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des affiliés et pour moitié des représentants de la Régie autonome des transports parisiens. Elle comprend :

- 1^o Deux administrateurs choisis parmi les représentants de la Régie autonome des transports parisiens ;
- 2^o Deux administrateurs choisis parmi les représentants des affiliés.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Les délibérations de la commission sont transmises pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elles ne prennent effet qu'à compter d'un délai de trente jours francs, en l'absence d'une opposition explicite d'un des ministres mentionnés ci-dessus.

Art. 14. – Le directeur de la caisse et l'agent comptable sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale. Le directeur nomme un directeur adjoint qui est agréé dans les conditions prévues aux articles R. 123-49 (II et III) et R. 123-50 du code de la sécurité sociale.

Le directeur et l'agent comptable sont nommés pour un mandat de six ans.

Le directeur assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, règle l'avancement et prend, si besoin est, les mesures disciplinaires prévues par ces dispositions.

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et en justice, notamment pour signer les conventions prévues aux articles 16 et 18 du présent décret ainsi que les conventions prévues aux articles L. 222-6, L. 225-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse pour effectuer en son nom certains actes relatifs à certaines de ses attributions.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} ainsi que celles du chapitre III du titre V du livre II du code de la sécurité sociale, en tant qu'elles concernent l'agent comptable, s'appliquent à l'agent comptable de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par l'opposition d'un ou plusieurs ministres à la décision du conseil d'administration.

Art. 15. – Les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens affectés à titre principal à la gestion du régime spécial de retraites antérieurement à la création de la caisse de retraites peuvent être mis à leur demande à la disposition de cette dernière dans les conditions fixées aux articles 33 à 35 du statut du personnel de la régie.

Pour l'application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de la sécurité sociale au personnel de la caisse des retraites autre que les agents mentionnés au premier alinéa, les conventions collectives applicables sont celles prévues pour les organismes de sécurité sociale du régime général.

Art. 16. – Le recouvrement et le contrôle des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens s'effectuent selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I^{er} et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut déléguer, par voie de convention, le recouvrement et le contrôle des cotisations, dans les conditions fixées par décret.

Art. 17. – I. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens gère deux sections comptables relatives respectivement à l'assurance vieillesse et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et est équilibrée.

Elle assure en outre un suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires prévues dans les conventions conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La caisse établit, pour chaque exercice, un état prévisionnel des charges et des produits des sections relatives à l'assurance vieillesse et aux contributions exceptionnelles et libératoires. Cet état est communiqué, avant le 1^{er} juin de chaque année, aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

III. – La section de la gestion administrative retrace les charges et les produits relatifs aux dépenses de fonctionnement et aux dotations en capital.

Art. 18. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut conclure avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des conventions de gestion portant sur l'exercice de tout ou partie des missions définies au 3^o de l'article 3 et sur le fonctionnement de la caisse. Elle peut conclure avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des conventions de gestion portant sur l'exercice des missions définies au 5^o de l'article 3. Ces conventions déterminent notamment les conditions du remboursement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des frais de gestion induits, pour ces organismes, par leurs interventions.

Ces conventions sont soumises à l'approbation des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Art. 19. – La convention d'objectifs et de gestion conclue entre les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale et la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement dont la caisse dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires. Elle fixe la dotation budgétaire destinée au financement de la section de la gestion administrative.

Elle précise :

1^o Les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gestion du risque, le service des prestations ou le recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;

2^o Les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers ;

3^o Les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion administrative.

Cette convention comporte les engagements de la caisse mesurés au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Elle détermine également :

1^o Les conditions de conclusion des avenants en cours d'exécution de chaque convention, notamment en fonction des lois de financement de la sécurité sociale et des modifications importantes de la charge de travail de l'organisme liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action ;

2^o Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

La convention est signée, pour le compte de la caisse, par le président du conseil d'administration et par le directeur, et conclue pour une période minimale de trois ans.

Art. 20. – I. – Les délibérations du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai d'un mois suivant leur notification aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, l'un d'entre eux n'a pas fait connaître son opposition ou si elles ont fait l'objet avant l'expiration de ce délai d'une approbation explicite. L'opposition aux délibérations prises en application des conventions d'objectifs et de gestion mentionnées à l'article 19 ou aux délibérations relatives au budget de gestion de la caisse mentionné au 2^o et 3^o du II de l'article 9 doit être motivée.

Le délai prévu au premier alinéa est un délai franc. Lorsque le premier jour de ce délai est un jour férié ou un samedi, le délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. En cas de demande écrite d'informations ou de documents complémentaires relatifs aux délibérations, le délai est suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

II. – En cas d'urgence, les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, avisés simultanément, peuvent viser une délibération pour exécution immédiate. Dans ce cas, la délibération est exécutoire dès qu'elle a recueilli le visa de chacun d'entre eux.

Art. 21. – I. – En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur de la caisse, le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours après le constat de la carence, peuvent, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, d'une disposition inscrite dans les conventions prévues aux articles 16, 18 et 19 ou d'une décision de justice.

II. – En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, un décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale peut prononcer la dissolution de ce conseil.

S'il y a urgence, le conseil d'administration peut être provisoirement suspendu. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution ou de suspension du conseil d'administration, un administrateur provisoire est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Lorsque le conseil d'administration a été dissous, un nouveau conseil est mis en place dans les quatre mois suivant la dissolution.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale après avis de ce conseil.

Art. 22. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié. Le contrôleur d'Etat de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint de ces ministres.

Art. 23. – Au 3° de l'article 6 et au *i* de l'article 8 du décret du 23 septembre 1959 susvisé, les mots : « et au règlement des retraites » ou « et du règlement des retraites » sont supprimés.

Art. 24. – I. – La caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens est instituée à compter du 1^{er} janvier 2006. Les missions prévues aux articles 2 et 3, à l'exception du 4° de cet article, ainsi que les missions d'immatriculation et de radiation prévues à l'article 4 sont assurées au nom et pour le compte de la caisse par la régie autonome des transports parisiens jusqu'au 31 mars 2006. Le directeur de la caisse est consulté sur les décisions prises par la régie. La Régie autonome des transports parisiens retrace les opérations correspondantes dans une comptabilité séparée et rend compte de son mandat au conseil d'administration de la caisse. Sur proposition du directeur de la caisse, le conseil d'administration de la caisse a la possibilité de prolonger le mandat de la régie autonome des transports jusqu'au 30 juin 2006 au plus tard.

II. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du II de l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2006, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentant les affiliés sont désignés, sur proposition des organisations syndicales siégeant aux comités d'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale. Pour les représentants des affiliés actifs, la répartition des sièges est proportionnelle aux résultats obtenus par les organisations syndicales lors de la dernière élection des représentants du personnel aux comités d'établissement suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un siège réservé à la catégorie cadre. Pour les représentants des affiliés retraités, cette répartition est proportionnelle aux résultats obtenus lors de la dernière élection des représentants des affiliés retraités au conseil d'administration de la caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP.

III. – Par dérogation aux dispositions du 2° du II de l'article 9, les dispositions relatives au vote du budget de gestion avant le 1^{er} janvier ne sont pas applicables pour l'année 2006.

La caisse adopte un budget de gestion pour l'ensemble de l'exercice au plus tard le 15 mars 2006. Le budget est soumis pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale dans les 15 jours suivant son adoption et devient exécutoire à compter de l'approbation explicite de ces ministres. Jusqu'à la date à laquelle le budget devient exécutoire, les dépenses de gestion administratives sont autorisées sans budget de gestion.

Art. 25. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 janvier 2017 portant nomination des administrateurs au conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : AFSS1701025A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, en date du 10 janvier 2017, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens :

En tant que représentants des agents du cadre permanent de la RATP :

1. Pour la CGT :

Titulaires :

M. Gilles ROUE.

M. Michel POUZIEUX.

M. Arnaud MOCQUELET.

M. Olivier DAVOISE.

Suppléants :

M. Guillaume LERENDU.

M. Fabrice NOURRY.

M. David CLARUS.

M. Nicolas DORIDOT.

2. Pour l'UNSA :

Titulaires :

M. Olivier GALLE.

M. Marc GALLIOT.

M. Laurent GRENET.

Suppléants :

Mme Valérie DADOU.

M. Serge CELLOT.

Mme Malika KLOUCHI.

3. Pour SUD :

Titulaires :

M. Jacques BERTHOMIER.

Mme Annette WRENCH.

Suppléants :

Mme Florence POULLE.

M. Alexandre JOANNIDES.

4. Pour la CFE-CGC :

Titulaire :

Mme Catherine LE CORRE.

Suppléante :

Mme Annick NARDELLI.

En tant que représentants des anciens agents du cadre permanent de la RATP titulaires d'une pension servie en application du règlement de retraites :

1. Pour la CGT :

Titulaire :

Mme Lysiane LE MIGNON.

Suppléant :

M. François GILLARD

2. Pour la liste d'entente CFE-CGC et UNSA.

Titulaire :

M. Jean-Marc GRISONI.

Suppléant :

M. Jean-Claude THOMAS.

En tant que représentants de la Régie autonome des transports parisiens :

Titulaires :

M. Bruno GAUDRY.

M. José ALDEANO.

Mme Sylvie FREDON-BONNAFE.

Mme Agnès LE BOYDRE.

M. Jean-Claude DUPERRIER.

Mme Isabelle CAROFF.

M. Maurice JARLIER.

Mme Séverine DUCRET.

Mme Muriel SICSIC.

Mme Christine MERCKAERT.

Mme Yvette GUILLARD.

Suppléants :

Mme Myriam SKARZYNSKI.

Mme Laurence FAURE.

Mme Isabel LECRIQUE.

Mme Mélanie DETIENNE-DERISBOURG.

Mme Catherine MONGIN.

M. Dominique QUEGUINER.

Mme Béatrice CAVALERIE.

Mme Pascale VALETTE.

Mme Sophie DESFAUDAIS.

Mme Anne CATHALA.

M. Jean-François ROGARD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : SSAS1733892A

Par arrêté de la ministre des solidarités et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 1^{er} décembre 2017, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens :

En tant que représentant de l'entreprise RATP :

M. Thibaut DEMOULIN, administrateur suppléant, en remplacement de Mme Sophie DESFAUDAIS ;

M. Ludovic RANDON, administrateur suppléant, en remplacement de Mme Pascale VALETTE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 2 avril 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : *BUDB1305046A*

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 2 avril 2013, M. Laurent BARBAROUX est nommé président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement

NOR : AFSS1313611D

Publics concernés : régimes obligatoires de base de sécurité sociale (organismes nationaux et locaux de sécurité sociale, régimes obligatoires de base gérés par des organismes régis par des dispositions particulières) et organismes concourant à leur financement.

Objet : contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret complète et unifie les dispositions réglementaires applicables aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement dans le domaine du contrôle interne, par la création d'une section spécifique dans la partie réglementaire du code de la sécurité sociale. Pour les régimes organisés en réseau, il comprend des dispositions relatives au rôle des organismes nationaux dans la conception et le pilotage du contrôle interne des organismes locaux et à leur propre dispositif de contrôle interne.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 mai 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au chapitre IV *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est créé une section 1 intitulée « Organisation comptable » regroupant les articles D. 114-4-1 à D. 114-4-5.

II. – Après l'article D. 114-4-5, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Contrôle interne

« Sous-section 1

« Dispositions propres aux organismes nationaux, organisés ou non en réseau, assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

« Paragraphe 1

*« Contrôle interne des activités du régime ou de la branche
et de l'activité de recouvrement du régime général*

« Art. D. 114-4-6. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national conçoivent et mettent en place conjointement un dispositif national de contrôle interne dont l'objet est d'assurer la maîtrise des risques de toute nature, notamment financiers, inhérents aux missions confiées à cet organisme.

« Le dispositif national de contrôle interne est applicable aux organismes constitutifs d'un même réseau.

« Le dispositif national de contrôle interne pour finalité d'apporter une assurance raisonnable quant au respect des objectifs suivants :

« 1° La conformité aux lois, règlements et conventions ;

« 2° L'exactitude des montants de cotisations et contributions sociales et des autres prélèvements à recouvrer et des prestations liquidées ;

« 3° La prévention des indus et le recouvrement des créances ;

« 4° L'utilisation efficiente des fonds publics et des moyens de toute nature mis en œuvre, dans le respect des autorisations budgétaires annuelles et pluriannuelles ;

« 5° La protection du patrimoine de l'organisme et des personnes ;

« 6° La prévention et la détection des fraudes internes et externes ;

« 7° L'intégrité, la fiabilité et le caractère exhaustif des informations financières, comptables, budgétaires et de gestion.

« Le dispositif de contrôle interne repose sur les principes suivants :

« 1° Unicité du dispositif ;

« 2° Exhaustivité dans l'identification des processus et des risques associés ;

« 3° Définition de la stratégie de traitement des risques en fonction de leur prévalence et de leur criticité ;

« 4° Evaluation périodique de l'effectivité et de l'efficacité des actions de maîtrise des risques et mise à jour régulière du dispositif en fonction des enseignements tirés des contrôles effectués ;

« 5° Documentation des procédures, des organisations et des risques ;

« 6° Traçabilité des acteurs et des opérations.

« Le dispositif national de contrôle interne définit, à partir d'une cartographie des risques établie dans les conditions prévues à l'article D. 114-4-7, les moyens mis en œuvre afin d'assurer la couverture des risques relatifs aux activités du régime ou de la branche ainsi que la couverture des risques liés aux opérations effectuées pour leur compte par des organismes délégataires ou des organismes bénéficiant de leur concours financier.

« Le dispositif national de contrôle interne définit, par des instructions et des procédures nationales, les principes et règles communs applicables à l'organisme national et aux autres organismes éventuellement constitutifs du réseau relatifs au contrôle interne des gestions techniques, des gestions budgétaires et de la comptabilité ainsi qu'au contrôle interne des systèmes d'information.

« Il définit les moyens de maîtrise, notamment les actions de contrôle et de supervision, mis en œuvre par l'organisme national et les autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, y compris au titre des contrôles des agents comptables, afin d'assurer la maîtrise des risques inhérents aux missions qui leur sont confiées, conformément aux objectifs fixés par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national.

« Art. D. 114-4-7. – I. – Le directeur et l'agent comptable établissent une cartographie nationale des risques qui identifie de manière exhaustive les risques de l'organisme national et des éventuels autres organismes constitutifs du réseau. Elle est établie à partir d'une cartographie de l'ensemble des processus métiers et supports et de la cartographie des systèmes d'information mentionnée à l'article D. 114-4-10.

« Les cartographies sont actualisées, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« II. – Le directeur et l'agent comptable définissent un plan national de contrôle interne annuel opposable aux autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, qui intègre le plan de contrôle annuel national établi par l'agent comptable.

« Le plan national de contrôle interne annuel, qui porte sur une période correspondant à l'année civile :

« – précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice ainsi que les objectifs de maîtrise des risques associés, notamment en matière de liquidation des prestations, de recouvrement des cotisations et autres prélèvements, et de sécurités informatiques ;

« – définit les moyens permettant de vérifier l'effectivité du dispositif de contrôle interne et les indicateurs de suivi de son efficacité au regard de ces objectifs. Ces indicateurs mesurent, notamment, le risque lié aux activités relevant de l'ordonnateur et le risque financier résiduel après supervision de l'ordonnateur et contrôle de l'agent comptable.

« Art. D. 114-4-8. – L'organisme national contrôle sur place l'exécution des opérations dont il délègue la réalisation à d'autres organismes ainsi que celle des opérations effectuées par des organismes bénéficiant d'un concours financier au moyen de ce concours.

« Il peut déléguer ces contrôles à un organisme de son réseau.

« Les organismes délégataires ou bénéficiant d'un concours financier sont tenus de communiquer, à la demande de l'organisme national, tous documents et pièces justificatives relatifs aux missions qui leur sont confiées ou aux activités faisant l'objet d'un financement du régime ou de la branche.

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent le cadre du contrôle sur pièces à effectuer par ses services, ou par les autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, sur les organismes bénéficiant d'un concours financier, au titre des opérations mises en œuvre au moyen de ces concours financiers, ou sur les organismes assurant une gestion déléguée pour le compte de la caisse nationale.

« Paragraphe 2

« Audit interne

« Art. D. 114-4-9. – Les organismes nationaux mettent en place un dispositif d'audit interne qui a, notamment, pour objet d'évaluer périodiquement l'effectivité, l'efficacité et la pertinence du dispositif de contrôle interne. Les activités d'audit interne sont mises en œuvre dans des conditions définies par une charte, établie conjointement par le directeur et l'agent comptable, qui prévoit, notamment, les modalités de gouvernance du dispositif, les règles de programmation annuelle des audits et de suivi de leurs résultats, les modalités de délégation éventuelle des travaux d'audit et les règles de déontologie applicables.

« Ce dispositif tient compte, le cas échéant, des audits effectués dans le cadre de la validation des comptes mentionnée à l'article D. 114-4-2. Les auditeurs exécutent leur mission et rendent compte de ses résultats en toute indépendance.

« Les rapports définitifs d'audit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article D. 114-4-17, sont transmis au ministre chargé de la sécurité sociale conjointement à la transmission du rapport de contrôle interne prévu à l'article D. 114-4-16.

« Paragraphe 3

« Contrôle interne des systèmes d'information

« Art. D. 114-4-10. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent une cartographie de l'ensemble des applications informatiques nationales et des éventuelles applications locales. Cette cartographie est actualisée, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« Art. D. 114-4-11. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national assurent la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques nationales. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage d'une application informatique nationale peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs et les agents comptables desdits organismes.

« Le directeur de l'organisme national assure la maîtrise d'œuvre des applications informatiques nationales. Toutefois, la maîtrise d'œuvre d'une application informatique nationale peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs desdits organismes.

« Art. D. 114-4-12. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national valident, conjointement, les applications nationales, préalablement à leur mise en production. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national, les applications sont validées, conjointement, par les directeurs et agents comptables de l'organisme national et de la caisse ou de l'union de caisses concernée. Toutefois, la validation peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs et agents comptables desdits organismes.

« Le directeur et l'agent comptable sont tenus de procéder, par des essais, au contrôle :

« 1° De l'existence et de l'efficacité de sécurités physiques et logiques destinées à assurer l'intégrité des règles d'accès aux systèmes informatiques, la sauvegarde des programmes, des fichiers, des données et des échanges ;

« 2° De la conformité des règles de gestion programmées dans les applications aux lois, règlements et conventions ;

« 3° De l'exactitude des traitements de liquidation des cotisations et contributions sociales, des autres prélèvements et des prestations ;

« 4° De l'existence de procédures assurant l'intégrité des échanges de données informatisées entre les applications informatiques des services techniques et les applications financières et comptables ;

« 5° De la pertinence et de l'effectivité des contrôles automatisés conçus en lien avec la cartographie des risques ;

« 6° De l'absence de régression des systèmes d'information résultant de la mise en production de l'application.

« Un procès-verbal de validation est dressé par le directeur et l'agent comptable.

« L'agent comptable de l'organisme national peut refuser la mise en production d'une application informatique dont il estime qu'elle ne respecte pas les règles fixées par le présent code. Il en informe le directeur de l'organisme national qui a la possibilité de passer outre ce refus par décision notifiée à l'agent comptable. Le directeur transmet une copie de cette décision, dûment motivée, au ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les applications informatiques dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée sont validées conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national dans les mêmes conditions.

« *Art. D. 114-4-13.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national recensent les incidents informatiques constatés dans les organismes compris dans le périmètre du régime ou de la branche et procèdent à une analyse régulière de leur criticité, notamment en termes d'incidence financière, et de l'effectivité de leur traitement.

« *Art. D. 114-4-14.* – Le directeur et l'agent comptable national établissent un plan national de sécurité des systèmes d'information actualisé, le cas échéant, annuellement. Ce plan a, notamment, pour objet d'assurer la disponibilité du système d'information, la sécurité des accès, l'intégrité des données, la qualité de preuve des données et la protection de leur confidentialité.

« Le directeur et l'agent comptable national établissent également un plan national de reprise d'activité des systèmes d'information, afin d'assurer la continuité du service en cas d'incident ou de sinistre majeur. Ce plan est actualisé, le cas échéant, annuellement.

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent les règles de gestion des habilitations qui sont actualisées, le cas échéant, annuellement.

« *Art. D. 114-4-15.* – Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, les échanges de données informatisées entre organismes de protection sociale font l'objet d'un conventionnement. Les conventions définissent, notamment, le contenu des données transmises, les échéances de transmission, les contrôles mis en œuvre par l'émetteur et le destinataire des données, qui portent notamment sur leur exactitude, et les modalités de traitement des rejets. Elles précisent également les modalités de suivi et d'évaluation réciproques des engagements conventionnels.

« La mise en œuvre des conventions fait l'objet d'un audit périodique en application de l'article D. 114-4-9.

« *Paragraphe 4*

« *Rapport annuel de contrôle interne du régime ou de la branche et de l'activité de recouvrement du régime général*

« *Art. D. 114-4-16.* – Un rapport présentant un bilan du dispositif national de contrôle interne et intégrant les conclusions des audits est établi annuellement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national. Il est communiqué au ministre chargé de la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle il a été établi, accompagné des rapports d'audit prévus à l'article D. 114-4-9.

« Le rapport de contrôle interne comprend, notamment, une description des principales caractéristiques du dispositif et du plan de contrôle interne, les résultats des activités de contrôle et des indicateurs de maîtrise des risques, l'analyse des principaux motifs d'erreur ou d'anomalie détectées par catégorie d'opérations, ainsi que la description des actions de correction mises en œuvre ou prévues, le cas échéant, dans le cadre de plans d'actions spécifiques.

« *Paragraphe 5*

« *Dispositions spécifiques aux organismes nationaux gérant un régime ou une branche organisés en réseau et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale*

« *Art. D. 114-4-17.* – Chaque organisme constitutif du réseau fait l'objet d'un audit sur place selon une périodicité fixée par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national. Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national peuvent prévoir une périodicité plus rapprochée pour les organismes dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale, notamment dans la réalisation des objectifs des contrats pluriannuels de gestion. Le directeur peut également décider d'audits inopinés.

« Pour l'exercice de sa compétence d'audit, l'organisme national peut requérir des organismes locaux la communication sur place ou sur pièces de tous documents détenus par ces organismes, notamment les pièces comptables et correspondances relatifs aux gestions techniques et budgétaires, à la comptabilité et au contrôle interne informatique de ces organismes.

« Les auditeurs mettent en œuvre une procédure contradictoire à l'égard des organismes contrôlés. Les réponses de l'organisme assorties, le cas échéant, des observations des auditeurs sur ces dernières sont annexées au rapport d'audit définitif, qui est transmis pour information au service mentionné à l'article R. 155-1 dans un délai de trente jours suivant son adoption définitive.

« Le directeur de l'organisme local est tenu de communiquer au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national les suites données aux recommandations formulées.

« *Art. D. 114-4-18.* – En cas de défaillances importantes, le directeur de l'organisme national demande à l'organisme local, en concertation avec l'agent comptable, de mettre en œuvre un plan de redressement dont il définit les orientations et les modalités d'exécution. Le directeur de l'organisme local concerné est tenu de communiquer au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national les suites données aux recommandations du plan de redressement.

« *Sous-section 2*

« *Dispositions propres aux organismes locaux*

« *Paragraphe 1*

« *Contrôle interne*

« *Art. D. 114-4-19.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local mettent en œuvre et, le cas échéant, complètent en fonction des activités et de la criticité des risques locaux le dispositif de contrôle interne national mentionné à l'article D. 114-4-6.

« *Art. D. 114-4-20.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local déclinent et, le cas échéant, complètent en fonction des risques et des processus propres à l'organisme les cartographies mentionnées à l'article D. 114-4-7. Elles sont actualisées, le cas échéant, selon une périodicité annuelle.

« Le directeur et l'agent comptable mettent en œuvre et, le cas échéant, complètent le plan de contrôle interne national mentionné à l'article D. 114-4-7 en fonction des activités et de la criticité des risques locaux, en cohérence avec le plan de contrôle annuel de l'agent comptable mentionné à l'article D. 122-8.

« Ce plan local, qui porte sur une période correspondant à l'année civile :

- « – précise l'objet des contrôles et des supervisions à effectuer au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés, notamment en matière de liquidation des prestations, de recouvrement des cotisations et d'habilitations informatiques ;

- « – décline les moyens destinés à mesurer l'effectivité du dispositif de contrôle interne et les indicateurs de suivi de son efficacité définis par l'organisme national. Il les complète, le cas échéant, d'outils et d'indicateurs propres à l'organisme. Ces indicateurs mesurent, notamment, le risque lié aux activités relevant de l'ordonnateur et le risque financier résiduel après les supervisions de l'ordonnateur et les contrôles de l'agent comptable.

« *Art. D. 114-4-21.* – Un rapport de contrôle interne présentant un bilan du dispositif de contrôle interne est établi annuellement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local. Il comprend, notamment, une description des principales caractéristiques du dispositif et du plan de contrôle annuel, les résultats des activités de contrôle et des indicateurs de maîtrise des risques, l'analyse des principaux motifs d'erreur ou d'anomalie détectées par catégorie d'opérations ainsi que la description des actions de correction mises en œuvre ou prévues. Il est communiqué à l'organisme national dont il relève au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

« *Paragraphe 2*

« *Contrôle interne des systèmes d'information*

« *Art. D. 114-4-22.* – Le contrôle interne des systèmes d'information des organismes locaux est conforme au dispositif national défini à la sous-section 1 de la présente section.

« *Art. D. 114-4-23.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local complètent, le cas échéant, la cartographie nationale des applications informatiques mentionnée à l'article D. 114-4-10. Cette cartographie est actualisée, le cas échéant, selon une périodicité annuelle.

« *Art. D. 114-4-24.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme recensent les incidents informatiques propres aux applications locales et procèdent à une analyse régulière de leur criticité, notamment en termes d'incidence financière, et de l'effectivité de leur traitement. Ce recensement est transmis à l'organisme national selon une périodicité annuelle.

« *Art. D. 114-4-25.* – Le directeur et l'agent comptable déclinent et, le cas échéant, complètent le plan national de sécurité des systèmes d'information mentionné à l'article D. 114-4-14. Ce plan est actualisé, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« Le directeur et l'agent comptable s'assurent du respect des règles de gestion des habilitations pour les applications nationales définies en application de l'article D. 114-4-14 et établissent, le cas échéant, les règles de gestion des habilitations des applications locales.

« Art. D. 114-4-26. – Les applications réalisées localement, qui doivent répondre à un besoin spécifique de l'organisme local, sont validées par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local conformément aux dispositions de l'article D. 114-4-12, après accord exprès du directeur et de l'agent comptable de l'organisme national. Un procès-verbal de validation est dressé par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local.

« L'agent comptable de l'organisme local peut refuser la mise en production d'une application informatique dont il estime qu'elle ne respecte pas les règles fixées par le présent code. Il en informe le directeur de l'organisme qui a la possibilité de passer outre ce refus par décision notifiée à l'agent comptable. Le directeur transmet une copie de cette décision au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national qui disposent d'un délai de trente jours pour s'opposer à cette décision.

« Sous-section 3

« Dispositions propres aux régimes obligatoires de base gérés par des organismes régis par des dispositions particulières

« Art. D. 114-4-27. – Pour l'application des dispositions de la présente section aux régimes obligatoires de base qui ne sont pas gérés par un organisme national de sécurité sociale :

« 1° Les mots : “le directeur et l'agent comptable”, les mots : “le directeur et l'agent comptable de l'organisme national”, les mots : “le directeur” et les mots : “l'agent comptable” sont remplacés par les mots : “l'organisme gestionnaire” ;

« 2° Les dispositions du dixième alinéa de l'article D. 114-4-12 ne sont pas applicables ;

« 3° A l'article D. 114-4-9, les mots : “les organismes nationaux” sont remplacés par les mots : “les organismes gestionnaires” ».

« Art. D. 114-4-28. – Les dispositions de la présente section sont applicables à la Mutualité sociale agricole dans les limites fixées par les articles L. 723-13 et L. 723-13-1 du code rural et de la pêche maritime et sous réserve des dispositions des sous-sections 6 et 7 de la section IV du chapitre III du titre II du livre VII de ce même code.

« Sous-section 4

« Dispositions propres aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

« Art. D. 114-4-29. – Les dispositions des articles D. 114-4-6, D. 114-4-7 et D. 114-4-16 sont applicables aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale selon des modalités adaptées à la nature de leurs activités. »

Art. 2. – I. – Les articles D. 122-7 et D. 122-10 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. – Les articles D. 723-240 et D. 723-241, le deuxième alinéa de l'article D. 723-242, les articles D. 723-244, D. 723-245, D. 723-246 et D. 723-247 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*

Chemin :**Décret n°2005-1638 du 26 décembre 2005 fixant les taux des cotisations dues à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens****Article 1**

Modifié par Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 - art. 4

I. - Le taux des cotisations mentionnées au 1° du I de l'[article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005](#) susvisé à la charge des salariés de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à :

- a) 12,20 % pour l'année 2014 ;
- b) 12,25 % pour l'année 2015 ;
- c) 12,25 % pour l'année 2016 ;
- d) 12,35 % pour l'année 2017 ;
- e) 12,40 % pour l'année 2018 ;
- f) 12,45 % pour l'année 2019 ;
- g) 12,50 % à compter de l'année 2020.

II. - Pour les exercices ouverts avant la conclusion des conventions financières prévues à l'article 1er du [décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005](#) susvisé, le taux provisionnel des cotisations mentionnées au 1° du I de l'article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 susvisé à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à 18 %.

III. - Pour les exercices ouverts à partir de l'année 2007 et avant la conclusion des conventions financières prévues à l'article 1er du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, le taux de la cotisation mentionnée au 2° du I de l'article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 susvisé est fixé à 0,50 %.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005
Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 - art. 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels et les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes de sécurité sociale

NOR : AFSS1431067A

Publics concernés : organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale.

Objet : fixation du calendrier d'établissement des comptes annuels et des modalités d'élaboration des balances mensuelles.

Entrée en vigueur : pour ce qui concerne le calendrier d'établissement des comptes annuels, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'exercice 2014. Les dispositions relatives aux modalités d'élaboration des balances mensuelles entrent en vigueur à compter de l'exercice 2015.

Notice : le présent arrêté raccourcit de quinze jours les délais d'établissement des comptes annuels des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale et prévoit leur publicité. Il fixe les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes. Les dispositions afférentes des arrêtés du 11 février 2005 et du 3 janvier 2008 sont abrogées.

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-5, L. 114-6, L. 114-8, R. 114-6-1, D. 114-4-2 et D. 114-4-3 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'établissement et de transmission des comptes annuels et des autres documents comptables annuels visés à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

1° Le bilan et le compte de résultat annuels des organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et ceux des autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale sont établis sous une forme provisoire au plus tard le 22 février suivant la clôture de chaque exercice comptable, pour être transmis, en vue de leur audit, aux instances chargées de la certification des comptes desdits organismes ainsi qu'à la mission comptable permanente mentionnée au II de l'article D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale. Cette transmission s'accompagne de la balance comptable de fin d'exercice ainsi que du tableau de centralisation des données comptables correspondant. Ce dernier porte sur les charges et les produits, à l'exclusion des comptes du bilan, et est établi par branche ou régime.

2° Le bilan et le compte de résultat annuels, intégrant le cas échéant les écritures de rectification intervenues postérieurement au 22 février, sont arrêtés sous leur forme définitive et transmis aux instances chargées de leur certification et à la mission comptable permanente au plus tard le 15 mars. Cette transmission s'accompagne d'un tableau détaillant les écritures de rectification intervenues postérieurement à l'établissement des comptes provisoires ainsi que de la balance comptable de fin d'exercice après inventaire et du tableau de centralisation des données comptables correspondants.

3° L'annexe aux états financiers est établie sous une forme provisoire au plus tard le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice pour être transmise, en vue de son audit, aux instances chargées de la certification des comptes ainsi qu'à la mission comptable permanente.

4° Les comptes annuels complets, constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe aux états financiers, sont arrêtés sous leur forme définitive au plus tard le 15 avril suivant la clôture de chaque exercice comptable et

communiqués simultanément aux instances chargées de leur certification, à la mission comptable permanente et à la Cour des comptes.

5° Pour les régimes ou branches gérés par un réseau d'organismes, les dispositions des quatre précédents alinéas portent tant sur les comptes annuels de l'organisme national que sur les comptes du ou des régimes ou branches constitués de la combinaison des comptes des organismes constitutifs du réseau, à l'exception du tableau de centralisation des données comptables qui n'est établi qu'au titre des comptes combinés.

6° Les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base ainsi que les autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale sont tenus de publier sur leur site internet les comptes annuels mentionnés au 4°, et, le cas échéant, les comptes combinés mentionnés au 5°, dans un délai de quinze jours suivant l'approbation des comptes par les instances mentionnées à l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale. Pour les organismes visés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, la publication des comptes s'accompagne de celle du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où l'une des dates mentionnées aux précédents alinéas serait un jour férié ou chômé, il y a lieu de lui substituer le premier jour ouvré suivant. L'ensemble des transmissions prévues par le présent article est effectué par la voie électronique.

Art. 2. – I. – Les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base ainsi que les autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale transmettent à la mission comptable permanente, par la voie électronique, les balances comptables mensuelles le 20 du mois qui suit celui auquel elles se rapportent ou le premier jour ouvré suivant. Ils communiquent simultanément un tableau de centralisation des données comptables retraçant les seuls charges et produits et établi par branche ou régime.

Pour les régimes ou branches gérés par un réseau d'organismes, les dispositions du précédent alinéa portent sur les comptes combinés du ou des régimes ou branches concernés.

Cette transmission s'accompagne de celle d'une note d'analyse comportant les informations nécessaires à la compréhension de la situation traduite dans les données comptables mensuelles et à son évolution par rapport à la même période de l'exercice précédent. Ces informations ont notamment pour objet de corroborer, en lien avec les données statistiques et de gestion, la cohérence des soldes et flux traduits dans les comptes et leur évolution. Le cas échéant, elles mentionnent les changements de méthode et modalités comptables intervenus et leur incidence ainsi que les éléments exceptionnels ou atypiques ayant une incidence significative sur le résultat comptable ou la situation financière.

II. – Afin d'assurer la comparabilité dans le temps des données comptables mensuelles, les organismes mettent en place des procédures destinées à assurer la régularité des enregistrements comptables relatifs aux opérations courantes, notamment s'agissant du paiement périodique des prestations et de la paie, ainsi que leur rattachement au mois de leur fait générateur comptable lorsque cela est possible dans les délais mentionnés au premier alinéa.

III. – Les balances et les tableaux de centralisation mensuels retracent l'ensemble des enregistrements comptables relatifs aux opérations courantes de dépenses et de recettes effectuées au cours du mois, à l'exclusion des écritures d'inventaire comptabilisées à la clôture de l'exercice en application du plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale.

Les charges et produits dont le montant annuel est fixé par la voie législative ou réglementaire sont comptabilisés chaque mois par douzième lorsque ce montant est connu avant le début de l'exercice comptable. Lorsque ce montant est connu au cours de l'exercice comptable, les organismes imputent, dans les comptes du mois de la publication du texte législatif ou réglementaire fixant ce montant, la totalité des charges ou produits qui auraient été comptabilisés mensuellement par douzième à cette date depuis le début de l'exercice et comptabilisent le solde sur les mois suivants.

Les transferts financiers avec d'autres organismes font l'objet d'une comptabilisation mensuelle lorsque les organismes sont en mesure de déterminer le montant de ces transferts à partir des données issues de leur comptabilité, notamment au titre des prises en charge de prestations et de cotisations et des mécanismes d'intégration financière prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Par dérogation, pour le transfert financier visé à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, les organismes concernés comptabilisent chaque mois une charge ou un produit égal au douzième du montant du transfert comptabilisé au titre de l'exercice précédent, dont la régularisation intervient pour la clôture des comptes annuels dans le cadre des opérations d'inventaire.

Lorsque les dépenses et recettes donnent lieu à une répartition entre les régimes, cette répartition est effectuée sur le fondement de la clé de répartition la plus récente connue et régularisée, le cas échéant, dans le cadre des opérations d'inventaire à la clôture de l'exercice.

Art. 3. – L'arrêté du 11 février 2005 relatif à la transmission des balances mensuelles et des comptes annuels à la mission comptable permanente des organismes de sécurité sociale et l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-1771 du 30 décembre 2005 relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter de l'exercice 2014. Pour cet exercice, les dates mentionnées au deuxième alinéa (1^o) et au troisième alinéa (2^o) du même article sont décalées de deux jours, respectivement au 24 février et au 17 mars.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de l'exercice 2015, sous réserve de celle relative à la production mensuelle des tableaux de centralisation des données comptables, qui n'entre en vigueur qu'en 2016 pour les organismes gérant un régime comptant moins de 500 000 bénéficiaires.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
E. TISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires
sociales et de la santé

Arrêté du 12 juillet 2016
portant nomination du directeur de la caisse de retraites du personnel de la Régie
autonome des transports parisiens

NOR : AFSS1620183A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu l'article 14 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2010 portant nomination du directeur de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Monsieur Christophe ROLIN est nommé directeur de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2

Jusqu'à la date prévue à l'article 1^{er}, Madame Nathalie DROULEZ assure l'intérim de la fonction de directeur de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

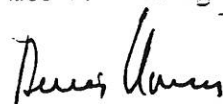
Fait le **12 JUIL. 2016**

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,



T. FATOME

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget



Denis MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 août 2016 portant nomination (agents comptables)

NOR : AFSS1621553A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 août 2016, M. Yves GUENON est nommé agent comptable de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens à compter du 22 août 2016.

Convention de mise à disposition d'un agent comptable

Entre :

- La Caisse de Retraites du Personnel de la Régie Autonome des Transports Parisiens (CRP RATP), sise 201 rue Carnot 94120 Fontenay-sous-Bois, enregistrée sous le SIRET 490 364 015 00027,

représentée par son Directeur ad intérim, Madame Nathalie DROULEZ,

et

- La Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), sise Le Tryalis - 9 rue de Rosny 93100 Montreuil-sous-Bois, enregistrée sous le SIRET 43 019 125 00011,

représentée par son Directeur, Monsieur Jean DESSERTAINE.

Considérant la proposition d'adjonction de service faite par l'intermédiaire de la Direction de la Sécurité Sociale, il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La CRP RATP accepte que son Agent comptable en poste, exerce simultanément les mêmes fonctions, au sein de la CAVIMAC.

Le temps consacré par l'Agent comptable de la CRP RATP à l'exercice de ses fonctions d'agent comptable de la CAVIMAC est fixé par les signataires, à hauteur de 20% d'un équivalent temps plein.

Une notification sera remise à l'Agent comptable. Elle reprendra les informations nécessaires à la facturation de la prestation par la CRP RATP à la CAVIMAC.



Article 2 : Engagements des parties

L'Agent comptable organisera la répartition de son temps de travail entre la CRP RATP et la CAVIMAC, selon les exigences de service des deux organismes, en accord avec les directeurs de ceux-ci.

La CRP RATP continuera à rémunérer l'Agent comptable, sur la base des éléments définis dans son contrat de travail.

Pour sa part, la CAVIMAC participera aux éléments de salaire de l'Agent comptable et aux charges sociales patronales afférentes, en remboursant 20% de leur montant à la CRP RATP.

En contrepartie du cumul de fonction, l'Agent comptable percevra entre 30 et 80 points supplémentaires tels que prévus par l'article 2.5.1 du protocole d'accord du 22 juillet 2005 applicable aux agents de direction du régime général, qui seront intégralement pris en charge par la CAVIMAC.

Article 3 : Cautionnement et indemnité de responsabilité

Conformément à l'article D253 - 12, modifié par l'article 3 du décret n°2012 - 1527 du 28 décembre 2012, (Code de la sécurité sociale), l'Agent comptable devra fournir en garantie de sa gestion à la CAVIMAC, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Son indemnité de responsabilité sera fixée conformément à l'article 2 de l'annexe à la convention collective des agents de direction du régime général qui prévoit que «l'agent comptable exerçant les mêmes fonctions dans plusieurs organismes perçoit l'indemnité immédiatement supérieure, dans le barème ci-dessus, à la plus élevée des indemnités correspondant aux chiffres des dépenses ou des recettes annuelles de chacun des organismes dans lesquels il exerce ses fonctions.»

Au même titre que les éléments de salaire, cette indemnité donnera lieu à un remboursement à concurrence de 20%, de la part de la CAVIMAC à la CRP RATP.

Article 4 : Modalités et conditions de règlement

La CRP RATP établira chaque mois (M) une facture des rémunérations dues pour le compte de l'Agent comptable, et adressera cette facture à la CAVIMAC, pour le 10 du mois M+1.
Chaque fin d'exercice, une synthèse des vacations de l'Agent comptable sera adressée à la CAVIMAC et donnera lieu à une régularisation éventuelle de la facturation.

La CAVIMAC s'engage à rembourser la CRP RATP, selon les modalités définies à l'article 2, au plus tard le 25 du mois M+1.

A cet effet, la CAVIMAC prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer le règlement des sommes dues, par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation : BRED VINCENNES		
Code banque 10107	Code guichet 00228	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00450912545	Clé 48	

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 22 août 2016 et produira ses effets pendant toute la période du cumul de fonctions exercées par l'Agent comptable.

La convention pourra être révoquée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un délai d'un mois minimum.

Fait en double exemplaire à Fontenay-sous-Bois, le 6 juillet 2016.

Le Directeur de la CAVIMAC



Jean DESSERTAINE

Le Directeur ad intérim de la CRP RATP



Nathalie DROULEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 20 décembre 2017 fixant pour 2016 les montants de transferts définitifs et pour 2017 et 2018 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse

NOR : CPAS1736108A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-3, L. 134-1 et L. 134-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-3 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 fixant pour 2015 les montants de transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 fixant pour 2016 et 2017 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse ;
Vu l'avis de la commission prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale en date du 11 décembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse est fixé conformément au tableau qui figure à l'annexe 2. En fonction des transferts définitifs et des acomptes versés ou reçus compte tenu des arrêtés susvisés, les soldes à verser ou à recevoir se rattachant à l'exercice 2016 figurent dans la dernière colonne du tableau.

Art. 2. – Les sigles utilisés dans le tableau annexé se comprennent conformément à l'annexe 1.

Art. 3. – Le montant des acomptes relatifs à la compensation généralisée vieillesse pour 2018 est fixé conformément au tableau qui figure à l'annexe 3.

Art. 4. – Les montants de la deuxième colonne du tableau annexé intitulée « révision acomptes 2017 » sont rattachés à l'exercice 2017.

Art. 5. – Les versements des régimes débiteurs sont effectués sur le compte de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectue les versements aux régimes créditeurs.

Les versements des soldes des transferts au titre de l'année 2016 sont à effectuer le 27 décembre 2017.

Art. 6. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2017.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
J.-F. JUERY

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice
de la sécurité sociale,*
M. DAUDÉ

ANNEXES

ANNEXE 1

Banque de France : Caisse de retraite de la Banque de France.
 CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
 CCMSA - Exploitants : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole - Régime des exploitants agricoles
 CCMSA - Salariés : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole - Régime des salariés agricoles
 CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
 CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
 CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
 CNBF : Caisse nationale des barreaux français.
 CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières.
 CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
 CNRSI - AVA : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse artisanale.
 CNRSI - AVIC : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.
 CPRP SNCF : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.
 CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.
 CRP RATP : Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.
 ENIM : Etablissement national des invalides de la marine.
 Etat : Régime de retraite des personnels civils et militaires et des ouvriers de l'Etat.
 Etat - FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

ANNEXE 2

SOLDES DÉFINITIFS DE COMPENSATION GÉNÉRALISÉE VIEILLESSE

~ exercice 2016 ~

(En euros)

COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE	TRANSFERTS DÉFINITIFS	ACOMPTES déjà versés ou reçus	SOLDES
CNAVTS	4 653 642 049	4 737 000 000	- -83 357 951
Etat - Personnels civils	411 170 430	432 000 000	-20 829 570
Etat - Personnels militaires	125 331 187	130 000 000	-4 668 813
CNRACL	1 407 082 213	1 371 000 000	36 082 213
CNAVPL	757 064 892	762 000 000	-4 935 108
CNIEG	90 286 633	90 000 000	286 633
Banque de France	-423 126	0	-423 126
CRP RATP	31 729 766	29 000 000	2 729 766
CNBF	85 989 923	87 000 000	-1 010 077
CCMSA - Exploitants	-3 178 689 712	-3 217 000 000	38 310 288
CCMSA - Salariés	-2 390 984 373	-2 421 000 000	30 015 627
CNRSI - AVIC	-1 131 014 492	-1 142 000 000	10 985 508
CNRSI - AVA	-465 867 927	-471 000 000	5 132 073
CANSSM	-241 149 123	-240 000 000	-1 149 123
ENIM	-71 526 886	-69 000 000	-2 526 886
Etat - FSPOEIE	-59 088 012	-58 000 000	-1 088 012
CPRP SNCF	4 819 454	7 000 000	-2 180 546

COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE	TRANSFERTS DÉFINITIFS	ACOMPTES déjà versés ou reçus	SOLDES
CRPCEN	-28 372 898	-27 000 000	-1 372 898
Signe (-) le régime reçoit, absence de signe il verse.			

ANNEXE 3
CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DE COMPENSATION GENERALISEE VIEILLESSE
~ exercice 2018 ~

(millions d'euros)	compensation démographique vieillesse	révision acomptes 2017	montants acomptes 2018	lun 08/01/2018	lun 05/02/2018	lun 05/03/2018	lun 03/04/2018	mardi 03/04/2018	lun 07/05/2018	lun 04/06/2018	lun 02/07/2018	lun 06/08/2018	lun 03/09/2018	lun 01/10/2018	lun 05/11/2018	lun 03/12/2018
Régimes débiteurs		-9	4 607	317	351	357	391	387	394	394	394	394	402	402	402	407
CNAVTS		-28	4 660	468	480	458	438	350	350	350	350	350	346	346	346	350
CCMSA - salariés agricoles		61	-2 630	-260	-266	-254	-243	-194	-194	-194	-194	-194	-192	-192	-192	-194
État-personnels civils		-23	275	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
État-personnels militaires		1	131	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
CNAVPL		67	1 319	60	80	90	123	123	123	130	130	130	130	130	130	130
CNAVPL		-79	654	4	10	16	25	60	60	60	60	60	70	70	70	70
CNAVPL		-9	78	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
CRPRATP		2	32	1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
CNBF		-1	88	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	10
Régimes créditeurs		9	-4 607	-415	-348	-356	-377	-377	-377	-387	-387	-387	-387	-387	-397	-393
CCMSA - exploitants agricoles		89	-2 866	-198	-200	-210	-231	-231	-231	-241	-241	-241	-241	-241	-251	-251
RSI (1)		-69	-1 311	-181	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109
CANSSM		-2	-239	-21	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20
FSPOEE		-3	-75	-1	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7
ENIM		-3	-77	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7
CRPCBN		2	-29	-5	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2
CRPP SNCF		-4	-6	1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Banque de France		-1	-4	-3	-2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) la révision d'acomptes 2017 se décompose entre les deux anciens régimes du RSI de la manière suivante : -19M€ pour les commerçants et -50M€ pour les artisans.
Le signe (-) signifie que le régime reçoit, l'absence de signe qu'il verse.

Ministère de la santé et
des solidarités



Ministère délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et
à la famille

DSS/SD3B

Frédéric GUILLEMINÉ

☎ : 01.40.56.69.50

☎ : 01.40.56.79.32

Mel : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 6839(06)

Paris, le 1 SEP 2006

Le Ministre de la santé et des solidarités

à

Madame l'agente comptable de la C.R.R.A.T.P.

Objet : Présentation des comptes de la C.R.R.A.T.P.

Réf. : Mail du 18 juillet 2006

Vous m'avez demandé par mail du 18 juillet 2006, ma position sur la présentation des comptes de la Caisse de retraite de la régie autonome des transports parisiens (C.R.R.A.T.P.), notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Ouverture de 2 gestions comptables (une pour les dépenses informatiques, l'autre pour les dépenses administratives)

Il convient de distinguer les notions de gestions comptables (informatiques et administratives) et de sections comptables (GA et GT), ces dernières étant prévues explicitement à l'article 17. L'autorisation de dépense étant globale, il ne me semble pas y avoir de motif autre à cette création qu'une meilleure information de l'organe délibérant notamment en ce qui concerne les investissements informatiques. Je n'y suis pas opposé dans la mesure où cela ne rend pas plus complexe l'arrêté des comptes.

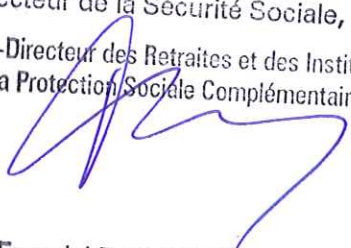
Equilibre des sections comptables

Le même article 17 prévoit que les deux sections comptables sont équilibrées. Il apparaît nécessaire de connaître le financeur équilibrant les sections car lors du calcul du résultat, si celui-ci est déficitaire, ce financeur doit compenser la différence et s'il est excédentaire, l'excédent peut soit lui être restitué, soit faire l'objet d'une décision d'affectation en réserves (qui pourra servir à financer le résultat suivant en déduction d'une prochaine dotation).

Ventilation des comptes de bilan

La proposition de présenter un bilan d'ensemble et deux comptes de résultat est intéressante car elle va dans le sens d'une plus grande lisibilité. Les comptes de bilan concernés par la ventilation (12 et 106, classe 4 et éventuellement certains comptes financiers) seront présentés sur deux lignes.

Pour le Ministre et par délégation
P/ Le directeur de la Sécurité Sociale,
Le Sous-Directeur des Retraites et des Institutions
de la Protection Sociale Complémentaire



Franck LE MORVAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-Direction des Retraites
et des Institutions de la Protection
Sociale Complémentaire

Bureau 3 B

Personne chargée du dossier

Frédéric GUILLEMINÉ

☎ : 01.40.56.69.50

✉ : 01.40.56.79.32

Mel : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 10905(08) et 9805(08)

N°d :

Paris, le 11 AOUT 2009

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville

à

Madame la directrice par intérim de la caisse de
retraites du personnel de la régie autonome des
transports parisiens

Objet : Prise en compte de la majoration pour enfants à la RATP

Réf : vos courriers du 14 novembre 2008 et du 4 décembre 2008

Par courrier du 4 décembre 2008, vous m'avez soumis pour observation la note d'information d'octobre 2008 relative à la majoration pour enfants.

Ce document d'information indique aux usagers que celle-ci « sera mise en paiement à compter de la date de la demande et ce quelque soit la date à laquelle les conditions sont remplies. Il n'y aura pas d'effet rétroactif ».

Or, le texte du décret du 30 juin 2008 ne comporte pas de référence à une demande. De ce point de vue, l'absence de mention d'une demande de l'assuré dans le texte ne fait pas obstacle à la définition par la caisse de la procédure administrative lui permettant de recueillir l'information nécessaire à l'attribution des droits et des pièces justificatives qu'elle est tenue de contrôler. En revanche, dans le silence des textes, il y a lieu de considérer que la majoration est due à compter de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions : elle peut donc rétroagir par rapport à la date de la demande sans pouvoir aller en deçà du 1^{er} juillet 2008. Cette règle est d'ailleurs celle qui est appliquée dans le régime général.

Par ailleurs, votre courrier du 14 novembre 2008 m'interrogeait sur un autre aspect des règles d'attribution de la majoration pour enfants. Reprenant en cela les règles applicables au régime des fonctionnaires mais également celles définies antérieurement dans l'ancien règlement des retraites de la RATP, l'attribution de cette majoration est liée à une condition d'éducation de 9 ans précédant le 16ème anniversaire de l'enfant. La majoration de pension, dans l'esprit du texte, compense le coût induit par l'éducation des enfants. La réforme des droits servis par le régime, initiée en 2008 et qui a fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales, n'a pas remis en cause cet aspect de la réglementation.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de la sécurité sociale
Le chef de service



Jean-Louis REY



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites
Estelle COSSEC (01.40.56.70.85) 3A
Cédric PARIS (01.40.56.57 52) 3B
☎ : 01.40.56.79.32
N° de classement : 10.2.1 9
N° 2009-7867

Paris, le 17 SEP. 2009

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur des retraites à la Caisse des
dépôts et consignations

Monsieur le Directeur de l'administration du
personnel de la Banque de France (service régimes
spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le Directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le Directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Monsieur le Directeur de la Caisse de prévoyance et
de retraite du personnel de la S.N.C.F

Madame la Directrice par intérim de la Caisse de
retraites du personnel de la R.A.T.P

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale des
industries électriques et gazières

Madame la Directrice de la Caisse de retraite des
personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite des
personnels de la Comédie française

Monsieur le Directeur du Port autonome de
Strasbourg

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite et de
prévoyance des clercs et employés de notaires

M. le Directeur des ressources humaines de la société
ALTADIS

M. le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse,
invalidité et maladie des cultes

Objet : application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L. 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux

La LFSS pour 2009¹ a prévu la majoration des pensions de réversion servies par le régime général et les régimes alignés² aux conjoints survivants :

- âgés d'au moins 65 ans ;
- dont le total mensuel des droits propres et dérivés n'excède pas un plafond fixé par décret³ ;
- et qui ont fait valoir la totalité de leurs droits.

Cette mesure est également applicable aux pensions de réversion dites de coordination, c'est-à-dire servies, par les régimes spéciaux, selon les règles du régime général, aux conjoints survivants de leurs assurés ne remplissant pas les conditions requises pour prétendre à une pension calculée selon les règles propres à ces régimes.

En raison des travaux supplémentaires en résultant, tant pour le régime général que pour les régimes spéciaux, je ne suis pas opposé à ce que le versement des majorations des pensions de réversion de coordination afférentes aux mois de janvier à juin 2010 soit, en tant que de besoin, repoussé sans qu'elles puissent être versées au-delà du mois de juillet de cette même année.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer, ainsi qu'à la CNAVTS, le nombre de conjoints survivants potentiellement concernés par la majoration et les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT

¹ Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié aux articles L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51 du code rural.

² Soit, pour la réversion : régime agricole (salariés et non salariés), régimes des artisans, commerçants et professions libérales (hors avocats), régime des cultes et régime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

³ 800 € par mois.



**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

DSS/SD5A

Personne chargée du dossier : Béatrice ROLLAND

Tél. : 01.40.56.75.70

Fax : 01.40.56.71.32

N°2011/12260

Paris, le

22 DEC 2011

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Messieurs et Mesdames les
Directeurs et Agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Objet : Nouvelles dispositions relatives aux flux de compensations inter-régimes

Un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux compensations généralisées et bilatérales, en cours de publication, a été présenté aux membres de la Commission de compensation lors de sa réunion du 23 novembre 2011.

Ce texte prévoit en particulier le transfert à compter du 1^{er} janvier 2012 de la gestion des flux de l'ensemble des dispositifs de compensation inter-régimes (bilatérale maladie, généralisée vieillesse, et spécifique vieillesse) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Afin que ce changement de partenaire se passe dans les meilleures conditions, je vous prie, en particulier les régimes débiteurs, de strictement respecter la procédure présentée ci-dessous :

1. Fixation des montants et dates des flux :

Comme précédemment, seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget :

- les montants et dates des acomptes versés au cours de l'année N au titre des transferts de l'année N et de l'ajustement des montants des transferts de l'année N-1 (arrêté de début d'année N) ;
- les montants et la date de versement des régularisations au titre de l'exercice N-2 (arrêté de la fin de l'année N-1).

Destinataires : CNAMTS, CNAVTS, CCMSA, CNMSS, CNRACL, CNIEG, CANSSM, ENIM, RATP, CRP RATP, CNRSI, CRPCEN, CPRP SNCF, Banque de France, CNAVPL, CNBF, FSPOEIE, SEITA, Etat

Copie : ACOSS, Direction du budget

2. Annonces des versements par les régimes débiteurs :

Les versements tels que fixés par arrêté doivent être annoncés et confirmés par messagerie la veille de la date fixée par arrêté (ou le premier jour ouvré précédent), avant 14 heures, aux services de l'ACOSS aux adresses suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

Cette annonce doit préciser si le versement intervient depuis un compte ouvert à la CDC (« versement CDC ») ou depuis un compte ouvert auprès d'une autre banque (« versement VGM »).

Pour chaque montant, il est indiqué s'il s'agit d'un versement au titre de :

- la compensation bilatérale maladie (« bilatérale maladie »),
- la compensation généralisée vieillesse (« généralisée vieillesse »),
- la compensation spécifique (« spécifique »)¹.

3. Versements à l'ACOSS par les régimes débiteurs :

3.1. Les régimes autres que le régime général

Les régimes transmettent à l'ACOSS au moyen des adresses de messagerie mentionnées au point 2, un avis de crédit sur lequel figure la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

Les régimes doivent sensibiliser leurs banques sur le fait que les virements au crédit du compte ACOSS doivent être réalisés le plus tôt possible le jour fixé par arrêté et au plus tard à 14 heures.

Les montants sont virés sur le compte ouvert à la CDC suivant :

Domiciliation : AG SIEGE SOCIAL

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000000185A	12

Identifiant Norme Internationale Bancaire :

FR82 4003 1000 0100 0000 0185 A12

Identifiant international de la banque :

CDCG FR PP

3.2. Les caisses du régime général

Pour les caisses du régime général, le dispositif actuellement mis en œuvre (ordres de virement transmis à l'ACOSS) reste inchangé dans ses principes. Toutefois, la contrepartie RIB est remplacée par la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

4. Procédure en cas d'incident :

En cas d'incident, notamment du blocage des fonds annoncés la veille de la date fixée par arrêté, il est impératif que les régimes en informent l'ACOSS (en mettant en copie la direction de la sécurité sociale et la direction du budget) avant 9 heures afin que cette dernière puisse trouver une solution pour couvrir le besoin de financement complémentaire avant 11 heures.

Le message est envoyé aux boîtes aux lettres suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

¹ Ces flux ne concernent que les reliquats de 2011.

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

carole.bousquet@sante.gouv.fr

beatrice.rolland@sante.gouv.fr

stephane.colliat@finances.gouv.fr

alexis.guillot@finances.gouv.fr

Il est bien entendu que cette procédure ne peut être appliquée que pour des **situations exceptionnelles qu'il revient aux services de l'Etat d'apprécier** après transmission à ces derniers, par anticipation par rapport aux calendriers fixés par arrêtés, des éléments d'objectivation nécessaires à la bonne compréhension des difficultés de trésorerie du régime concerné.

5. Versements par l'ACOSS aux régimes créditeurs :

Afin que l'ACOSS puisse réaliser les opérations de versement aux régimes créditeurs, tous les régimes transmettent un relevé d'identité bancaire à l'ACOSS aux adresses suivantes avant le 31 décembre 2011 :

yannick.galery@acoss.fr

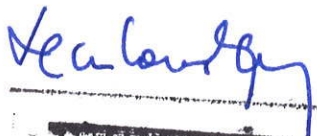
christine.duval@acoss.fr

Cette transmission est doublée d'un envoi papier à l'ACOSS – Agence comptable / DTCE – 36 rue de Valmy – 93 108 Montreuil sous bois.

Les versements des montants fixés par arrêté sont opérés par l'ACOSS en faveur des régimes créditeurs avant 11 heures le jour fixé par arrêté.

Je vous remercie par avance de votre coopération. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile (Bureau de la synthèse financière – Béatrice Rolland : beatrice.rolland@sante.gouv.fr).

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY



**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

DSS/SD5A

Personne chargée du dossier : Béatrice ROLLAND
Tél. : 01.40.56.75.70
Fax : 01.40.56.71.32
N°2011/12661

Paris, le 05 AVR 2012

Le Directeur de la sécurité sociale

Et

Le Directeur du budget

à

Messieurs et Mesdames les
Directeurs et Agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Objet : Suivi de la trésorerie et de la politique financière des régimes et organismes de sécurité sociale

Les impératifs associés à la maîtrise des finances publiques et à la sécurisation des engagements des différents régimes et organismes de sécurité sociale impliquent de porter une attention renouvelée à la gestion de la trésorerie et, plus généralement, à la politique de financement de ces acteurs publics.

1. Mise en œuvre du nouveau cadre juridique

Afin de renforcer la gouvernance des régimes et organismes sur ces aspects ainsi que d'asseoir un cadre prudentiel homogène de gestion des risques financiers, des dispositions nouvelles ont été introduites dans le cadre de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, concernant la couverture des besoins de financement et les placements possibles en cas d'excédents ponctuels de trésorerie ou de réserves.

▪ Couverture des besoins de financement des régimes et organismes

S'agissant des régimes de base et organismes habilités par la loi de financement, dans la limite d'un plafond, à mobiliser des ressources « non permanentes », il est précisé qu'ils sont tenus de se financer auprès d'un établissement de crédit agréé ou de la Caisse des dépôts sur une période ne pouvant excéder un an. Les conventions bancaires correspondantes doivent être, préalablement à leur signature, transmises pour approbation à vos Ministres de tutelle.

Cette obligation ne met pas en cause les mécanismes de mutualisation qui peuvent utilement être mis en place entre ces acteurs. Les engagements contractuels qui lient les parties concernées doivent désormais, en application de l'article L. 139-3 nouveau du code de la sécurité sociale, faire l'objet d'une approbation là aussi des Ministres.

Ainsi, d'ici le 15 avril prochain, vous voudrez bien transmettre une copie dématérialisée de vos **conventions bancaires permettant la couverture de vos besoins de trésorerie pour 2012 ainsi que des conventions vous liant à d'autres branches / régimes / organismes de protection sociale** au bureau de la synthèse financière (5A) de la DSS ainsi qu'au bureau des comptes sociaux de la DB : carole.bousquet@sante.gouv.fr ; beatrice.rolland@sante.gouv.fr ; anne-sophie.anbar@sante.gouv.fr ; claire.allard@finances.gouv.fr.

Enfin, l'article 42 ouvre également la possibilité, pour l'ACOSS, de consentir aux régimes et organismes avec lesquels elle entretient des relations financières des avances ponctuelles de trésorerie. Cette procédure, qui ne peut s'envisager qu'à la condition de ne pas conduire au dépassement du plafond de trésorerie de l'ACOSS comme de celui du régime / organisme bénéficiaire, a vocation à garder **un caractère exceptionnel et ne peut être conçue comme une réponse pérenne aux difficultés de financement**. Elle ne sera mise en œuvre qu'en dernier ressort, une fois que les solutions alternatives – qu'il s'agisse de la recherche d'autres partenaires ou de l'optimisation du profil de trésorerie lui-même – auront été épuisées. Aussi, l'application de ces dispositions devra, sous peine d'encourir une opposition de principe de notre part, faire l'objet d'échanges avec nos services en préalable à toute démarche vis-à-vis de l'ACOSS. Une fois la démarche validée, il reviendra aux parties de déterminer les conditions de l'avance, en veillant au respect des dispositions législatives (durée inférieure à un mois, montant limité au volume global des flux financiers annuels entre l'ACOSS et l'organisme, rémunération). La convention correspondante devra alors être soumise pour approbation aux ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget.

▪ **Placement des excédents de trésorerie et réserves des régimes et organismes**

S'agissant des régimes et organismes procédant au placement de leurs excédents ponctuels de trésorerie ou de leurs réserves, ils sont désormais tenus de respecter l'impératif posé par l'article L. 139-4 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que ces placements ne peuvent être réalisés que dans des actifs à la **maturité compatible avec la durée prévisible des disponibilités**. Il s'agit là d'éviter toute stratégie de maximisation qui serait porteuse de risques pour les fonds publics. Aussi, nous vous remercions de bien vouloir nous signaler les cas pour lesquels vous auriez des titres d'une maturité supérieure à un an ou l'intention de souscrire de tels titres.

*

2. Renforcement du suivi par les ministères de tutelle de la politique financière

Dans le prolongement du cadre législatif nouveau présenté ci-dessus, le suivi infra annuel de la politique financière de l'ensemble des régimes et organismes de sécurité sociale sera approfondi.

▪ **Communication mensuelle de votre profil de trésorerie**

Tous les ans, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale, vous fournissez un profil de la trésorerie de votre régime pour l'année en cours et pour l'année à venir.

Cette information permet d'établir le plafond de ressources non permanentes fixé par la loi pour les régimes autorisés à emprunter et de connaître les disponibilités ou les besoins de financement des autres régimes. Elle sert également de base aux régimes pour négocier leurs lignes d'emprunt auprès de leurs partenaires bancaires.

Le caractère impératif de ce plafond, dans un contexte de resserrement des conditions d'emprunt, rend cet exercice encore plus stratégique et essentiel.

En complément, il est donc désormais demandé :

- aux régimes faisant l'objet d'une autorisation d'emprunt en loi de financement ainsi qu'au RSI de nous communiquer mensuellement des informations concernant leurs encaissements et décaissements : vous trouverez joints à ce courrier **des fichiers à compléter pour le 15 de chaque mois** afin que la DSS et la DB puissent réaliser un suivi rapproché de la situation financière de l'ensemble des régimes.

- aux autres régimes de nous fournir ces données une seule fois chaque année après la clôture des comptes (au 15 avril pour les données 2012 sur la base des fichiers précités) : ces données retraceront l'exécution N-1 ainsi que les prévisions de flux de trésorerie de l'année N en cours.

Seront en particulier demandées, au-delà du seul solde journalier, les informations relatives :

- aux encaissements au titre des cotisations et contributions, de la CSG maladie, du remboursement d'exonérations et de prestations, des transferts de compensations, des autres impôts et taxes ;
- aux décaissements au titre des dépenses de prestations (soins de ville, établissements de santé, pensions, allocations familiales) et aux transferts de compensations.

Enfin, nous attirons votre attention sur **l'importance d'alerter en priorité, et le plus en amont possible, nos services** (bureau de la synthèse financière pour la DSS, et bureau des comptes sociaux pour la DB) dès que vous avez connaissance d'une information ou d'une situation pouvant mettre votre organisme en difficulté financière, et n'ayant pas été anticipée dans les documents transmis tous les mois. C'est à cette condition que des solutions pourront dans de tels cas être efficacement envisagées.

▪ **Communication annuelle des déterminants de votre politique de placement de vos excédents ponctuels de trésorerie ou de vos réserves**

Ainsi que déjà évoqué, nous serons également attentifs à déterminer, notamment par la voie réglementaire, un cadre prudentiel général pour les opérations de placement de vos disponibilités. D'ores et déjà, vous voudrez bien **nous communiquer, pour le 30 avril prochain, un point détaillé de la stratégie que vous poursuivez en la matière**. Un questionnaire vous sera très prochainement adressé en appui à cette démarche, afin d'une part, de faire le bilan de l'année 2011, et d'autre part de connaître les perspectives fixées pour 2012.

*

Nous vous remercions par avance de votre coopération. Nos services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur
Le Sous-Directeur

R. Le Gintz

Rodolphe GINTZ

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis Rey

Jean-Louis REY



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
MISSION « COUVERTURE DES RISQUES SOCIAUX,
COHESION SOCIALE ET SECURITE SANITAIRE »

Ivry-sur-Seine, le 10 juillet 2017

LE CHEF DE MISSION

67, rue Barbès
BP 80001 – 4^{ème} étage
94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex

TEL : 01 79 84 31 32

E-MAIL : gerard.belet@finances.gouv.fr

Monsieur Laurent BARBAROUX
Président
Caisse de Retraite des Personnels de la RATP
(CRP RATP)
201, rue Carnot
94127 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Monsieur le Président,

Monsieur Michel LEJEUNE a été affecté à la mission « Couverture des Risques Sociaux, Cohésion Sociale et Sécurité Sanitaire » par arrêté de la Chef du Service du contrôle général économique et financier à compter du 1^{er} juillet 2017.

Monsieur Michel LEJEUNE, contrôleur général de 1^{ère} classe, exercera le contrôle économique et financier de l'État sur la Caisse de Retraite des Personnels de la RATP (CRP RATP), à compter du 1^{er} juillet 2017.

Madame Martine PROCUREUR garde ses pouvoirs au cours des prochains mois de manière à assurer une transition efficace avec son successeur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Gérard BELET

Copies : Monsieur Michel LEJEUNE
Madame Martine PROCUREUR
Madame Amélie VERDIER, Directrice du budget



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
MISSION « COUVERTURE DES RISQUES SOCIAUX,
COHESION SOCIALE ET SECURITE SANITAIRE »

Ivry-sur-Seine, le 10 juillet 2017

LE CHEF DE MISSION

67, rue Barbès
BP 80001 – 4^{ème} étage
94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex

TEL : 01 79 84 31 32
E-MAIL : gerard.belet@finances.gouv.fr

Monsieur Christophe ROLIN
Directeur
Caisse de Retraite des Personnels de la RATP
(CRP RATP)
201, rue Carnot
94127 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Monsieur le Directeur,

Monsieur Michel LEJEUNE a été affecté à la mission « Couverture des Risques Sociaux, Cohésion Sociale et Sécurité Sanitaire » par arrêté de la Chef du Service du contrôle général économique et financier à compter du 1^{er} juillet 2017.

Monsieur Michel LEJEUNE, contrôleur général de 1^{ère} classe, exercera le contrôle économique et financier de l'État sur la Caisse de Retraite des Personnels de la RATP (CRP RATP), à compter du 1^{er} juillet 2017.

Madame Martine PROCUREUR garde ses pouvoirs au cours des prochains mois de manière à assurer une transition efficace avec son successeur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Gérard BELET

Copies : Monsieur Michel LEJEUNE
Madame Martine PROCUREUR
Madame Amélie VERDIER, Directrice du budget



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
MISSION « COUVERTURE DES RISQUES SOCIAUX,
COHESION SOCIALE ET SECURITE SANITAIRE »

Ivry-sur-Seine, le 10 juillet 2017

LE CHEF DE MISSION

67, rue Barbès
BP 80001 – 4^{ème} étage
94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex

TEL : 01 79 84 31 32

E-MAIL : gerard.belet@finances.gouv.fr

DÉCISION

portant délégation de pouvoirs

Le chef de mission de contrôle général économique, responsable de la mission « Couverture des risques sociaux, cohésion sociale et sécurité sanitaire »,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 portant affectation de Monsieur Michel LEJEUNE à la mission « Couverture des risques sociaux, cohésion sociale et sécurité sanitaire » du service du contrôle général économique et financier ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. – Monsieur Michel LEJEUNE, *Contrôleur général de 1^{ère} classe*, reçoit délégation de pouvoirs pour exercer le contrôle économique et financier de l'État sur la Caisse de Retraite des Personnels de la RATP (CRP RATP).

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Michel LEJEUNE ;
- Madame Martine PROCUREUR ;
- Monsieur Laurent BARBAROUX, Président de la Caisse de Retraite des Personnels de la RATP ;
- Monsieur Christophe ROLIN, Directeur de la Caisse de Retraite des Personnels de la RATP ;
- Madame Amélie VERDIER, Directrice du budget ;

Fait, le 10 juillet 2017

Gérard BELET

Copie à : Madame Hélène CROCQUEVIELLE
Chef du Contrôle général économique et financier

Monsieur Philippe BRIARD

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES
PUBLICS

Direction du Budget – 6^{ème} sous-direction
Bureau des retraites et des régimes spéciaux
139 rue de Bercy
Bâtiment Colbert - pièce 7218D
télédoc 275
75572 PARIS cedex 12

Fontenay-sous-Bois le 8 mars 2018

CRP RATP / 2018-044

Objet : Régularisation de la cotisation vieillesse 2017 (part employeur)

Monsieur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret »

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;



2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargé de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2017 et nous vous communiquons (cf. fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP à la CRP RATP fin janvier.

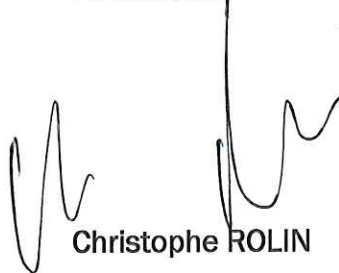
Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation à la charge de la RATP obtenu est de **19,06%**. Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi, conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2017 à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à **16 021 786,40 €**. Compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2017, qui s'élèvent à **8 487 927,00€**, le reste à recouvrer est de **7 533 859,40 €**.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Christophe ROLIN

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2017 (part employeur)

Courrier adressé à Madame DENECHERE et Madame LEFORT.

Base Brute	1 766 778 889,00
------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 767 251 843,00	0,40%	7 069 007,37	1,90%	33 577 785,02
Vieillesse plafonnée	1 489 528 199,86	6,90%	102 777 445,79	8,55%	127 354 661,09
ARRCO TA / T1	1 489 528 199,86	3,10%	46 175 374,20	4,65%	69 263 061,29
AGFF TA / T1	1 489 528 199,86	0,80%	11 916 225,60	1,20%	17 874 338,40

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	153 346 576,07	8,10%	12 421 072,66	12,15%	18 631 608,99
AGFF T2	153 346 576,07	0,90%	1 380 119,18	1,30%	1 993 505,49

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 740 978,73	7,80%	9 105 796,34	12,75%	14 884 474,79
AGIRC TC	1 274 848,02	10,36%	132 074,25	10,19%	129 907,01
AGFF TB	116 740 978,73	0,90%	1 050 668,81	1,30%	1 517 632,72
AGFF TC	1 274 848,02	0,90%	11 473,63	1,30%	16 573,02
GMP	549 900,06	7,80%	42 892,20	12,75%	70 112,26
CET	261 906 077,00	0,13%	340 477,90	0,22%	576 193,37

CUMULS REGIME GENERAL

Part salariale RG		Part patronale RG	
Total	192 422 627,94	Total	285 889 853,45
Cumul Cotisations RG		478 312 481,40	

CUMULS REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale (décret)		Part employeur (régul)	
Total	1 515 707 200,00	Total	189 463 399,00	Total	288 849 082,40
		Ratio	12,50%	Ratio	19,06%
		Cumul Cotisations RS		478 312 481,40	

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations employeur dues après ajustement à 19,06 %	288 849 082,40 €
Cotisations employeur acquittées et comptabilisées au titre de 2017 à 18%	272 827 296,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2017	16 021 786,40 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2017	8 487 927,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	7 533 859,40 €

Madame Agathe DENECHERE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES
PUBLICS
Direction de la Sécurité Sociale - 3ème Sous-
direction
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Fontenay-sous-Bois le 8 mars 2018

CRP RATP / 2018-044

Objet : Régularisation de la cotisation vieillesse 2017 (part employeur)

Madame,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret »

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargé de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2017 et nous vous communiquons (cf. fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP à la CRP RATP fin janvier.

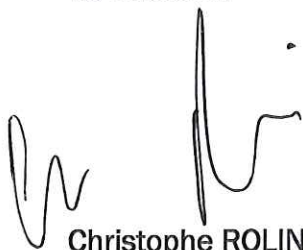
Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation à la charge de la RATP obtenu est de **19,06%**. Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi, conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2017 à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à **16 021 786,40 €**. Compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2017, qui s'élèvent à **8 487 927,00 €**, le reste à recouvrer est de **7 533 859,40 €**.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Christophe ROLIN

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2017 (part employeur)

Courrier adressé à Madame LEFORT et Monsieur BRIARD.

Base Brute	1 766 778 889,00
------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 767 251 843,00	0,40%	7 069 007,37	1,90%	33 577 785,02
Vieillesse plafonnée	1 489 528 199,86	6,90%	102 777 445,79	8,55%	127 354 661,09
ARRCO TA / T1	1 489 528 199,86	3,10%	46 175 374,20	4,65%	69 263 061,29
AGFF TA / T1	1 489 528 199,86	0,80%	11 916 225,60	1,20%	17 874 338,40

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	153 346 576,07	8,10%	12 421 072,66	12,15%	18 631 608,99
AGFF T2	153 346 576,07	0,90%	1 380 119,18	1,30%	1 993 505,49

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 740 978,73	7,80%	9 105 796,34	12,75%	14 884 474,79
AGIRC TC	1 274 848,02	10,36%	132 074,25	10,19%	129 907,01
AGFF TB	116 740 978,73	0,90%	1 050 668,81	1,30%	1 517 632,72
AGFF TC	1 274 848,02	0,90%	11 473,63	1,30%	16 573,02
GMP	549 900,06	7,80%	42 892,20	12,75%	70 112,26
CET	261 906 077,00	0,13%	340 477,90	0,22%	576 193,37

CUMULS REGIME GENERAL

Part salariale RG		Part patronale RG	
Total	192 422 627,94	Total	285 889 853,45
Cumul Cotisations RG		478 312 481,40	

CUMULS REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale (décret)		Part employeur (régul)	
Total	1 515 707 200,00	Total	189 463 399,00	Total	288 849 082,40
		Ratio	12,50%	Ratio	19,06%
		Cumul Cotisations RS		478 312 481,40	

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations employeur dues après ajustement à 19,06 %	288 849 082,40 €
Cotisations employeur acquittées et comptabilisées au titre de 2017 à 18%	272 827 296,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2017	16 021 786,40 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2017	8 487 927,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	7 533 859,40 €

Madame Alice LEFORT
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET
SOLIDAIRE
Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer - Direction des services de
transport
Sous-direction du travail et des affaires sociales
bureau TS 1
Grande Arche Paroi Sud
92055 La Défense cedex

Fontenay-sous-Bois le 8 mars 2018

CRP RATP / 2018-044

Objet : Régularisation de la cotisation vieillesse 2017 (part employeur)

Madame,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret »

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article

L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargé de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général » avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2017 et nous vous communiquons (cf. fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP à la CRP RATP fin janvier.

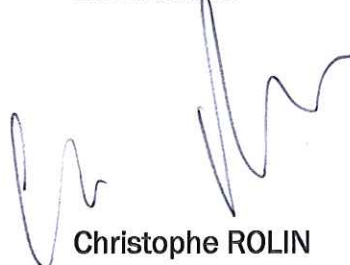
Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation à la charge de la RATP obtenu est de **19,06%**. Comparé au taux provisionnel de 18% qui a servi, conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2017 à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à **16 021 786,40 €**. Compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2017, qui s'élèvent à **8 487 927,00 €**, le reste à recouvrer est de **7 533 859,40 €**.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Christophe ROLIN

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2017 (part employeur)

Courrier adressé à Madame DENECHERE et Monsieur BRIARD.

Base Brute	1 766 778 889,00
------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 767 251 843,00	0,40%	7 069 007,37	1,90%	33 577 785,02
Vieillesse plafonnée	1 489 528 199,86	6,90%	102 777 445,79	8,55%	127 354 661,09
ARRCO TA / T1	1 489 528 199,86	3,10%	46 175 374,20	4,65%	69 263 061,29
AGFF TA / T1	1 489 528 199,86	0,80%	11 916 225,60	1,20%	17 874 338,40

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	153 346 576,07	8,10%	12 421 072,66	12,15%	18 631 608,99
AGFF T2	153 346 576,07	0,90%	1 380 119,18	1,30%	1 993 505,49

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 740 978,73	7,80%	9 105 796,34	12,75%	14 884 474,79
AGIRC TC	1 274 848,02	10,36%	132 074,25	10,19%	129 907,01
AGFF TB	116 740 978,73	0,90%	1 050 668,81	1,30%	1 517 632,72
AGFF TC	1 274 848,02	0,90%	11 473,63	1,30%	16 573,02
GMP	549 900,06	7,80%	42 892,20	12,75%	70 112,26
CET	261 906 077,00	0,13%	340 477,90	0,22%	576 193,37

CUMULS REGIME GENERAL

Part salariale RG		Part patronale RG	
Total	192 422 627,94	Total	285 889 853,45

Cumul Cotisations RG	478 312 481,40
----------------------	----------------

CUMULS REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale (décret)		Part employeur (régul)	
Total	1 515 707 200,00	Total	189 463 399,00	Total	288 849 082,40
		Ratio	12,50%	Ratio	19,06%

Cumul Cotisations RS	478 312 481,40
----------------------	----------------

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations employeur dues après ajustement à 19,06 %	288 849 082,40 €
Cotisations employeur acquittées et comptabilisées au titre de 2017 à 18%	272 827 296,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2017	16 021 786,40 €

Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2017	8 487 927,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	7 533 859,40 €

Madame Christine MERCKAERT

RATP - Département Gestion et Innovation Sociales
Politiques de rémunération et Accompagnement de
la Performance RH
Lac AR11 - 54, quai de la Râpée
75599 Paris cedex 12

Fontenay-sous-Bois le 8 mars 2018

CRP RATP / 2018-045

Objet : Régularisation de la cotisation vieillesse 2017 (part employeur)

Madame,

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Cet exercice a été réalisé pour 2017 et nous vous communiquons (cf. fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par vos soins, à la CRP RATP, fin janvier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation à la charge de la RATP obtenu est de **19,06%**. Telle est la proposition que nous avons faite à nos ministères de tutelle en vue de l'arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixant le taux définitif à votre charge.

Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi, conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2016 à votre charge, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à **16 021 786,40 €**. Compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2017, qui s'élèvent à **8 487 927,00 €**, le reste à recouvrer est de **7 533 859,40 €**.

Dans l'attente du versement, veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur

Christophe ROLIN

Base Brute	1 766 778 889,00
------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 767 251 843,00	0,40%	7 069 007,37	1,90%	33 577 785,02
Vieillesse plafonnée	1 489 528 199,86	6,90%	102 777 445,79	8,55%	127 354 661,09
ARRCO TA / T1	1 489 528 199,86	3,10%	46 175 374,20	4,65%	69 263 061,29
AGFF TA / T1	1 489 528 199,86	0,80%	11 916 225,60	1,20%	17 874 338,40

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	153 346 576,07	8,10%	12 421 072,66	12,15%	18 631 608,99
AGFF T2	153 346 576,07	0,90%	1 380 119,18	1,30%	1 993 505,49

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 740 978,73	7,80%	9 105 796,34	12,75%	14 884 474,79
AGIRC TC	1 274 848,02	10,36%	132 074,25	10,19%	129 907,01
AGFF TB	116 740 978,73	0,90%	1 050 668,81	1,30%	1 517 632,72
AGFF TC	1 274 848,02	0,90%	11 473,63	1,30%	16 573,02
GMP	549 900,06	7,80%	42 892,20	12,75%	70 112,26
CET	261 906 077,00	0,13%	340 477,90	0,22%	576 193,37

CUMULS REGIME GENERAL

Part salariale RG		Part patronale RG	
Total	192 422 627,94	Total	285 889 853,45
Cumul Cotisations RG		478 312 481,40	

CUMULS REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale (décret)		Part employeur (régul)	
Total	1 515 707 200,00	Total	189 463 399,00	Total	288 849 082,40
		Ratio	12,50%	Ratio	19,06%
		Cumul Cotisations RS		478 312 481,40	

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations employeur dues après ajustement à 19,06 %	288 849 082,40 €
Cotisations employeur acquittées et comptabilisées au titre de 2017 à 18%	272 827 296,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2017	16 021 786,40 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2017	8 487 927,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	7 533 859,40 €

**Chemin :****LOI n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (1)**

▶ Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 42ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/21/FCPX1523191L/jo/article_42Alias: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/21/2015-1702/jo/article_42

I.-Sont habilités en 2016 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

(En millions d'euros)

	MONTANTS limites
Agence centrale des organismes de sécurité sociale-période du 1er janvier au 31 juillet 2016	40 000
Agence centrale des organismes de sécurité sociale-période du 1er août au 31 décembre 2016	30 000
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	3 950
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines-période du 1er au 31 janvier 2016	1 050
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines-période du 1er février au 31 décembre 2016	350
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français	350
Caisse nationale des industries électriques et gazières	250

II.-Le 1° de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et au régime d'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ».



caisse de retraites du personnel de la ratp

COMPTES DE L'EXERCICE 2017

Etats Financiers

Commission économique et financière le 13 Mars 2018
Conseil d'Administration le 29 Mars 2018



Annexe documentaire

Liste des états financiers au 31 décembre 2017

- Bilan (Actif et Passif)
- Compte de résultat combiné (GA et GT)
- Compte de résultat : gestion administrative (avant équilibre)
- Compte de résultat : gestion administrative (équilibré)
- Compte de résultat de la gestion technique
- Tableau des immobilisations
- Crédit-bail
- Etat des échéances des créances
- Relevé détaillé des valeurs mobilières de placement
- Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- Tableau des affectations de résultats
- Tableau des provisions
- Etat des échéances des dettes
- Etat des restes à payer
- Tableau des effectifs (en équivalent temps plein travaillé – ETP) et ventilation par catégorie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

CRP RATP

ACTIF (en €)	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
- Immobilisations incorporelles	4 589 181,26	1 972 545,15	2 616 636,11	2 790 414,61
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (205)	4 588 101,26	1 972 545,15	2 615 556,11	2 790 414,61
Diverses autres immobilisations incorporelles* (201, 203, 206, 208, 232, 237)	1 080,00	0,00	1 080,00	0,00
- Immobilisations corporelles	955 703,98	755 726,16	199 977,82	294 966,22
Terrains (211)	0,00	0,00	0,00	0,00
Agencements, aménagements de terrains (212)				
Constructions (213)	0,00	0,00	0,00	0,00
Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)	949 018,83	752 877,33	196 141,50	290 015,68
Installations techniques, matériels et outillages (215)	6 685,15	2 848,83	3 836,32	4 950,54
Immobilisations corporelles reçues en affectation (22)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours (231)	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles (238)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles mises à disposition (24)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Immobilisations financières (26, 27)	1 492,46	0,00	1 492,46	298,49
Titres de participation et parts (261)	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances entre organismes de sécurité sociale (265)	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres formes de participation et créances rattachées à des participations (266, 267, 268)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titres immobilisés (271, 272, 273)	0,00	0,00	0,00	0,00
Prêts (274)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés (275)	1 492,46	0,00	1 492,46	298,49
Autres créances immobilisées (276)	0,00	0,00	0,00	0,00
Contributions exceptionnelles (277)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total actif immobilisé	5 546 377,70	2 728 271,31	2 818 106,39	3 085 679,32
ACTIF CIRCULANT				
- Stocks et en-cours (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (401,406,409)	151 523,51	126 582,39	24 941,12	32 610,96
- Créances d'exploitation	7 930 433,87		7 930 433,87	7 179 095,37
Clients, cotisants et comptes rattachés (41 sauf 419)	158 286,95		158 286,95	284 936,66
Personnel et comptes rattachés (42X)	0,00		0,00	0,00
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	0,00		0,00	0,00
Entités publiques (44X)	0,00		0,00	0,00
Organismes et autres régimes de sécurité sociale** (45X)	7 767 745,25		7 767 745,25	6 894 158,71
Débiteurs divers (46X)	4 401,67		4 401,67	0,00
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00		0,00	0,00
- Charges constatées d'avance (486)	257 087,19		257 087,19	210 077,40
- Disponibilités	20 933 114,45		20 933 114,45	15 353 220,73
Valeurs mobilières de placement (50)	0,00		0,00	0,00
Banques, établissements financiers et assimilés (51)	20 933 114,45		20 933 114,45	15 353 220,73
(51211) BRED gestion administrative	1 326 157,15		1 326 157,15	2 639 563,06
(51212) BRED recettes	0,00		0,00	0,00
(51213) BRED pensions	17 909 234,12		17 909 234,12	11 335 365,87
(51214) Banque Populaire Rives de Paris	0,00		0,00	0,00
(51215) GA - COG En-cours	0,00		0,00	1 378 291,80
(51216) GA - COG Antérieure	1 200 000,00		1 200 000,00	0,00
(51217) GA - Antériorité	497 723,18		497 723,18	0,00
Autres trésoreries (52, 53, 54)	0,00		0,00	0,00
Total actif circulant	29 272 159,02	126 582,39	29 145 576,63	22 775 004,46
TOTAL ACTIF (I)	34 818 536,72	2 854 853,70	31 963 683,02	25 860 683,78

* Dont Immobilisations incorporelles en cours et Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

CRP RATP

PASSIF (en €)	EXERCICE N Avant affectation	EXERCICE N-1 Avant affectation
CAPITAUX PROPRES		
- Dotations, apports (102)		
- Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	0,00	1 684 451,12
- Ecart de réévaluation (105)		
- Réserves combinées (106)	9 579 289,22	11 603 505,80
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	9 579 289,22	11 603 505,80
- Report à nouveau combiné (solde créditeur ou débiteur) (11)	0,00	0,00
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	0,00	0,00
- Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit) (12)	2 601 357,65	-2 024 216,58
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	2 601 357,65	-2 024 216,58
- Subventions d'investissement (13)	3 053 984,10	3 321 557,03
- Provisions réglementées (14)		
Total capitaux propres	15 234 630,97	14 585 297,37
PROVISIONS (15)		
- Provisions pour risques et charges courantes (151)	0,00	67 500,00
- Provisions pour risques et charges techniques (152)	164 600,14	50 414,30
- Provisions pour impôts (155)		
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157)		
- Autres provisions pour charges (158)	96 051,29	47 161,73
Total provisions pour risques et charges	260 651,43	165 076,03
DETTES FINANCIERES		
- Emprunts auprès des établissements de crédit* (164, 519)		
- Dépôts et cautionnements reçus (165)		
- Emprunts et dettes assorties de conditions particulières (167)		
- Autres emprunts et dettes assimilées (168)		
- Dettes rattachées à des participations (171, 174, 178)		
- Dettes entre organismes de sécurité sociale* (175)		
Total dettes financières	0,00	0,00
AUTRES DETTES		
- Cotisants et clients créditeurs (419)	0,00	0,00
Cotisants créditeurs (4185,4192 à 4195)		
Clients créditeurs** (4191, 4196 à 4198)		
- Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés (401, 403, 4081, 4091)	280 828,40	381 088,23
- Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	-450,00	199 999,68
- Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	2 175 956,48	2 523 020,52
- Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)	0,00	0,00
- Personnel et comptes rattachés (42X)	190 629,88	196 441,41
- Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	209 474,15	263 750,01
- Entités publiques (44X)	83 068,14	89 325,33
- Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	11 607 626,62	6 697 059,99
- Créiteurs divers (46X)	39 122,00	29 403,70
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00	0,00
- Produits constatés d'avance (487)	1 882 144,95	730 221,51
Total autres dettes	16 468 400,62	11 110 310,38
TOTAL PASSIF (II)	31 963 683,02	25 860 683,78

* Dont Concours bancaires courants

** Dont Avances et acomptes reçus sur commandes

*** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

TABLEAU DES EFFECTIFS EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN TRAVAIL (ETPT) AU 31 DECEMBRE 2017
ET VENTILATION PAR CATEGORIE

(toutes gestions confondues)

Catégories	Contrats à durée indéterminée	Contrats à durée déterminée	personnel détaché de la RATP	Contrats d'intérim	Contrats de qualification	Contrats emplois-solidarité	Contrats emplois-jeunes	Autres contrats aidés
AGENTS DE DIRECTION	1,80				-	-	-	-
CADRES	11,55		1,00		-	-	-	-
EMPLOYES	23,60	-			-	-	-	-
AUTRES PERSONNELS			1,80		-	-	-	-
TOTAL	36,95	-	2,80		-	-	-	-

COMPTES DE L'EXERCICE 2017

Compte de résultat combiné au 31 décembre 2017

Période du 1 janvier 2017
au 31 décembre 2017

CRPRATP

CHARGES (en €)		Exercice N	Exercice (N-1)
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (I)			
- Prestations sociales (656)		1 124 387 702,97	1 087 946 331,50
Prestations légales (6561)		1 124 387 702,97	1 087 946 331,50
Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale (6562)		0,00	0,00
Actions de prévention (6563)		0,00	0,00
Prestations spécifiques à certains régimes (6564)		0,00	0,00
Diverses prestations (6565 / 6568)		0,00	0,00
- Charges techniques, transferts, subventions, et contributions		33 729 766,00	29 247 668,00
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (6571)		33 729 766,00	29 247 668,00
Autres charges techniques (6572)		0,00	0,00
- Diverses Charges techniques (6574 / 658)		2 500,00	10 211,92
- Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques (681X)		291 182,53	152 189,07
Pour prestations sociales		164 600,14	50 414,30
Pour dépréciation des actifs circulants		126 582,39	101 774,77
Total charges de gestion technique (I)		1 158 411 151,50	1 117 356 400,49
CHARGES DE GESTION COURANTE (II)			
- Achats (60) *		39 136,54	50 419,78
- Autres charges externes (61, 62)		2 184 497,50	2 654 950,30
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)		228 565,37	266 309,75
- Charges de personnel (64)		2 266 968,36	2 543 127,69
Salaires et traitements (641 à 644)		1 563 140,11	1 759 760,09
Charges sociales (645 à 648)		703 828,25	783 367,60
- Diverses charges de gestion courante (651 à 655)		172 796,22	342 630,99
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)		946 084,37	397 773,35
Total charges de gestion courante (II)		5 838 048,36	6 255 211,86
CHARGES FINANCIERES (III)			
- Charges financières sur opérations de gestion courantes (66X)		40,00	0,00
- Charges financières sur opérations techniques (66X)		0,00	508,73
- Diverses charges financières (668 / 686)		0,00	0,00
Total charges financières (III)		40,00	508,73
CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)			
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante (671)		8,95	19,97
- Charges exceptionnelles sur opérations techniques (674)		28 438,41	361,50
- Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (675)		355,98	1,00
- Autres charges exceptionnelles (678)		1 500,00	0,00
- Dotation aux provisions et dépréciations (687)		0,00	0,00
Total des charges exceptionnelles (IV)		30 303,34	382,47
IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (V)			
Total impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (V)		0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (VI = I + II + III + IV + V)		1 164 279 543,20	1 123 612 503,55
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE(XII = XI - VI)		2 601 357,65	0,00
TOTAL GENERAL (XIII = VI + XII)		1 166 880 900,85	1 123 612 503,55

Compte de résultat combiné au 31 décembre 2017

Période du 1 janvier 2017
au 31 décembre 2017

CRPRATP

PRODUITS (en €)		Exercice N	Exercice (N-1)
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (VII)			
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)		15 614,99	18 462,01
- Cotisations, impôts et produits affectés (756)		480 108 892,51	478 082 935,92
Cotisations sociales (7561)		480 108 892,51	478 082 935,92
Cotisations prises en charge par l'Etat (7562)		0,00	0,00
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)		0,00	0,00
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat (7564)		0,00	0,00
Impôts : contribution sociale généralisée (7565)		0,00	0,00
Impôts et taxes affectées (7566)		0,00	0,00
Autres impôts et taxes affectées (7567)		0,00	0,00
Autres cotisations et contributions affectées (7568)		0,00	0,00
- Produits techniques (757)		680 660 885,85	636 669 312,24
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)		60 885,85	69 312,24
Contributions publiques (7572)		680 600 000,00	636 600 000,00
Contributions spécifiques (7574)		0,00	0,00
Autres contributions (7575)		0,00	0,00
Contributions diverses (7578)		0,00	0,00
- Divers produits techniques (758)		5 624,73	271 837,47
- Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)		152 189,07	108 147,06
Reprises sur provisions pour charges techniques		50 414,30	0,00
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		101 774,77	108 147,06
Total produits de gestion technique (VII)		1 160 943 207,15	1 115 150 694,70
PRODUITS DES GESTION COURANTE (VIII)			
- Ventes de produits et prestations de services (701 à 708)		482,36	40 230,09
- Production stockée (713)		0,00	0,00
- Production immobilisée (72)		84 368,61	599 905,38
- Subvention d'exploitation (74)		0,00	1 733,31
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)		4 685 690,27	3 430 107,42
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781X / 791)		211 514,93	122 605,38
Total produits de gestion courante (VIII)		4 982 056,17	4 194 581,58
PRODUITS FINANCIERS (IX)			
- Produits financiers sur opérations de gestion courante (76X)		0,00	295,85
- Produits financiers sur opérations techniques (76X)		0,00	1 627,37
- Autres produits financiers et transferts de charges financières (768 / 786 / 796)		0,00	0,00
Total produits financiers (IX)		0,00	1 923,22
PRODUITS EXCEPTIONNELS (X)			
- Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante (771)		0,00	0,00
- Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique (774)		97 740,41	180 732,07
- Produits exceptionnels sur opérations en capital (775 à 778)		857 897,12	2 060 355,40
- Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles (787 / 797)		0,00	0,00
Total produits exceptionnels (X)		955 637,53	2 241 087,47
TOTAL PRODUITS (XI = VII + VIII + IX + X)		1 166 880 900,85	1 121 588 286,97
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII = XI - VI)			
		0,00	2 024 216,58
TOTAL GENERAL (XIII = XI + XII)		1 166 880 900,85	1 123 612 503,55

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

Période du 01/01/2017
au 31/12/2017

CRPRATP

CHARGES (en €)	31/12/2017	31/12/2016
I - CHARGES D'EXPLOITATION		
- Achats stockés d'approvisionnement	0,00	0,00
- Matières premières et fournitures		
601 - Achats stockés de matières premières	0,00	0,00
6091 - RRR obtenus sur achats de matières premières	0,00	0,00
- Autres approvisionnements		
602 - Achats stockés - Autres approvisionnements	0,00	0,00
6092 - RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés	0,00	0,00
- Marchandises		
607 - Achats de marchandises stockées	0,00	0,00
6097 - RRR obtenus sur achats de marchandises	0,00	0,00
- Variation des stocks d'approvisionnement	0,00	0,00
6031 - Variation des stocks de matières premières	0,00	0,00
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements	0,00	0,00
6037 - Variation des stocks des marchandises	0,00	0,00
- Achats non stockés de matières premières et de fournitures	39 136,54	50 419,78
606 - Achats non stockés de matières premières et de fournitures	39 136,54	50 419,78
6096 - RRR sur achats d'approvisionnement non stockés	0,00	0,00
- Autres achats		
604 - Achats d'études et de prestations de service	0,00	0,00
605 - Achats de matériel, d'équipement et de travaux	0,00	0,00
6094 - RRR obtenus sur études et prestations de service	0,00	0,00
6095 - RRR obtenus sur matériel, équipement et travaux	0,00	0,00
- Autres charges externes (61, 62)	2 184 497,50	2 654 950,30
- Services extérieurs -		
611 - Sous-traitance générale	0,00	0,00
612 - Redevance de crédit-bail	0,00	0,00
613 - Location	586 204,03	607 410,92
614 - Charges locatives et de copropriété	158 733,27	133 432,39
615 - Entretien et réparations	156 332,57	174 217,39
616 - Primes d'assurances	5 438,99	5 660,66
617 - Etudes et recherches	0,00	0,00
618 - Divers	1 892,26	68 928,82
619 - RRR obtenus sur services extérieurs	0,00	0,00
- Autres services extérieurs -		
621 - Personnel extérieur à l'organisme	291 047,98	376 032,92
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	113 376,22	118 544,98
623 - Publicité, publications, relations publiques	7 928,40	19 317,37
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel	24,00	0,00
625 - Déplacements, missions et réceptions	8 014,70	25 705,13
626 - Frais postaux et de télécommunication	116 074,92	146 777,57
627 - Services bancaires et assimilés	11 501,19	11 392,34
628 - Divers	727 928,97	967 529,81
6281 - Concours divers	14 028,17	20 458,80
6282 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur	639 039,99	887 990,36
6283 - Formation continue du personnel de l'organisme	43 128,37	19 385,42
6284 - Frais de recrutement du personnel	0,00	172,75
6286 - Contrats de nettoyage	31 349,40	38 769,84
6288 - Autres services extérieurs	383,04	752,64
629 - RRR obtenus sur autres services extérieurs	0,00	0,00
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)	228 565,37	266 309,75
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	170 624,94	184 057,06
632 - Charges fiscales sur congés à payer	-4 286,86	3 802,98
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	62 227,29	63 664,26
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	0,00	600,00

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

Période du 01/01/2017
au 31/12/2017

CRPRATP

CHARGES (en €)	31/12/2017	31/12/2016
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	0,00	14 185,45
- Charges de personnel	2 266 968,36	2 543 127,69
- Salaires et traitements (641 à 644)		
641 - Rémunération du personnel de statut de droit privé	1 563 140,11	1 759 760,09
642 - Rémunération du personnel de statut de droit public	0,00	0,00
*643 - Rémunération du personnel sur crédits (comptes spécifiques EPN)	0,00	0,00
644 - Rémunération du personnel en application de convention	0,00	0,00
- Charges sociales (645 à 648)		
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	638 190,59	707 790,19
647 - Autres charges sociales	56 786,59	68 099,75
648 - Autres charges du personnel	8 851,07	7 477,66
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)	946 084,37	397 773,35
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions	946 084,37	397 773,35
6811 - Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	851 847,23	353 431,94
6812 - Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges courantes	94 237,14	44 341,41
6816 - Dotation aux provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00	0,00
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	0,00	0,00
- diverses charges de gestion courante (651 à 655)	172 796,22	342 630,99
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	130 160,46	142 562,84
652 - Contrôle financier	0,00	0,00
653 - Comités, conseils et assemblées	1 111,76	189 900,15
654 - Charges courantes - pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante	41 524,00	10 168,00
I - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A+B)	5 838 048,36	6 255 211,86
II - CHARGES FINANCIERES		
661 - Charges d'intérêts	40,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations	0,00	0,00
665 - Escomptes accordés	0,00	0,00
666 - Pertes de change	0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
668 - Autres charges financières	0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières	0,00	0,00
II - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	40,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES		
- Sur opérations de gestion courante		
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante	8,95	19,97
- Sur opérations en capital		
675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés	355,98	1,00
678 - Autres charges exceptionnelles	1 500,00	0,00
- Dotation aux dépréciations et aux provisions		
687 - Dotation aux dépréciations et aux provisions	0,00	0,00
III - TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 864,93	20,97
IV -TOTAL IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (69)	0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)	5 839 953,29	6 255 232,83
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE	1 597 234,80	1 273 186,36

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

CRPRATP

Période du 01/01/2017
au 31/12/2017

PRODUITS (en €)	31/12/2017	31/12/2016
I - PRODUITS DE GESTION COURANTE		
- Ventes de produits et prestations de services	482,36	40 230,09
701 - Ventes de produits finis	0,00	0,00
702 - Ventes de produits intermédiaires	0,00	0,00
703 - Ventes de produits résiduels	0,00	0,00
704 - Travaux	0,00	0,00
705 - Etudes	0,00	0,00
706 - Prestations de services	0,00	0,00
707 - Ventes de marchandises	0,00	0,00
708 - Produits des activités annexes	482,36	40 230,09
709 - Ventes de produits résiduels	0,00	0,00
- Production stockée (713)	0,00	0,00
7133 - Variation des stocks en-cours de production de biens	0,00	0,00
7134 - Variation des stocks en-cours de production de services	0,00	0,00
7135 - Variation des stocks de produits	0,00	0,00
- Production immobilisée (72)	84 368,61	599 905,38
72 - Production immobilisée	84 368,61	599 905,38
- Subvention d'exploitation (74)	0,00	1 733,31
74 - Subvention d'exploitation	0,00	1 733,31
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781x,791)	211 514,93	122 605,38
781 - Reprises sur amortissements et provisions	112 847,58	38 499,20
791 - Transferts de charges d'exploitation	98 667,35	84 106,18
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)	7 135 456,14	5 056 667,37
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,00	0,00
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	0,00	0,00
753 - Jetons de présence	0,00	0,00
755 - Autres produits de gestion courante	7 135 456,14	5 056 667,37
I - TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (A + B)	7 431 822,04	5 821 141,53
II - PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers sur opérations de gestion courante	0,00	0,00
761 - Produits de participation	0,00	0,00
- De valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisées	0,00	0,00
762 - Produits et autres immobilisations financières	0,00	0,00
763 - Revenus des autres créances	0,00	0,00
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
765 - Escomptes obtenus	0,00	0,00
768 - Autres produits financiers	0,00	0,00
- Reprises sur provisions et transferts de charges	0,00	0,00
786 - Reprises sur provisions	0,00	0,00
796 - Transferts de charges financières	0,00	0,00
- Différences positives de change	0,00	0,00
766 - Gain de change	0,00	0,00
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	354,20
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	354,20
II - TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0,00	354,20
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante	0,00	0,00
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion administrative	0,00	0,00
- Sur opérations en capital	5 366,05	1 706 923,46
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif	5 687,47	17 757,92
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements	0,00	0,00
777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	-327,86	1 689 154,52
778 - Autres produits exceptionnels	6,44	11,02
- Reprises sur provisions pour risques et transferts de charge	0,00	0,00
787 - Reprises sur provisions pour risques	0,00	0,00
797 - Transferts de charges exceptionnelles	0,00	0,00
III - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 366,05	1 706 923,46
TOTAL PRODUITS (I + II + III)	7 437 188,09	7 528 419,19
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE		

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre

CRPRATP

Période du 01/01/2017
au 31/12/2017

CHARGES (en €)	31/12/2017	31/12/2016
I - CHARGES D'EXPLOITATION		
- Achats stockés d'approvisionnement	0,00	0,00
- Matières premières et fournitures		
601 - Achats stockés de matières premières	0,00	0,00
6091 - RRR obtenus sur achats de matières premières	0,00	0,00
- Autres approvisionnements		
602 - Achats stockés - Autres approvisionnements	0,00	0,00
6092 - RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés	0,00	0,00
- Marchandises		
607 - Achats de marchandises stockées	0,00	0,00
6097 - RRR obtenus sur achats de marchandises	0,00	0,00
- Variation des stocks d'approvisionnement	0,00	0,00
6031 - Variation des stocks de matières premières	0,00	0,00
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements	0,00	0,00
6037 - Variation des stocks des marchandises	0,00	0,00
- Achats non stockés de matières premières et de fournitures	39 136,54	50 419,78
606 - Achats non stockés de matières premières et de fournitures	39 136,54	50 419,78
6096 - RRR sur achats d'approvisionnement non stockés	0,00	0,00
- Autres achats		
604 - Achats d'études et de prestations de service	0,00	0,00
605 - Achats de matériel, d'équipement et de travaux	0,00	0,00
6094 - RRR obtenus sur études et prestations de service	0,00	0,00
6095 - RRR obtenus sur matériel, équipement et travaux	0,00	0,00
- Autres charges externes (61, 62)	2 184 497,50	2 654 950,30
- Services extérieurs -		
611 - Sous-traitance générale	0,00	0,00
612 - Redevance de crédit-bail	0,00	0,00
613 - Location	586 204,03	607 410,92
614 - Charges locatives et de copropriété	158 733,27	133 432,39
615 - Entretien et réparations	156 332,57	174 217,39
616 - Primes d'assurances	5 438,99	5 660,66
617 - Etudes et recherches	0,00	0,00
618 - Divers	1 892,26	68 928,82
619 - RRR obtenus sur services extérieurs	0,00	0,00
- Autres services extérieurs -		
621 - Personnel extérieur à l'organisme	291 047,98	376 032,92
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	113 376,22	118 544,98
623 - Publicité, publications, relations publiques	7 928,40	19 317,37
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel	24,00	0,00
625 - Déplacements, missions et réceptions	8 014,70	25 705,13
626 - Frais postaux et de télécommunication	116 074,92	146 777,57
627 - Services bancaires et assimilés	11 501,19	11 392,34
628 - Divers	727 928,97	967 529,81
6281 - Concours divers	14 028,17	20 458,80
6282 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur	639 039,99	887 990,36
6283 - Formation continue du personnel de l'organisme	43 128,37	19 385,42
6284 - Frais de recrutement du personnel	0,00	172,75
6286 - Contrats de nettoyage	31 349,40	38 769,84
6288 - Autres services extérieurs	383,04	752,64
629 - RRR obtenus sur autres services extérieurs	0,00	0,00
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)	228 565,37	266 309,75
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	170 624,94	184 057,06
632 - Charges fiscales sur congés à payer	-4 286,86	3 802,98
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	62 227,29	63 664,26
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	0,00	600,00
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	0,00	14 185,45

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre

CRPRATP

Période du 01/01/2017
au 31/12/2017

CHARGES (en €)	31/12/2017	31/12/2016
- Charges de personnel	2 266 968,36	2 543 127,69
- Salaires et traitements (641 à 644)		
641 - Rémunération du personnel de statut de droit privé	1 563 140,11	1 759 760,09
642 - Rémunération du personnel de statut de droit public	0,00	0,00
*643 - Rémunération du personnel sur crédits (comptes spécifiques EPN)	0,00	0,00
644 - Rémunération du personnel en application de convention	0,00	0,00
- Charges sociales (645 à 648)		
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	638 190,59	707 790,19
647 - Autres charges sociales	56 786,59	68 099,75
648 - Autres charges du personnel	8 851,07	7 477,66
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)	946 084,37	397 773,35
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions	946 084,37	397 773,35
6811 - Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	851 847,23	353 431,94
6812 - Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges courantes	94 237,14	44 341,41
6816 - Dotation aux provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00	0,00
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	0,00	0,00
- diverses charges de gestion courante (651 à 655)	172 796,22	342 630,99
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	130 160,46	142 562,84
652 - Contrôle financier	0,00	0,00
653 - Comités, conseils et assemblées	1 111,76	189 900,15
654 - Charges courantes - pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante	41 524,00	10 168,00
I - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A+B)	5 838 048,36	6 255 211,86
II - CHARGES FINANCIERES		
661 - Charges d'intérêts	40,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations	0,00	0,00
665 - Escomptes accordés	0,00	0,00
666 - Pertes de change	0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
668 - Autres charges financières	0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières	0,00	0,00
II - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	40,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES		
- Sur opérations de gestion courante		
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante	8,95	19,97
- Sur opérations en capital		
675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés	355,98	1,00
678 - Autres charges exceptionnelles	1 500,00	0,00
- Dotation aux dépréciations et aux provisions		
687 - Dotation aux dépréciations et aux provisions	0,00	0,00
III - TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 864,93	20,97
IV -TOTAL IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (69)	0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)	5 839 953,29	6 255 232,83
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE	0,00	0,00

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre

CRPRATP

Période du 01/01/2017
au 31/12/2017

PRODUITS (en €)	31/12/2017	31/12/2016
I - PRODUITS DE GESTION COURANTE		
- Ventes de produits et prestations de services	482,36	40 230,09
701 - Ventes de produits finis	0,00	0,00
702 - Ventes de produits intermédiaires	0,00	0,00
703 - Ventes de produits résiduels	0,00	0,00
704 - Travaux	0,00	0,00
705 - Etudes	0,00	0,00
706 - Prestations de services	0,00	0,00
707 - Ventes de marchandises	0,00	0,00
708 - Produits des activités annexes	482,36	40 230,09
709 - Ventes de produits résiduels	0,00	0,00
- Production stockée (713)	0,00	0,00
7133 - Variation des stocks en-cours de production de biens	0,00	0,00
7134 - Variation des stocks en-cours de production de services	0,00	0,00
7135 - Variation des stocks de produits	0,00	0,00
- Production immobilisée (72)	84 368,61	599 905,38
72 - Production immobilisée	84 368,61	599 905,38
- Subvention d'exploitation (74)	0,00	1 733,31
74 - Subvention d'exploitation	0,00	1 733,31
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781x,791)	211 514,93	122 605,38
781 - Reprises sur amortissements et provisions	112 847,58	38 499,20
791 - Transferts de charges d'exploitation	98 667,35	84 106,18
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)	4 685 690,27	3 430 107,42
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,00	0,00
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	0,00	0,00
753 - Jetons de présence	0,00	0,00
755 - Autres produits de gestion courante	4 685 690,27	3 430 107,42
I - TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (A + B)	4 982 056,17	4 194 581,58
II - PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers sur opérations de gestion courante	0,00	0,00
761 - Produits de participation	0,00	0,00
- De valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisées	0,00	0,00
762 - Produits et autres immobilisations financières	0,00	0,00
763 - Revenus des autres créances	0,00	0,00
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
765 - Escomptes obtenus	0,00	0,00
768 - Autres produits financiers	0,00	0,00
- Reprises sur provisions et transferts de charges	0,00	0,00
786 - Reprises sur provisions	0,00	0,00
796 - Transferts de charges financières	0,00	0,00
- Différences positives de change	0,00	0,00
766 - Gain de change	0,00	0,00
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	295,85
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	295,85
II - TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0,00	295,85
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante	0,00	0,00
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion administrative	0,00	0,00
- Sur opérations en capital	857 897,12	2 060 355,40
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif	5 687,47	17 757,92
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements	0,00	0,00
777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	852 203,21	2 042 586,46
778 - Autres produits exceptionnels	6,44	11,02
- Reprises sur provisions pour risques et transferts de charge	0,00	0,00
787 - Reprises sur provisions pour risques	0,00	0,00
797 - Transferts de charges exceptionnelles	0,00	0,00
III - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	857 897,12	2 060 355,40
TOTAL PRODUITS (I + II + III)	5 839 953,29	6 255 232,83
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE	0,00	

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2017

CRPRATP

CHARGES (en €)			2017	2016
I - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE				
- Autres services extérieurs			0,00	0,00
627 - Services bancaires et assimilés			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			0,00	0,00
- Prestations sociales			1 124 387 702,97	1 087 946 331,50
Prestations légales (6561)			1 124 387 702,97	1 087 946 331,50
6561.1 - Prestations légales maladie - maternité			0,00	0,00
6561.2 - Prestations légales accidents du travail - maladies professionnelles			0,00	0,00
6561.3 - Prestations légales famille			0,00	0,00
6561.4 - Prestations légales vieillesse			1 123 115 141,17	1 086 677 942,11
656141 - Prestations de base			1 120 351 244,88	1 083 806 236,06
656148 - Divers - Prestations complémentaires des régimes spéciaux			2 763 896,29	2 871 706,05
6561.5 - Prestations légales veuvage			0,00	0,00
6561.6 - Prestations légales invalidité			1 272 561,80	1 268 389,39
6561.7 - Prestations légales décès			0,00	0,00
6562 - Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x1 - Actions individualisées d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x2 - Actions collectives d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6563 - Actions de prévention			0,00	0,00
6564 - Prestations spécifiques à certains régimes			0,00	0,00
6568 - Autres prestations			0,00	0,00
- Charges techniques, transferts, subventions, et contributions			33 729 766,00	29 247 668,00
6571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			33 729 766,00	29 247 668,00
6571x1 - Compensations			33 729 766,00	29 247 668,00
6571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
6571x4 - Prises en charge de prestations			0,00	0,00
6571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
6571x6 - Dotation globale hospitalière et assimilée			0,00	0,00
6571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
6572 - Autres charges techniques			0,00	0,00
- Diverses Charges techniques (6574 / 658)			2 500,00	10 211,92
6581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
6582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
6583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
6584 - Charges techniques - Pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
6585 - Charges techniques pour l'annulation de recettes des exercices antérieurs			0,00	9 815,08
6587 - Participations diverses			0,00	0,00
6588 - Diverses autres charges techniques			2 500,00	396,84
- Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques (681X)			291 182,53	152 189,07
6814 - Dotations aux provisions pour charges techniques			164 600,14	50 414,30
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants			126 582,39	101 774,77
Total charges de gestion technique (I)			1 158 411 151,50	1 117 356 400,49
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	508,73
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
Total charges financières (II)			0,00	508,73
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations techniques				
674 - Charges exceptionnelles sur opérations techniques			28 438,41	361,50
Total des charges exceptionnelles (III)			28 438,41	361,50
Total impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (IV)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES			1 158 439 589,91	1 117 357 270,72
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE			2 601 357,65	

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2017

CRPRATP

PRODUITS (en €)			2017	2016
- Autres produits de gestion courante			15 614,99	18 462,01
755 - Autres produits de gestion courante			15 614,99	18 462,01
- Cotisations, impôts et produits affectés (756)			480 108 892,51	478 082 935,92
7561 - Cotisations sociales			480 108 892,51	478 082 935,92
7562 - Cotisations prises en charge par l'état			0,00	0,00
7563 - Cotisations prises en charge par la sécurité sociale			0,00	0,00
7564 - Produits versés par une entité publique autre que l'Etat			0,00	0,00
7565 - Impôts : contribution sociale généralisée			0,00	0,00
7566 - Impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7567 - Autres impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7568 - Autres cotisations et contributions affectées			0,00	0,00
- Produits techniques (757)			680 660 885,85	636 669 312,24
7571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			60 885,85	69 312,24
7571x1 - Compensations			0,00	0,00
7571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
7571x4 - Prises en charge de prestations			60 885,85	69 312,24
7571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
7571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
7572 - Contributions publiques			680 600 000,00	636 600 000,00
7572x1 - Remboursements de cotisations			0,00	0,00
7572x2 - Remboursements de prestations			0,00	0,00
7572x3 - Subventions d'équilibre			680 600 000,00	636 600 000,00
7572x8 - Autres contributions publiques			0,00	0,00
7574 - Contributions spécifiques			0,00	0,00
7575 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7578 - Contributions diverses			0,00	0,00
- Divers produits techniques (758)			5 624,73	271 837,47
7581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
7582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
7584 - Recours contre tiers			0,00	261 048,69
7585 - Produits techniques pour l'annulation d'ordre de dépenses des exercices antérieurs			0,00	0,00
7586 - Prestations indues à récupérer			0,00	0,00
7588 - Autres produits techniques			5 624,73	10 788,78
- Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)			152 189,07	108 147,06
7814 - Reprises sur provisions pour charges techniques			50 414,30	0,00
7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants			101 774,77	108 147,06
Total produits de gestion technique (I)			1 160 943 207,15	1 115 150 694,70
II - PRODUITS FINANCIERS				
- Produits financiers sur opérations techniques (76X)			0,00	1 627,37
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	1 627,37
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
Total produits financiers (II)			0,00	1 627,37
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
- Sur opérations techniques			97 740,41	180 732,07
774 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique			97 740,41	180 732,07
Total produits exceptionnels (III)			97 740,41	180 732,07
TOTAL DES PRODUITS			1 161 040 947,56	1 115 333 054,14
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE				2 024 216,58

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Rubriques et postes	AMORTISSEMENTS				D1-D2 Valeur nette à la fin de l'exercice
	A2 Cumulés au début de l'exercice	B Dotations de l'exercice	C2 Diminutions	D2 Cumulés à la fin de l'exercice	
I - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
201 - Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203 - Frais de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1273066,87	699 811,09	332,81	1 972 545,15	2 615 556,11
2053 - Logiciels	1 273 066,87	699 811,09	332,81	1 972 545,15	2 615 556,11
2058 - Autres concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
206 - Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
208 - Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
232 - Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	1 080,00
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
I - TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 273 066,87	699 811,09	332,81	1 972 545,15	2 616 636,11
II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
211 - Terrains	-	-	-	-	-
2111 - Terrains nus	-	-	-	-	-
2112 - Terrains aménagés	-	-	-	-	-
2113 - Sous sols et sur-sols	-	-	-	-	-
2115 - Terrains bâtis	-	-	-	-	-
212 - Agencements et aménagements de terrains	-	-	-	-	-
213 - Constructions	-	-	-	-	-
2131 - Bâtiments	-	-	-	-	-
21315 - Agencements et aménagements intérieurs	-	-	-	-	-
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-	-	-	-	-
214 - Constructions sur le sol d'autrui	2 160,50	386,98	-	2 547,48	-
215 - Installations techniques, matériel et outillage industriel	1 734,61	1 114,22	-	2 848,83	3 836,32
2151 - Installations complexes spécialisées	-	-	-	-	-
2153 - Installations à caractère spécifique	-	-	-	-	-
2154 - Matériel industriel	1 734,61	1 114,22	-	2 848,83	3 836,32
2155 - Outillage industriel	-	-	-	-	-
218 - Autres immobilisations corporelles	737 395,66	150 867,75	137 933,56	750 329,85	196 141,50
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	48 590,65	10 176,90	-	58 767,55	36 226,75
2182 - Matériel de transport	-	-	-	-	-
2183 - Matériel bureau et informatique	665 388,81	137 951,58	137 933,56	665 406,83	144 895,45
2184 - Mobilier	20 098,30	1 197,32	-	21 295,62	13 513,12
2185 - Cheptel	-	-	-	-	-
2186 - Emballages récupérables	-	-	-	-	-
2188 - Autres	3 317,90	1 541,95	-	4 859,85	1 506,18
231 - Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-	-
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	-	-	-	-	-
II - TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	741 290,77	152 368,95	137 933,56	755 726,16	199 977,82
III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	-	-	-	-	-
265 - Créances entre organismes de sécurité sociale	-	-	-	-	-
2651 - Avances accordées aux organismes de base	-	-	-	-	-
2652 - Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale	-	-	-	-	-
266 - Autres formes de participation	-	-	-	-	-
267 - Créances rattachées à des participations	-	-	-	-	-
271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	-	-	-	-	-
272 - Titres immobilisés (droit de créance)	-	-	-	-	-
273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-	-	-
274 - Prêts	-	-	-	-	-
2742 - Prêts aux partenaires	-	-	-	-	-
2743 - Prêts au personnel	-	-	-	-	-
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	-	-	-	-	-
2748 - Autres prêts	-	-	-	-	-
275 - Dépôts et cautionnements versés	-	-	-	-	1 492,46
276 - Autres créances immobilisées	-	-	-	-	-
2761 - Créances diverses	-	-	-	-	-
2767 - Contributions exceptionnelles	-	-	-	-	-
2768 - Intérêts courus	-	-	-	-	-
III - TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	1 492,46
TOTAL GENERAL (I + II + III)	2 014 357,64	852 180,04	138 266,37	2 728 271,31	2 818 106,39

CRÉDIT-BAIL

	Installation Matériel Outillage	Autres	Total
Valeurs d'origine			
Amortissement :	0,00	0,00	0,00
- sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
- sur exercice en cours	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Redevances payées :			
- sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
- sur exercice en cours	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Redevances restant à payer :			
- à un an au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus d'un an et cinq au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus de cinq ans	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Valeur résiduelle :			
- à un an au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus d'un an et cinq au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus de cinq ans	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00

ETAT DES ECHANCES DES CREANCES

Créances	Montant net au bilan	Degré de liquidité de l'actif : échéance à un an au plus	Degré de liquidité de l'actif : échéance à plus d'un an
CREANCES ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE			
26 - Participations et créances rattachées à des participations - créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE			
2742 - Prêts aux partenaires	0,00	0,00	0,00
2743 - Prêts au personnel	0,00	0,00	0,00
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00
2748 - Autres prêts	0,00	0,00	0,00
CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT			
40 - Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés	25 391,12	0,00	25 391,12
4011 - Fournisseurs : achats de biens et prestations de services	0,00	0,00	0,00
4041 - Fournisseurs : achats d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
4061 - Versements directs	0,00	0,00	0,00
4081 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux	0,00	0,00	0,00
4084 - Fournisseurs d'immobilisations	450,00	0,00	450,00
4086 - Prestataires - Versements direct aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00
4091 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux : avances et acomptes versés sur commandes, contributions et subventions	0,00	0,00	0,00
4092 - Prestataires débiteurs : prestations et allocations indues à récupérer	24 941,12	0,00	24 941,12
4098 - Fournisseurs - rabais, remises et ristournes	0,00	0,00	0,00
41 - Clients, cotisants et comptes rattachés	158 286,95	158 286,95	0,00
4140 - Cotisants	158 286,95	158 286,95	0,00
4185 - Cotisations, impôts et produits affectés - produit à recevoir	0,00	0,00	0,00
42 - Personnel et comptes rattachés	0,00	0,00	0,00
4211 - Personnel - Rémunérations dues	0,00	0,00	0,00
4212 - Personnel - Indemnités journalières et congés de naissance	0,00	0,00	0,00
4252 - Personnel, acomptes au personnel	0,00	0,00	0,00
4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer	0,00	0,00	0,00
4286 - Personnel : charges à payer	0,00	0,00	0,00
43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00
4310 - Sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
4371 - Caisse de prévoyance	0,00	0,00	0,00
4374 - Organisme de complémentaire santé D&O	0,00	0,00	0,00
43771 - D&O ARRCO	0,00	0,00	0,00
43772 - D&O AGIRC	0,00	0,00	0,00
4378 - CSA	0,00	0,00	0,00
4382 - Charges sociales sur congés à payer	0,00	0,00	0,00
4386 - Autres charges à payer	0,00	0,00	0,00
4387 - Produits à recevoir	0,00	0,00	0,00
44 - Entités publiques	0,00	0,00	0,00
4421 - Pensions garanties	0,00	0,00	0,00
4422 - CNSA	0,00	0,00	0,00
4441 - Etat	0,00	0,00	0,00
4451 - Etat (exonérations de cotisations, cotisations, contributions, impôts et taxes affectés)	0,00	0,00	0,00
4471 - Autres impôts, taxes et versements assimilés	0,00	0,00	0,00
4482 - Charges fiscales sur congés à payer	0,00	0,00	0,00
4486 - Entités publiques : Charges à payer	0,00	0,00	0,00
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	7 767 745,25	7 767 745,25	0,00
4531 - UCANSS	0,00	0,00	0,00
4538 - UNIFORMATION	0,00	0,00	0,00
4562 - RATP GA et AV	7 722 720,44	7 722 720,44	0,00
4563 - FSI	824,26	824,26	0,00
4564 - CFE, Alsace-Moselle et FONDS SPECIAL DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES	33 267,66	33 267,66	0,00
4565 - Mutuelle RATP, CAVIMAC, CARCEPT/CRITA et CRE RATP	10 932,89	10 932,89	0,00
4571 - FSV	0,00	0,00	0,00
4581 - Acomptes	0,00	0,00	0,00
4582 - CSG/CRDS/CASA sur revenus de remplacement	0,00	0,00	0,00
4586 - Charges à payer	0,00	0,00	0,00
46 - Débiteurs et Crédeurs divers	4 401,67	4 401,67	0,00
4620 - Créances sur cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
4640 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
4650 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
4663 - Virements à imputer	0,00	0,00	0,00
4664 - Excédents de versement à rembourser	0,00	0,00	0,00
4667 - Oppositions	0,00	0,00	0,00
4672 - Autres comptes créditeurs	0,00	0,00	0,00
4687 - Produits à recevoir	4 401,67	4 401,67	0,00
47 - Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	0,00
4718 - Autres recettes à classer	0,00	0,00	0,00
4780 - Autres comptes transitoires	0,00	0,00	0,00
48 - Comptes de régularisation	257 087,19	257 087,19	0,00
4860 - Charges constatées d'avance	257 087,19	257 087,19	0,00
4870 - Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES CREANCES	8 212 912,18	8 187 521,06	25 391,12

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Désignations des valeurs (1)	Prix d'achat global	Évaluation globale au 31/12/2017	Plus-value	Moins-value
503 - Actions				
Natixis Institution Jour GA	-		-	
Natixis Institution Jour AV	-		-	
Natixis Cash Euribor AV			-	
Natixis Institution Jour COG En-cours	-		-	
Natixis Institution Jour COG Antérieure	-		-	
	-	-	-	
504 - Autres titres conférant un droit de propriété				
	0,00	0,00	0,00	0,00
506 - Obligations				
	0,00	0,00	0,00	0,00
507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme				
	0,00	0,00	0,00	0,00
508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées				
	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) - à détailler par type de valeurs mobilières de placement

VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE
DE TITRES IMMOBILISES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE

Exercice	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Décomposition de la valeur estimative						
Fractions du portefeuille évaluées :						
- au coût de revient.....						
- au cours de bourse.....						
- d'après la situation nette.....						
- d'après la situation nette réestimée.....						
- d'après une valeur de rendement ou de rentabilité...						
- d'après d'autres méthodes (à préciser).....						
Valeur estimative du portefeuille.....	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VARIATION DE LA VALEUR DU PORTEFEUILLE
DE TITRES IMMOBILISÉS DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

Valeur du portefeuille	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Mouvements de l'exercice		
Montant à l'ouverture de l'exercice.....		
Acquisition de l'exercice.....		
Cession de l'exercice (en prix de vente).....		
Reprises de provisions sur titres cédés.....		
Plus-values sur cessions de titres :		
- détenus au début de l'exercice.....		
- acquis dans l'exercice.....		
Variation de la provision pour dépréciation du portefeuille.....		
Autres variations de plus-values latentes :		
- sur titres acquis dans l'exercice.....		
- sur titres acquis antérieurement.....		
Autres mouvements comptables (à préciser).....		
Montant à la clôture de l'exercice.....	0,00	0,00

TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RÉSULTATS
~EXERCICE~ 2017

RUBRIQUES	ORIGINES	AFFECTATIONS	
		PROPOSITIONS	AFFECTATIONS
102 - Dotation - apport	0,00	0,00	0,00
106 - Réserves	0,00	2 601 357,65	2 601 357,65
11 - Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
110 - Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	0,00	0,00
119 - Report à nouveau (solde débiteur)	0,00	0,00	0,00
12 - Résultat net de l'exercice	2 601 357,65	0,00	0,00
120 - Résultat de l'exercice : excédents (solde créditeur)	2 601 357,65	0,00	0,00
129 - Résultat de l'exercice : pertes (solde débiteur)	0,00	0,00	0,00
Prélèvement sur les réserves (1)			
Totaux	2 601 357,65	2 601 357,65	2 601 357,65

(1) Indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

COMPTES DE L'EXERCICE 2017

TABEAU DES PROVISIONS

Rubriques	Provisions au début de l'exercice	Augmentations dotation de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provision de la fin de l'exercice
PROVISIONS POUR RISQUES				
1511 - Provisions pour litiges	67 500,00	0,00	67 500,00	0,00
1514 - Provisions pour amendes et pénalités	0,00	0,00	0,00	0,00
1515 - Provisions pour perte de change	0,00	0,00	0,00	0,00
1518 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR PRESTATIONS				
1521 - Provisions pour prestations légales	50 414,30	164 600,14	50 414,30	164 600,14
1522 - Provisions pour prestations extralégales	0,00	0,00	0,00	0,00
1523 - Provisions pour actions de préventions	0,00	0,00	0,00	0,00
1524 - Provisions pour prestations spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00
1548 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
155 - Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES				
1572 - Provisions pour grosses réparations	0,00	0,00	0,00	0,00
1578 - Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00	0,00
158 - Autres provisions pour charges	47 161,73	94 237,14	45 347,58	96 051,29
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS				
290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
292 - Provisions pour dépréciation des immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
296 - Provisions pour dépréciation des participations des créances rattachées à des participations et des créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS				
391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)	0,00	0,00	0,00	0,00
392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements	0,00	0,00	0,00	0,00
393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	0,00	0,00	0,00	0,00
394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services	0,00	0,00	0,00	0,00
395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS				
490 - Provisions pour dépréciation des comptes de prestataires débiteurs	101 774,77	126 582,39	101 774,77	126 582,39
491 - Provisions pour dépréciation des comptes clients et cotisants	0,00	0,00	0,00	0,00
496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS				
590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	266 850,80	385 419,67	265 036,65	387 233,82

ETAT DES ECHANCES DES DETTES

DETTES	Montant net au bilan	Degré d'exigibilité du passif : échéance à un an au plus	Degré d'exigibilité du passif : échéance entre 1 et 5 ans	Degré d'exigibilité du passif : échéance à plus de 5 ans
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
17 - Dettes rattachées à des participations - Dettes entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
40 - Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés	2 456 784,88	2 456 784,88	0,00	0,00
4011 - Fournisseurs, achats de biens et prestations de services	130 548,01	130 548,01	0,00	0,00
4041 - Fournisseurs, achat d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
4061 - Versements directs	2 014 403,61	2 014 403,61	0,00	0,00
4074 - Versements tiers vieillesse	0,00	0,00	0,00	0,00
4081 - Fournisseurs et intermédiaires GA et AV	150 280,39	150 280,39	0,00	0,00
4084 - Fournisseurs d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
4086 - Prestataires, versements directs	161 552,87	161 552,87	0,00	0,00
4091 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux : avances et acomptes versés sur commandes, contributions et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
4092 - Prestataires débiteurs, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00
4093 - Prestataires, recours contre les tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
4095 - Avances et acomptes sur prestations	0,00	0,00	0,00	0,00
41 - Clients, cotisants et comptes rattachés	0,00	0,00	0,00	0,00
4140 - Cotisants	0,00	0,00	0,00	0,00
4185 - Clients et cotisants produits à recevoir	0,00	0,00	0,00	0,00
42 - Personnel et comptes rattachés	190 629,88	190 629,88	0,00	0,00
4211 - Rémunérations dues	0,00	0,00	0,00	0,00
4212 - I.J.S.S. à régulariser	3 385,60	3 385,60	0,00	0,00
4282 - Dettes provisionnées pour congés	172 182,75	172 182,75	0,00	0,00
4286 - Personnel, charges à payer	15 061,53	15 061,53	0,00	0,00
43 - Sécurité sociale et organismes sociaux	209 474,15	209 474,15	0,00	0,00
4310 - Sécurité sociale	57 804,00	57 804,00	0,00	0,00
4371 - Caisse de prévoyance	6 494,00	6 494,00	0,00	0,00
4374 - Organisme de complémentaire santé D&O	17 804,08	17 804,08	0,00	0,00
43771 - D&O ARRCO	9 195,00	9 195,00	0,00	0,00
43772 - D&O AGIRC	5 270,00	5 270,00	0,00	0,00
4378 - CSA	347,00	347,00	0,00	0,00
4382 - Charges sociales sur congés à payer	93 338,46	93 338,46	0,00	0,00
4386 - Autres charges sociales	19 221,61	19 221,61	0,00	0,00
44 - Entités publiques	83 068,14	83 068,14	0,00	0,00
4412 - Entités publiques, subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
4413 - Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
4421 - Pensions garanties	35 753,41	35 753,41	0,00	0,00
4422 - CNSA	0,00	0,00	0,00	0,00
4441 - Etat	0,00	0,00	0,00	0,00
4471 - Taxe sur les salaires et retenues à la source sur prestations	20 957,41	20 957,41	0,00	0,00
4482 - Charges fiscales sur congés à payer	25 221,52	25 221,52	0,00	0,00
4486 - Charges fiscales sur compte épargne temps	1 135,80	1 135,80	0,00	0,00
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	11 607 626,62	11 607 626,62	0,00	0,00
4522 - CPAM	0,00	0,00	0,00	0,00
4562 - RATP GA et AV	91 420,18	91 420,18	0,00	0,00
4563 - FSI	0,00	0,00	0,00	0,00
4564 - CFE, Alsace-Moselle et FONDS SPECIAL DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES	4 620,61	4 620,61	0,00	0,00
4565 - Mutuelle RATP, CAVIMAC, CARCEPT/CRITA et CRE RATP	0,00	0,00	0,00	0,00
4571 - FSV	17 925,83	17 925,83	0,00	0,00
4581 - Acomptes	4 729 766,00	4 729 766,00	0,00	0,00
4582 - CSG/CRDS/CASA sur revenus de remplacement	6 763 894,00	6 763 894,00	0,00	0,00
4586 - Charges à payer	0,00	0,00	0,00	0,00
46 - Débiteurs et Créiteurs divers	39 122,00	39 122,00	0,00	0,00
4620 - Créances sur cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
4640 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placements	0,00	0,00	0,00	0,00
4650 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placements	0,00	0,00	0,00	0,00
4663 - Virements à réimputer	22 368,54	22 368,54	0,00	0,00
4664 - Excédents de versement à rembourser	0,00	0,00	0,00	0,00
4667 - Oppositions	16 753,46	16 753,46	0,00	0,00
4668 - Divers créditeurs	0,00	0,00	0,00	0,00
4687 - Produits à recevoir assurance vieillesse	0,00	0,00	0,00	0,00
47 - Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	0,00	0,00
4728 - Autres dépenses à classer ou à régulariser	0,00	0,00	0,00	0,00
4780 - Autres comptes transitoires	0,00	0,00	0,00	0,00
48 - Comptes de régularisation	1 882 144,95	1 882 144,95	0,00	0,00
4860 - Charges constatées d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00
4870 - Produits constatés d'avance	1 882 144,95	1 882 144,95	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DETTES	16 468 850,62	16 468 850,62	0,00	0,00

ETAT DES RESTES A PAYER

Au 31/12/2016

Date des ordres de dépenses	Nom des créanciers	Nature des charges	Sommes restant à payer	Observations : date du règlement ou motif du non règlement
01/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	179,56 €	
01/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	329,68 €	
01/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	353,60 €	
01/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	392,33 €	
01/12/2017	KARELIS - FRAIS PORT	Fournisseurs	396,00 €	
01/12/2017	NXO - INTERVENTION EXPERT	Fournisseurs	400,00 €	
01/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	518,22 €	
01/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	522,40 €	
01/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	714,22 €	
01/12/2017	ALMAVIA	Fournisseurs	3 510,00 €	
02/12/2017	ORANGE LIEN CNAV DECEMBRE 2017	Fournisseurs	156,00 €	
04/12/2017	BRUNEAU CDE CALENDRIER + PAPIER A3	Fournisseurs	218,26 €	
05/12/2017	ORANGE INTERNET LIGNES FIXES DEC	Fournisseurs	57,90 €	
05/12/2017	AMET - ABS VISITE X 2	Fournisseurs	120,00 €	
05/12/2017	AMET REGULARISATION	Fournisseurs	252,00 €	
06/12/2017	NESPRESSO - COMMANDE CAFE	Fournisseurs	490,58 €	
06/12/2017	ORANGE LIGNES FIXES NOVEMBRE 2017	Fournisseurs	1 260,15 €	
07/12/2017	INSTITUT 4.10 FOR SECU H.BELHOUCHE	Fournisseurs	1 802,00 €	
08/12/2017	LA POSTE POST REPONSE NOVEMBRE 2017	Fournisseurs	30,00 €	
08/12/2017	LA TABLE ET FETES	Fournisseurs	3 420,00 €	
09/12/2017	EDF NOVEMBRE 2017	Fournisseurs	2 890,42 €	
13/12/2017	UGAP COMMANDE FOURNITURES	Fournisseurs	484,69 €	
14/12/2017	FM² - APPEL DE FOND FRGM	Fournisseurs	1 653,79 €	
18/12/2017	SARL LES NOUVEAUX ARMATEURS	Fournisseurs	1 140,00 €	
18/12/2017	GERESO FORMATION	Fournisseurs	1 684,80 €	
18/12/2017	GERESO FORMATION	Fournisseurs	1 684,80 €	
18/12/2017	NXO FRANCE (NEXTIRAONE)	Fournisseurs	4 155,60 €	
20/12/2017	BAYLE Jean-claude imprimerie	Fournisseurs	2 406,00 €	
20/12/2017	SOFRACO	Fournisseurs	2 692,80 €	
20/12/2017	ORSYS FORMATION	Fournisseurs	2 928,00 €	
22/12/2017	EUREST	Fournisseurs	30,16 €	
22/12/2017	EUREST	Fournisseurs	31,68 €	
22/12/2017	EUREST	Fournisseurs	120,38 €	
22/12/2017	EUREST	Fournisseurs	142,56 €	
22/12/2017	EUREST	Fournisseurs	142,56 €	
22/12/2017	EUREST	Fournisseurs	142,56 €	
22/12/2017	INMAC WSTORE	Fournisseurs	2 206,08 €	
27/12/2017	TRSB	Fournisseurs	10 176,00 €	
28/12/2017	ITS OVERLAP/OVESYS	Fournisseurs	8 745,60 €	
29/12/2017	ALMAVIA	Fournisseurs	3 510,00 €	
30/12/2017	DBRM - DECEMBRE 2017	Fournisseurs	40,32 €	
30/12/2017	ROLIN - NOTE DE FRAIS	Fournisseurs	49,10 €	
30/12/2017	MOISE - BILLET DE TRAIN	Fournisseurs	81,40 €	
30/12/2017	LOSANGE - BILLET DE TRAIN	Fournisseurs	118,00 €	
30/12/2017	ISSAKHANIAN - BILLET DE TRAIN	Fournisseurs	132,30 €	
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	450,00 €	
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	450,00 €	
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	900,00 €	
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	900,00 €	
30/12/2017	EUREST - DECEMBRE 2017	Fournisseurs	1 004,08 €	
30/12/2017	PROGI OUEST	Fournisseurs	1 080,00 €	
30/12/2017	PROGI-OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	1 080,00 €	

30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	1 080,00 €
30/12/2017	RPOGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	2 160,00 €
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	2 160,00 €
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	2 160,00 €
30/12/2017	NUMEN - AFFRAN GIP	Fournisseurs	2 338,32 €
30/12/2017	SEQUOIA - DECEMBRE 2017	Fournisseurs	2 612,45 €
30/12/2017	NUMEN - CAMPAGNE GIP	Fournisseurs	2 835,46 €
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	3 240,00 €
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	3 240,00 €
30/12/2017	PROGI OUEST - MIGRATION Y2	Fournisseurs	3 240,00 €
30/12/2017	ITS INTEGRA REDEVANCE DEC 2017	Fournisseurs	3 703,20 €
30/12/2017	HR CONSEIL	Fournisseurs	9 882,00 €
30/12/2017	HR CONSEIL	Fournisseurs	10 980,00 €
30/12/2017	HR CONSEIL	Fournisseurs	12 540,00 €
31/12/2017	Versements directs aux affiliés de la CRP RATP	Affiliés	2 014 403,61 €
31/12/2017	Charges à payer : Fournisseurs et intermédiaires	Fournisseur	150 280,39 €
31/12/2017	Charges à payer : Fournisseurs d'immobilisations	Fournisseur	0,00 €
31/12/2017	Charges à payer : Versements directs aux affiliés de la CRP RATP	Affiliés	161 552,87 €
31/12/2017	Fournisseur : avances et acomptes versés sur commandes	Fournisseur	0,00 €
31/12/2017	Rémunérations dues	Personnel UCANSS	0,00 €
31/12/2017	Indemnités journalières et congé de naissance à régulariser	Personnel UCANSS	3 385,60 €
31/12/2017	Provision pour congés payés non pris en N	Personnel UCANSS	172 182,75 €
31/12/2017	Charges à payer sur compte épargne temps	Personnel UCANSS	6 630,76 €
31/12/2017	Régularisation prime de responsabilité de l'agent comptable	Personnel UCANSS	8 430,77 €
31/12/2017	Cotisations URSSAF et CSA retenues sur salaires de décembre N	URSSAF	58 151,00 €
31/12/2017	Cotisations Prévoyance retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	D&O	6 494,00 €
31/12/2017	Cotisations Mutuelle retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	D&O	17 804,08 €
31/12/2017	Cotisations ARRCO retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	ARRCO	9 195,00 €
31/12/2017	Cotisations AGIRC retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	AGIRC	5 270,00 €
31/12/2017	Charges sociales sur congés à payer	Personnel UCANSS	93 338,46 €
31/12/2017	Charges sociales sur compte épargne temps	Personnel UCANSS	2 764,80 €
31/12/2017	Cotisations retenues solde 2017 au titre de la formation professionnelle	UNIFORMATION	9 109,00 €
31/12/2017	Cotisations retenues en 2017 au titre de l'effort de construction	AMALIA	6 912,00 €
31/12/2017	Agefiph contribution 2017	AGEFIPH	0,00 €
31/12/2017	Charges sociales sur autres CAP	Personnel UCANSS	435,81 €
31/12/2017	Penions Garanties (acomptes reçus au titre de N+1)	Ministère des Transports	35 753,41 €
31/12/2017	Cotisations taxe sur les salaires prélevées sur salaires de décembre 2015	Direction générale des impôts	15 393,00 €
31/12/2017	Retenues à la source sur pensions décembre 2017	Direction générale des impôts	5 564,41 €
31/12/2017	Charges fiscales sur congés à payer	Direction générale des impôts	25 221,52 €
31/12/2017	Charges fiscales sur compte épargne temps	Direction générale des impôts	1 135,80 €
31/12/2017	Facturation des personnels détachés RATP - 4ème Trimestre	RATP	91 420,18 €
31/12/2017	Cotisations reversées à la caisse des Français à l'étranger	CFE	4 602,95 €
31/12/2017	FSI	FSI	0,00 €
31/12/2017	Cotisation reversées à la caisse d'Alsace-Moselle	Alasace- Moselle	17,66 €
31/12/2017	Salaires et charges 2017 à reverser à la CAVIMAC	CAVIMAC	0,00 €
31/12/2017	CARCEPT/CRITA	D&O	0,00 €
31/12/2017	Fonds de Solidarité Vieillesse	FSV	17 925,83 €
31/12/2017	Révision des Acomptes de la Compensation Généralisée Vieillesse	ACOSS	2 000 000,00 €
31/12/2017	Régularisation définitive N -1 de la Compensation Généralisée Vieillesse	ACOSS	2 729 766,00 €
31/12/2017	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2017	URSSAF	6 031 900,08 €
31/12/2017	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2017	URSSAF	463 465,70 €
31/12/2017	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2017	URSSAF	268 528,22 €
31/12/2017	Créances sur cessions d'immobilisations	Fournisseur	0,00 €
31/12/2017	Virement à imputer	Affiliés	22 368,54 €
31/12/2017	Divers créditeurs	Fournisseur	0,00 €
31/12/2017	Opositions	Tiers détenteurs	16 753,46 €
31/12/2017	Produits constatés d'avance	RATP	1 882 144,95 €
		TOTAL	16 468 850,62 €